

**Projet de règlement relatif au zonage  
Numéro 792**

**Février 2025**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 : Préambule.....	3
1.1.2 : Titre et numéro du règlement.....	3
1.1.3 : Territoire assujéti.....	3
1.1.4 : Adoption partie par partie.....	3
1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.6 : Remplacement.....	3
1.1.7 : Documents annexés.....	4
<b>Section 1.2 : Dispositions administratives.....</b>	<b>5</b>
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
1.2.3 : Interventions assujéties.....	5
<b>Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....</b>	<b>6</b>
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	6
1.3.2 : Numérotation.....	7
1.3.3 : Terminologie.....	7
<b>Section 1.4 : Grille des spécifications.....</b>	<b>8</b>
1.4.1 : Généralités.....	8
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications.....	8
1.4.3 : Interprétation générale de la grille.....	8
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages ».....	9
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».....	9
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal ».....	10
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal ».....	10
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières ».....	11
1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications ».....	12
<b>Section 1.5 : Plan de zonage.....</b>	<b>13</b>
1.5.1 : Division du territoire en zones.....	13
1.5.2 : Interprétation des limites de zone.....	13
1.5.3 : Identification des zones.....	13
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>15</b>
<b>Section 2.1 : Dispositions générales.....</b>	<b>16</b>
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	16
2.1.2 : Usage principal.....	16
2.1.3 : Usage mixte.....	16
2.1.4 : Usage multiple.....	17
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	17

2.1.6 :	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire .....	18
2.1.7 :	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire .....	19
2.1.8 :	Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .....	19
2.1.9 :	Zone de réserve .....	20
<b>Section 2.2 :</b>	<b>Classification des usages principaux .....</b>	<b>21</b>
2.2.1 :	Classification des usages principaux .....	21
<b>Section 2.3 :</b>	<b>Classification générale des usages accessoires.....</b>	<b>22</b>
2.3.1 :	Règle d'interprétation .....	22
2.3.2 :	Usages accessoires à un usage commercial .....	22
2.3.3 :	Usages accessoires à un usage industriel .....	22
2.3.4 :	Usages accessoires à un usage public et institutionnel .....	22
2.3.5 :	Usages accessoires à un usage récréatif .....	22
<b>Section 2.4 :</b>	<b>Classification des usages accessoires à un usage habitation .....</b>	<b>23</b>
2.4.1 :	Règle d'interprétation .....	23
2.4.2 :	Activité professionnelle à domicile .....	23
2.4.3 :	Logement d'appoint dans une habitation unifamiliale isolée .....	25
2.4.4 :	Service de garde et famille d'accueil en milieu familial .....	26
2.4.5 :	Amarrage d'embarcation nautique pour un usage habitation .....	26
2.4.6 :	Location d'une résidence de tourisme.....	28
2.4.7 :	Location d'un établissement de résidence principale .....	29
<b>Section 2.5 :</b>	<b>Classifications des usages accessoires à un usage autre que l'habitation .....</b>	<b>31</b>
2.5.1 :	Règle d'interprétation .....	31
2.5.2 :	Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie (I) .....	31
2.5.3 :	Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial (C) .....	31
<b>Section 2.6 :</b>	<b>Classification des usages temporaires.....</b>	<b>32</b>
2.6.1 :	Usages temporaires autorisés.....	32
2.6.2 :	Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) .....	32
2.6.3 :	Vente d'arbres de Noël et autres décorations.....	32
2.6.4 :	Activité de rassemblement communautaire .....	33
2.6.5 :	Activité de rassemblement privé .....	33
2.6.6 :	Cantine temporaire.....	33
2.6.7 :	Terrasse commerciale.....	34
2.6.8 :	Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel.....	35
<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>39</b>
<b>Section 3.1 :</b>	<b>Implantation des bâtiments principaux .....</b>	<b>40</b>
3.1.1 :	Nombre de bâtiments principaux.....	40
3.1.2 :	Nombre de bâtiments implantés en mode contigu .....	40
3.1.3 :	Mode d'implantation .....	40
3.1.4 :	Alignement des bâtiments implantés en mode contigu .....	40
3.1.5 :	Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contiguës .....	41
3.1.6 :	Orientation des bâtiments principaux .....	41
3.1.7 :	Calcul du nombre d'étages .....	41
3.1.8 :	Volumétrie des constructions adjacentes.....	42
<b>Section 3.2 :</b>	<b>Marges et cours .....</b>	<b>43</b>

3.2.1 :	Permanence des marges minimales .....	43
3.2.2 :	Marge de recul .....	43
3.2.3 :	Calcul des marges .....	44
3.2.4 :	Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle .....	44
3.2.5 :	Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite .....	44
3.2.6 :	Marge de recul avant dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé .....	45
3.2.7 :	Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement .....	45
3.2.8 :	Délimitation des cours .....	45
<b>Section 3.3 : Normes architecturales.....</b>		<b>47</b>
3.3.1 :	Formes et éléments prohibés.....	47
3.3.2 :	Matériaux de parement extérieur prohibés.....	47
3.3.3 :	Compositions architecturales des façades .....	48
3.3.4 :	Nombre de matériaux de parement extérieur.....	48
3.3.5 :	Recouvrement des cheminées.....	48
3.3.6 :	Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour .....	48
3.3.7 :	Galeries et perrons.....	51
3.3.8 :	Véranda et solarium.....	51
3.3.9 :	Modifications pour les bâtiments en structure jumelée ou contiguë .....	52
<b>Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations .....</b>		<b>53</b>
3.4.1 :	Comble du toit.....	53
3.4.2 :	Aménagement d'un garage intégré.....	53
3.4.3 :	Aménagement d'un garage attenant.....	54
3.4.4 :	Aménagement d'un abri d'auto attenant .....	55
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES .....</b>		<b>59</b>
<b>Section 4.1 : Dispositions générales des constructions accessoires.....</b>		<b>61</b>
4.1.1 :	Généralités.....	61
4.1.2 :	Matériaux de parement extérieurs.....	62
4.1.3 :	Construction d'une cave.....	62
4.1.4 :	Triangle de visibilité.....	62
4.1.5 :	Constructions accessoires autorisées ou prohibées .....	63
4.1.6 :	Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges .....	63
4.1.7 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation .....	65
4.1.8 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation .....	65
<b>Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires .....</b>		<b>67</b>
4.2.1 :	Généralités.....	67
4.2.2 :	Patio.....	67
4.2.3 :	Café-terrasse .....	67
4.2.4 :	Remise .....	69
4.2.5 :	Pavillon de jardin et pavillon de piscine.....	70
4.2.6 :	Pergola, gazébo ou abri moustiquaire.....	70
4.2.7 :	Garage isolé.....	71
4.2.8 :	Abri pour bois de chauffage .....	72
4.2.9 :	Serre domestique.....	73
4.2.10 :	Foyer et four extérieur.....	73
4.2.11 :	Remisage des contenants à ordures.....	74
4.2.12 :	Abris pour embarcation nautique .....	76

4.2.13 : Embarcadère, débarcadère et escalier menant à un cours d'eau .....	77
4.2.14 : Quai 78 .....	
4.2.15 : Supports à embarcation nautique .....	79
4.2.16 : Enclos à chien .....	80
4.2.17 : Terrain de jeux et équipements similaires .....	80
4.2.18 : Spa et Sauna .....	82
4.2.19 : Éclairage extérieur .....	82
4.2.20 : Écran d'intimité .....	83
<b>Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas .....</b>	<b>84</b>
4.3.1 : Champ d'application .....	84
4.3.2 : Normes d'implantation .....	84
4.3.3 : Normes d'aménagement .....	84
4.3.4 : Normes de sécurité .....	85
4.3.5 : Entretien de la piscine .....	87
<b>Section 4.4 : Dispositions particulières aux clôtures et murets .....</b>	<b>88</b>
4.4.1 : Implantation d'une clôture ou d'une haie .....	88
4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique .....	88
4.4.3 : Hauteur maximale autorisée .....	88
4.4.4 : Triangle de visibilité .....	89
4.4.5 : Matériaux prohibés .....	89
4.4.6 : Conception et entretien d'une clôture .....	89
4.4.7 : Disposition pour un usage récréatif .....	90
4.4.8 : Dispositions pour un mur de soutènement et talus .....	90
4.4.9 : Dispositions pour les haies .....	91
<b>Dispositions particulières aux antennes .....</b>	<b>92</b>
4.4.10 : Antenne comme usage accessoire seulement .....	92
4.4.11 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite .....	92
4.4.12 : Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation .....	92
4.4.13 : Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation .....	93
4.4.14 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation .....	93
<b>Section 4.5 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements .....</b>	<b>95</b>
4.5.1 : Obligation d'un aménagement paysager .....	95
4.5.2 : Capteurs solaires .....	95
4.5.3 : Génératrice .....	96
4.5.4 : Équipements installés sur le toit .....	96
<b>Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur .....</b>	<b>97</b>
4.6.1 : Dispositions générales .....	97
4.6.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour le groupe d'usage habitation (H) .....	98
4.6.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour la classe d'usage hébergement (C3) : .....	98
4.6.4 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usage commerce et service local (C1) et commerce relié à l'automobile (C4) .....	99
4.6.5 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usage commerce artériel (C2) et commerce contraignant (C7) ainsi que les groupes d'usage public et institutionnel (P), industrie (I), récréation (R) et agricole (A) .....	99
4.6.6 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de véhicules endommagés .....	101
<b>Section 4.7 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur .....</b>	<b>102</b>
4.7.1 : Étalage extérieur .....	102

<b>Section 4.8 : Dispositions particulières aux mégadômes .....</b>	<b>103</b>
4.8.1 : Dispositions générales .....	103
4.8.2 : Dispositions applicables à un mégadôme .....	103
<b>Section 4.9 : Dispositions relatives unités de distribution ou réservoir de propane .....</b>	<b>104</b>
4.9.1 : Dispositions générales .....	104
4.9.2 : Dispositions applicables à une unité de distribution ou réservoir de propane .....	104
<b>Section 4.10 : Usages, bâtiments et constructions temporaires .....</b>	<b>105</b>
4.10.1 : Dispositions générales .....	105
4.10.2 : Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale.....	105
4.10.3 : Bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction .....	106
4.10.4 : Kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme.....	106
4.10.5 : Utilisation d'un véhicule ou d'un équipement de camping.....	107
4.10.6 : Toilette chimique.....	107
4.10.7 : Boîtes de cueillette de dons .....	108
 <b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT                     ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</b>	 <b>109</b>
<b>Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules                     automobiles.....</b>	<b>111</b>
5.1.1 : Dispositions générales .....	111
5.1.2 : Stationnement hors rue.....	111
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement .....	111
5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement .....	113
5.1.5 : Espaces de stationnement localisé sur un terrain autre que le terrain desservi.....	113
5.1.6 : Calcul des cases de stationnement requises .....	114
5.1.7 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	114
<b>Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement                     extérieurs pour véhicules automobiles .....</b>	<b>117</b>
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement.....	117
5.2.2 : Aménagement des espaces de stationnement .....	118
5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement .....	119
5.2.4 : Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle.....	119
5.2.5 : Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.....	121
5.2.6 : Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques .....	122
5.2.7 : Entreposage de la neige .....	122
<b>Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement souterrain, étagé et situé au                     rez-de-chaussée.....</b>	<b>123</b>
5.3.1 : Dispositions générales .....	123
5.3.2 : Dispositions applicables à un stationnement souterrain.....	123
5.3.3 : Dispositions applicables à un stationnement étagé et situé au rez-de-chaussée .....	123
<b>Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières .....</b>	<b>125</b>
5.4.1 : Nombre d'entrées charretières.....	125
5.4.2 : Nombre d'entrées charretières aux abords de la 20 <sup>e</sup> rue.....	125
5.4.3 : Les accès en bordure de la route 338 et de la section de la 34 <sup>e</sup> avenue au nord de l'Autoroute 20 .....	126

5.4.4 :	Distance minimale entre deux (2) entrées charretières.....	126
5.4.5 :	Largeur des entrées charretières .....	126
5.4.6 :	Localisation des entrées charretières.....	127
5.4.7 :	Relocalisation d'entrées charretières .....	127
5.4.8 :	Entrée charretière munie d'un ponceau ou d'un pont.....	127
<b>Section 5.5 :</b>	<b>Stationnement et remisage de véhicules.....</b>	<b>129</b>
5.5.1 :	Stationnement de véhicules routiers .....	129
5.5.2 :	Stationnement pour l'usage habitation .....	129
5.5.3 :	Stationnement d'une remorque pour l'usage habitation .....	130
5.5.4 :	Stationnement de bateaux de plaisance ou de véhicules de camping.....	130
5.5.5 :	Remisage de véhicules pour les habitations unifamiliales (H1) et bifamiliales (H2).....	130
5.5.6 :	Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation .....	131
<b>Section 5.6 :</b>	<b>Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement .....</b>	<b>132</b>
5.6.1 :	Dispositions générales .....	132
5.6.2 :	Localisation des espaces de chargement et de déchargement .....	132
5.6.3 :	Aménagement des espaces de chargement et de déchargement .....	132
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE .....</b>	<b>135</b>
<b>Section 6.1 :</b>	<b>Dispositions générales relatives à l’affichage .....</b>	<b>137</b>
6.1.1 :	Application .....	137
6.1.2 :	Types d’enseigne autorisés .....	137
6.1.3 :	Calcul de la superficie d’une enseigne.....	141
6.1.4 :	Calcul de la hauteur d’une enseigne .....	142
6.1.5 :	Implantation des enseignes permanentes.....	142
6.1.6 :	Endroits prohibés pour l’installation d’une enseigne .....	142
6.1.7 :	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d’une voie de circulation .....	143
6.1.8 :	Enseignes prohibées.....	144
6.1.9 :	Éclairage ou illumination autorisée.....	146
6.1.10 :	Éclairage prohibé .....	146
6.1.11 :	Matériaux autorisés.....	146
6.1.12 :	Fondation d’une enseigne détachée .....	147
6.1.13 :	Aménagement paysager autour d’une enseigne détachée .....	147
6.1.14 :	Entretien d’une enseigne.....	147
6.1.15 :	Cessation ou abandon d’une activité .....	148
<b>Section 6.2 :</b>	<b>Enseignes autorisées dans toutes les zones.....</b>	<b>149</b>
6.2.1 :	Enseignes autorisées pour un usage résidentiel.....	149
6.2.2 :	Enseignes permanentes autorisées sans certificat d’autorisation .....	149
6.2.3 :	Enseignes temporaires autorisées sans certificat d’autorisation .....	152
<b>Section 6.3 :</b>	<b>Enseignes nécessitant un certificat d’autorisation .....</b>	<b>157</b>
6.3.1 :	Nature des enseignes nécessitant un certificat d’autorisation.....	157
6.3.2 :	Nombre d’enseignes autorisé .....	157
6.3.3 :	Superficie, dimensions maximales et normes d’implantation des enseignes attachées au bâtiment principal .....	157
6.3.4 :	L’enseigne sur vitrine .....	159
6.3.5 :	Normes applicables aux enseignes attachées à un bâtiment principal à usage multiple. ....	159
6.3.6 :	Superficie, dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes détachées du bâtiment .....	160
6.3.7 :	Normes applicables à l’affichage détaché du bâtiment sur un lot d’angle .....	161
6.3.8 :	Normes applicables aux enseignes sur parasol.....	162

6.3.9 :	Normes applicables à une enseigne promotionnelle .....	162
6.3.10 :	Dispositions particulières pour les enseignes dans les zones commerciales (C) et industrielles (I) en bordure de l'Autoroute 20 .....	163
6.3.11 :	Dispositions particulières pour les enseignes dans une station-service .....	164
6.3.12 :	Dispositions particulières à l'affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques.....	166
 <b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>		<b>168</b>
<b>Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains .....</b>		<b>169</b>
7.1.1 :	Obligation d'aménager les espaces libres.....	169
7.1.2 :	Obligation de verdissement.....	169
7.1.3 :	Opérations de déblai et de remblais.....	169
7.1.4 :	Distance à respecter d'une borne fontaine.....	170
7.1.5 :	Jardin d'eau .....	170
 <b>Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres .....</b>		<b>171</b>
7.2.1 :	Dispositions générales .....	171
7.2.2 :	Nombre d'arbre minimum à respecter.....	171
7.2.3 :	Restriction à la plantation.....	171
7.2.4 :	Abattage d'arbres autorisé .....	172
7.2.5 :	Remplacement des arbres abattus .....	173
7.2.6 :	Abattage et émondage de frênes.....	173
7.2.7 :	Coupe d'arbre sur propriété publique.....	174
7.2.8 :	Entretien des arbres.....	174
7.2.9 :	Dispositions applicables à la conservation des arbres dans les zones de conservation (CN) .....	174
 <b>Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau ....</b>		<b>175</b>
7.3.1 :	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau .....	175
 <b>Section 7.4 : Dispositions relatives aux zones inondables .....</b>		<b>176</b>
7.4.1 :	Dispositions relatives aux zones inondables.....	176
 <b>Section 7.5 : Dispositions relatives aux secteurs de forte pente et des affleurements rocheux .....</b>		<b>177</b>
7.5.1 :	Constructions et ouvrages interdits.....	177
 <b>Section 7.6 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels.....</b>		<b>178</b>
7.6.1 :	Protection des eaux souterraines.....	178
7.6.2 :	Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable .....	178
7.6.3 :	Protection des milieux humides .....	178
7.6.4 :	Remblai et déblai dans une zone de conservation (CN) .....	178
 <b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE .....</b>		<b>179</b>
<b>Section 8.1 : Dispositions générales .....</b>		<b>180</b>

8.1.1 :	Champ d'application.....	180
8.1.2 :	Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole .....	180
8.1.3 :	Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole .....	180
8.1.4 :	Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles .....	181
<b>Section 8.2 :</b>	<b>Dispositions relatives aux distances séparatrices.....</b>	<b>182</b>
8.2.1 :	Rayon de protection autour du périmètre d'urbanisation.....	182
8.2.2 :	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....	182
8.2.3 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	194
8.2.4 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	194
8.2.5 :	Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été .....	195
<b>Section 8.3 :</b>	<b>Dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins.....</b>	<b>199</b>
8.3.1 :	Zonage des productions à forte charge d'odeur.....	199
8.3.2 :	Contingentement des élevages porcins .....	199
8.3.3 :	Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin.....	199
<b>Section 8.4 :</b>	<b>Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole.....</b>	<b>201</b>
8.4.1 :	Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 .....	201
8.4.2 :	Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004 .....	201
8.4.3 :	Usages accessoires à l'habitation en zone agricole.....	201
<b>Section 8.5 :</b>	<b>Les dispositions relatives à certains usages non agricoles .....</b>	<b>203</b>
8.5.1 :	Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées .....	203
8.5.2 :	Les conditions relatives à un usage de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM).....	203
<b>Section 8.6 :</b>	<b>Les dispositions relatives à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004.....</b>	<b>205</b>
8.6.1 :	Le champ d'application .....	205
8.6.2 :	Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel .....	205
8.6.3 :	Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel.....	206
8.6.4 :	Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant .....	206
<b>CHAPITRE 9 :</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES .....</b>	<b>208</b>
<b>Section 9.1 :</b>	<b>Dispositions relatives aux aires tampons .....</b>	<b>209</b>
9.1.1 :	Champ d'application.....	209
9.1.2 :	Normes d'aménagement.....	209
<b>Section 9.2 :</b>	<b>Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés.....</b>	<b>210</b>
9.2.1 :	Champs d'application.....	210

9.2.2 :	Règle générale aux sites et terrains contaminés.....	210
9.2.3 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé .....	210
<b>Section 9.3 :</b>	<b>Dispositions relatives aux sites de neiges usées.....</b>	<b>212</b>
9.3.1 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des sites de neiges usées .....	212
<b>Section 9.4 :</b>	<b>Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution.....</b>	<b>213</b>
9.4.1 :	Champ d'application.....	213
9.4.2 :	Dispositions générales.....	213
9.4.3 :	Tour de télécommunication .....	213
9.4.4 :	Antenne de télécommunication .....	214
<b>Section 9.5 :</b>	<b>Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières.....</b>	<b>215</b>
9.5.1 :	Dispositions générales .....	215
9.5.2 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier .....	215
<b>Section 9.6 :</b>	<b>Dispositions relatives au bruit routier en bordure de l'autoroute 20 .....</b>	<b>218</b>
9.6.1 :	Champ d'application.....	218
9.6.2 :	Mesures d'atténuation.....	218
9.6.3 :	Nécessité d'un permis de construction.....	219
<b>Section 9.7 :</b>	<b>Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale .....</b>	<b>220</b>
9.7.1 :	Dispositions générales .....	220
<b>Section 9.8 :</b>	<b>Dispositions relatives aux entreprises de transport et de transbordement .....</b>	<b>221</b>
9.8.1 :	Champ d'application.....	221
9.8.2 :	Normes d'aménagement.....	221
<b>Section 9.9 :</b>	<b>Dispositions relatives aux postes de transformation électrique.....</b>	<b>222</b>
9.9.1 :	Champ d'application.....	222
9.9.2 :	Normes d'implantation .....	222
<b>Section 9.10 :</b>	<b>Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique.....</b>	<b>223</b>
9.10.1 :	Champ d'application.....	223
9.10.2 :	Localisation des équipements et de réseaux majeurs de transport électrique .....	223
<b>Section 9.11 :</b>	<b>Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole.....</b>	<b>224</b>
9.11.1 :	Dispositions générales .....	224
<b>Section 9.12 :</b>	<b>Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique.....</b>	<b>225</b>
9.12.1 :	Dispositions générales sur les éoliennes commerciales .....	225
9.12.1 :	Implantation d'une éolienne domestique.....	225
9.12.2 :	Emplacement interdit pour l'implantation d'une éolienne domestique .....	225
9.12.3 :	Chemins d'accès.....	225
9.12.4 :	Enfouissement des fils .....	226

9.12.5 : Normes d'aménagement de tout poste de raccordement, de transformation et sous-station .....	226
<b>Section 9.13 : Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) .....</b>	<b>227</b>
9.13.1 : Champ d'application.....	227
9.13.2 : Usages autorisés .....	227
9.13.3 : Nécessité d'une évaluation .....	227
<b>Section 9.14 : Dispositions relatives aux pistes de course motorisée.....</b>	<b>229</b>
9.14.1 : Dispositions générales .....	229
9.14.2 : Normes d'aménagement.....	229
9.14.3 : Normes relatives aux espaces de stationnement lors de compétition, manifestation ou événement particulier.....	231
9.14.4 : Exigences relatives à l'élimination des huiles usées et autres contaminants .....	231
<b>Section 9.15 : Dispositions relatives aux usages industriels, aux parcs et aux espaces industriels .....</b>	<b>232</b>
9.15.1 : Critères d'aménagement des parcs et des espaces industriels .....	232
<b>Section 9.16 : Dispositions relatives en bordure du réseau ferroviaire .....</b>	<b>233</b>
9.16.1 : Dispositions générales relatives à la cohabitation des usages en bordure du réseau ferroviaire 233	
<b>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES .....</b>	<b>235</b>
<b>Section 10.1 : Dispositions spécifiques applicables aux terrains de camping .....</b>	<b>236</b>
10.1.1 : Domaine d'application.....	236
10.1.2 : Emplacement.....	236
10.1.3 : Utilisation 236	
10.1.4 : Écran tampon.....	236
<b>Section 10.2 : Dispositions spécifiques aux cimetières d'automobiles et cours à ferraille .....</b>	<b>237</b>
10.2.1 : Domaine d'application.....	237
10.2.2 : Normes d'implantation .....	237
10.2.3 : Zone tampon .....	237
10.2.4 : Normes d'aménagement.....	238
<b>Section 10.3 : Dispositions applicables aux chenils.....</b>	<b>239</b>
10.3.1 : Dispositions générales .....	239
<b>Section 10.4 : Dispositions applicables aux arcades de jeux.....</b>	<b>240</b>
10.4.1 : Dispositions générales .....	240
<b>Section 10.5 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service .....</b>	<b>241</b>
10.5.1 : Dispositions générales .....	241
10.5.2 : Implantation des îlots de pompes.....	241
10.5.3 : Abris d'îlot de pompes (marquise).....	241
10.5.4 : Bâtiment ou construction accessoire.....	241

10.5.5 : Accès au terrain .....	241
10.5.6 : Entreposage.....	242
10.5.7 : Aménagement paysager.....	242
10.5.8 : Publicité, étalage et machine distributrice .....	242
<b>Section 10.6 : Dispositions applicables aux usages « débits de boisson » .....</b>	<b>244</b>
10.6.1 : Dispositions générales .....	244
<b>Section 10.7 : Dispositions applicables aux projets intégrés.....</b>	<b>245</b>
10.7.1 : Champ d'application.....	245
10.7.2 : Dispositions générales .....	245
10.7.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement .....	245
10.7.4 : Normes d'implantation .....	246
10.7.5 : Aménagement extérieur.....	246
10.7.6 : Aires d'agrément.....	247
10.7.7 : Bâtiments et constructions accessoires .....	247
10.7.8 : Projet intégré autres que résidentiel.....	248
<b>Section 10.8 : Dispositions spécifiques aux fermettes .....</b>	<b>250</b>
10.8.1 : Champ d'application.....	250
10.8.2 : Conditions d'exercice .....	250
10.8.3 : Dispositions générales pour un usage habitation.....	250
10.8.4 : Nombre d'animaux .....	251
10.8.5 : Abri extérieur pour animaux .....	251
10.8.6 : Espace clôturé .....	251
<b>Section 10.9 : Dispositions applicables aux maisons mobiles .....</b>	<b>252</b>
10.9.1 : Dispositions générales .....	252
10.9.2 : Normes de construction et d'isolation .....	252
10.9.3 : Nivellement et écoulement des eaux .....	252
10.9.4 : Fermeture du vide sanitaire .....	252
10.9.5 : Ancrage .....	253
10.9.6 : Hauteur de la cheminée .....	253
10.9.7 : Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées .....	253
<b>Section 10.10 : Dispositions applicables aux Marinas .....</b>	<b>254</b>
10.10.1 : Champ d'application.....	254
10.10.2 : Dispositions générales .....	254
10.10.3 : Emplacement .....	254
10.10.4 : Utilisation .....	254
10.10.5 : Usage complémentaire à une marina .....	254
10.10.6 : Le stationnement et l'entreposage d'embarcations nautiques, des remorques et des quais .....	254
10.10.7 : Bâtiments et constructions accessoires à une marina .....	255
10.10.8 : Dispositions concernant les bâtiments et constructions accessoires .....	255
10.10.9 : Camping ou habitation .....	257
<b>Section 10.11 : Dispositions relatives à l'usage « usine de fabrication d'asphalte et de ciment ».....</b>	<b>258</b>
10.11.1 : Dispositions générales .....	258
<b>Section 10.12 : Dispositions applicables aux réseaux d'aqueduc et d'égout .....</b>	<b>259</b>
10.12.1 : Dispositions générales .....	259

<b>Section 10.13 : Dispositions applicables aux équipements d'intérêt métropolitain.....</b>	<b>260</b>
10.13.1 : Dispositions générales .....	260
<b>Section 10.14 : Dispositions relatives aux commerces et services de réparation de véhicules moteurs .....</b>	<b>261</b>
10.14.1 : Dispositions générales .....	261
<b>CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>262</b>
<b>Section 11.1 : Dispositions générales .....</b>	<b>263</b>
11.1.1 : Champ d'application.....	263
11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires .....	263
11.1.3 : Rapport de causalité .....	263
11.1.4 : Existence des droits acquis.....	263
<b>Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.....</b>	<b>265</b>
11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	265
11.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis.....	265
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment.....	265
11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain .....	266
11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	266
<b>Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....</b>	<b>268</b>
11.3.1 : Réparation et entretien.....	268
11.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire .....	268
11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis.....	268
11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur .....	268
11.3.5 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis.....	268
11.3.6 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit pour cause indépendante du propriétaire .....	269
11.3.7 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit par cause dépendante de la volonté du propriétaire.....	270
11.3.8 : Déplacement d'une construction dérogatoire.....	271
<b>Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires .....</b>	<b>272</b>
11.4.1 : Absence de droit acquis.....	272
11.4.2 : Reconnaissance et limitation des droits acquis.....	272
11.4.3 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire .....	272
11.4.4 : Modification d'une enseigne dérogatoire.....	272
11.4.5 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	272
11.4.6 : Changement d'usage .....	272
11.4.7 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire .....	273
<b>Section 11.5 : Les dispositions relatives aux constructions, usages et utilisations du sol agricoles dérogatoires protégés par droits acquis.....</b>	<b>274</b>
11.5.1 : Dispositions générales .....	274
11.5.2 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole .....	274
11.5.3 : L'extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire protégés par droits acquis.....	274

---

11.5.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole.....	274
11.5.5 : Remplacement d'une construction agricole dérogatoire protégé par droits acquis .....	275
11.5.6 : Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégé par droits acquis .....	275
11.5.7 : Conditions relatives à certains usages commerciaux et industriels.....	275
<b>CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>276</b>
<b>Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....</b>	<b>277</b>
12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales .....	277
12.1.2 : Entrée en vigueur.....	277

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Plan de zonage**

**ANNEXE 2 : Grilles des spécifications**

**ANNEXE 3 : Plan des zones inondables**

PROJET



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

### **1.1.1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **1.1.2 : Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au zonage » et le numéro 792.

### **1.1.3 : Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique.

### **1.1.4 : Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### **1.1.6 : Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 529, intitulé « Règlement de zonage » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **1.1.7 : Documents annexés**

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Classification des usages principaux » .

PROJET

## **Section 1.2 : Dispositions administratives**

### **1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

### **1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

### **1.2.3 : Interventions assujetties**

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

---

## Section 1.3 : Dispositions interprétatives

### 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

### **1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

### **1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions se retrouvant à l'annexe « 1 », du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, intitulée « Terminologie ».

---

## Section 1.4 : Grille des spécifications

### 1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe « 2 » du présent règlement.

### 1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant les sections suivantes : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Dispositions particulières », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».;

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

La grille des spécifications est divisée par zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure alors que chaque ligne correspond à une norme.

### 1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;

2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

#### **1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »**

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point ( • ) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point ( • ) ou de tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

#### **1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »**

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

#### **1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »**

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu ou en rangée.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les distances sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

#### **1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »**

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », et « Nombre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre;
3. Profondeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la profondeur minimale que le bâtiment doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Nbre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

#### **1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »**

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R), conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant

à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

#### **1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »**

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point ( • ) indique que la zone se situe soit en zone agricole permanente (LPTAA), soit dans une zone comportant des pentes, soit dans une zone d'élevage porcin (Z.E.P), soit dans une zone de contrainte sonore ou soit dans une zone caractérisée par la présence de milieux humides. L'absence de point ( • ) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

3. Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

---

## Section 1.5 : Plan de zonage

### 1.5.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Saint-Zotique est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

### 1.5.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

### 1.5.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au Règlement sur le plan d'urbanisme, soit :

A :	Agricole
C :	Commerciale
Ha :	Habitation de faible densité
Hb :	Habitation de moyenne densité
I :	Industrielle
M :	Mixte
P :	Publique et communautaire
R :	Récréation
Cn :	Conservation
Pr :	Prioritaire d'aménagement

Toute zone est identifiée par un ou des lettres et des chiffres, par exemple « Ha-01 » ou « R-12 ».



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION  
DES USAGES**

## **Section 2.1 : Dispositions générales**

### **2.1.1 : Règle d'interprétation**

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

### **2.1.2 : Usage principal**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées à la section 10.8 du présent règlement.

### **2.1.3 : Usage mixte**

Nonobstant l'article précédent, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages mixtes :

1. Un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et C6. Les usages commerciaux et le nombre de logements autorisés sont fixés à la grille des spécifications ;
2. L'usage commercial doit obligatoirement se situer au rez-de-chaussée ou à l'étage du bâtiment à usages mixtes sous réserve de ne jamais être localisé au-dessus d'un usage résidentiel ;

3. La superficie du rez-de-chaussée peut être occupée jusqu'à 80% par un usage du groupe d'usage habitation (H) et jusqu'à 20 % par un usage commercial de la classe C1 et C6 ;
4. Les logements au sous-sol sont interdits dans un bâtiment à usages mixtes ;
5. Un logement doit posséder une entrée distincte et ne doit pas être partagé avec un usage commercial ;
6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés à l'usage commercial ;
8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixtes en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble ;
9. Si nécessaire, une aire de chargement et déchargement des marchandises doit être aménagée pour les commerces conformément aux dispositions du présent règlement ;
10. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
11. L'affichage extérieur doit respecter l'architecture du bâtiment et être illuminé par réflexion. L'affichage doit être prévue conformément aux dispositions prescrites au présent règlement.

#### **2.1.4 : Usage multiple**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages multiples :

1. Un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R) ;
2. Le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

#### **2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages**

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Tableau 1 : Groupe, classe et code d'usage

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

### 2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, les terrains de sports, plages, sentiers, voies cyclables, places publiques et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les stationnements incitatifs pour le transport en commun et les abribus ou les stationnements municipaux ;
3. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
4. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, de gazoducs, d'égout, de gaz naturels, d'électricité, de téléphone, de protection incendie et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
6. Les abris publics ainsi que la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

Nonobstant le contenu précédent, lorsqu'il s'agit d'une zone incluse en territoire agricole protégé, l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ est obligatoire.

---

### **2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique :

1. Les sablières, les gravières et les carrières ;
2. Les centres de transfert de résidus dangereux ;
3. Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement ;
4. Toute implantation de commerces de grandes surfaces de plus de 4 000 mètres carrés de plancher, les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial, les centres hospitaliers, les salles de spectacle et les services gouvernementaux ;
5. Les lieux d'entreposage des matières dangereuses ;
6. Les lieux d'élimination des matières dangereuses ;
7. Les lieux d'enfouissement des matières dangereuses.

### **2.1.8 : Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité sur le plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme sont prohibés :

1. Les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées ;
2. Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
3. Les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
4. Les dépôts de liquides inflammables ;
5. Les distilleries (à l'exception des microbrasseries et distilleries artisanales) ;
6. Les élévateurs à grain ;
7. Les entrepôts de matières dangereuses ;
8. Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques ;
9. Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;

10. Les usines de produits chimiques ;
11. Les usines de recyclage de papier ;
12. Les usines de transformation de caoutchouc ;
13. Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille ;

### **2.1.9 : Zone de réserve**

L'annexe « 1 » du présent règlement, intitulée « plan de zonage » présente les différentes zones de réserve de la Ville. Bien que certains usages soient autorisés dans la zone, dans les sections de terrains où une zone de réserve est identifiée, aucun développement ou ouverture de rues n'est autorisé.

Les usages autorisés dans les zones de réserve sont les suivants :

1. Groupe d'usage « Public et institutionnel (P) » ;
2. Usages de la classe d'usage « R1 » (récréation extensive) ;
3. Groupe d'usage « Conservation (CON) ».

Les usages autorisés dans une zone de réserve ne nécessitent pas la construction d'un bâtiment principal pour exercer l'activité.

## **Section 2.2 : Classification des usages principaux**

### **2.2.1 : Classification des usages principaux**

La classification des usages principaux à laquelle fait référence la présente section se trouve à l'annexe 3 du présent règlement.

PROJET

## **Section 2.3 : Classification générale des usages accessoires**

### **2.3.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

### **2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial**

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires (par exemple un atelier artisanal), pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel**

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires (par exemple un comptoir de vente au détail), pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel**

L'autorisation d'un usage principal public et institutionnel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires (par exemple une cantine intérieure), pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### **2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif**

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires (par exemple un service de location d'équipements), pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

---

## **Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation**

### **2.4.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

Un seul usage accessoire à un usage habitation est autorisé par bâtiment principal.

### **2.4.2 : Activité professionnelle à domicile**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :

1. Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens au sens du Code des professions, tels que :
  - a) Médecin, dentiste et optométriste ;
  - b) Ingénieur, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur ;
  - c) Entrepreneur (bureau uniquement) ;
  - d) Graphiste et dessinateur ;
  - e) Courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires ;
  - f) Cordonnier ;
  - g) Traiteur.
2. Les services personnels, tels que les salons de coiffure ou d'esthétique ;
3. Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ou ébéniste ;
4. La confection de vêtements en sous-traitance ;
5. Les services de toilettage, entretien, de garde d'au plus deux (2) animaux domestiques en même temps. Le tout doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal, excluant les chenils ;
6. Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité ou respectant les conditions d'implantation et d'exercice énumérées ci-dessous.

---

Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'usage professionnelle doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage, étalage et activité extérieure.
2. L'activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'une (1) personne employée supplémentaire ;
3. Une seule (1) activité professionnelle parmi celles identifiées au présent article est autorisée par habitation unifamiliale isolée (H1) ;
4. Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
5. Un maximum de deux (2) unités de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer l'activité professionnelle à domicile ;
6. Tout usage à caractère érotique ou illégal est prohibé ;
7. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 m<sup>2</sup> ;
8. L'utilisation d'un bâtiment accessoire à un usage d'habitation est prohibée, à l'exception des activités artisanales telles que l'orfèvrerie, la sculpture et l'ébénisterie. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder 40 m<sup>2</sup> ;
9. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle ainsi que les vitrines et les fenêtres de montre sont prohibés ;
10. La vente ou la location de produits provenant de l'extérieur de la résidence est prohibée, à l'exception de produits accessoires à l'usage professionnelle à domicile ;
11. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de modifications au niveau de l'architecture du bâtiment ;
12. L'affichage doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement ;
13. Une (1) case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage accessoire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;

14. Les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel ne doivent en aucun cas empêcher la reconfiguration du bâtiment pour les fins d'habitation d'origine ;
15. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment ;
16. Le cas échéant, en zone agricole (A), l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

### **2.4.3 : Logement d'appoint dans une habitation unifamiliale isolée**

Nonobstant la description de la classe « H1 » habitations unifamiliales définie à la section 2.2 du présent règlement, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone correspondante, une habitation unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

L'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'apparence de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
2. Un (1) seul logement d'appoint par habitation unifamiliale isolée est autorisé ;
3. Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral du bâtiment. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère d'habitation unifamiliale isolée ;
4. Une case de stationnement hors rue supplémentaire, conforme au présent règlement, doit être ajoutée ;
5. La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une habitation unifamiliale est édictée selon les conditions suivantes :
  - a) Pour un logement au sous-sol, la superficie maximale autorisée correspond à la superficie totale de plancher du sous-sol en question, sans empêcher l'aménagement d'un escalier d'accès menant au logement principal ;

- 
- b) Pour un logement au rez-de-chaussée ou à l'étage, la superficie maximale est fixée à 80 m<sup>2</sup>.
  6. Le logement doit avoir une adresse civique distincte attribuée par la Ville ;
  7. Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal ;
  8. Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) ainsi que celles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) doivent être respectées ;
  9. Le logement d'appoint doit être relié à la l'habitation par un accès intérieur (porte) ;
  10. Le logement d'appoint doit posséder :
    - a) Une (1) cuisine ;
    - b) Une (1) salle de bain ;
  11. Un minimum d'une (1) chambre à coucher et un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé pour un logement d'appoint ;
  12. À la suite de son implantation, le logement d'appoint est considéré comme une partie intégrante du bâtiment principal ;
  13. L'aménagement du logement d'appoint doit être en tout point conforme au Code de construction en vigueur, notamment au niveau des ouvertures.

#### **2.4.4 : Service de garde et famille d'accueil en milieu familial**

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de neuf (9) enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les familles d'accueil en milieu familiale, soit la garde d'un maximum de neuf (9) personnes, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

#### **2.4.5 : Amarrage d'embarcation nautique pour un usage habitation**

De façon limitative, pour chaque terrain riverain situé en zone habitation avec un bâtiment principal, un maximum de cinq (5) embarcations nautiques peuvent être amarrées simultanément selon la répartition suivante, à savoir :

- 
1. Un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée :
    - a) Le propriétaire ou le locataire du terrain visé devra, en tout temps et sur simple demande verbale, fournir et exhiber à tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire ;
    - b) À défaut de fournir ou exhiber un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, la personne sera présumée ne pas avoir un bon et valable titre de propriété quant à ou aux embarcation(s) nautique(s) amarrée(s).
  2. Le locataire :
    - a) Le locataire est défini comme étant la personne bénéficiant d'un bail écrit annuel quant à un tel immeuble. Le locataire devra, en tout temps et sur simple demande verbale de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, exhiber à ce dernier une copie de tel bail résidentiel ;
    - b) À défaut de fournir ou exhiber un bail résidentiel quant à tel immeuble à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, la personne sera présumée ne pas être locataire de l'immeuble visé.
  3. La famille ascendante ou descendante :
    - c) La famille ascendante est définie comme étant le père ou mère du propriétaire ou locataire du terrain visé ;
    - d) La famille descendante est définie comme étant les enfants du propriétaire ou locataire du terrain visé ;
    - e) À la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, ce/ces dernier(s) doit/doivent exhiber une copie de leur acte de naissance ou faire parvenir une copie de leur acte de naissance directement à la Ville dans un délai de 7 jours ;
    - f) À défaut d'exhiber ou de faire parvenir une copie de l'acte de naissance quant à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Ville de Saint-Zotique, ce dernier sera présumé ne pas être une personne de la famille ascendante ou descendante.

---

#### **2.4.6 : Location d'une résidence de tourisme**

Une habitation peut être louée, pour un maximum de 90 jours par année, comme une résidence de tourisme, elle doit toutefois conserver sa vocation principale d'habitation et respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment doit être de structure isolée et comprendre un maximum de 4 chambres ;
2. L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>, avec un frontage de 30 mètres minimums ;
3. L'habitation est située à plus de 50 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale » ;
4. Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment ;
5. L'apparence du bâtiment doit être celle de l'usage principal qu'elle sert. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

1. L'usage ne peut être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment ;
2. Le nombre de chambres est limité à quatre (4) par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher, ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces ;
3. Aucun repas ne doit être servi sur place ;
4. Le nombre de personnes sur le terrain ne peut excéder en aucun temps le nombre de couchages offert ;
5. La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à un touriste ou groupe de touristes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;
6. Toute forme d'affichage est interdite à l'exception du certificat d'enregistrement exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;
7. En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
8. Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :

- 
- a) Résider sur le territoire de la Ville ou une municipalité limitrophe ;
  - b) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - c) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers ;
9. L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par location, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

#### **2.4.7 : Location d'un établissement de résidence principale**

Une habitation peut être louée comme établissement de résidence principale, elle doit toutefois conserver sa vocation principale d'habitation et respecter les conditions suivantes :

1. L'habitation est de type unifamiliale isolée et comprend un maximum de 4 chambres ;
2. L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>, avec un frontage de 30 mètres minimums ;
3. L'habitation est située à plus de 50 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
4. L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la Loi sur l'hébergement touristique ;
5. L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher ;
2. Aucun repas ne doit être servi sur place ;
3. Le nombre de personnes sur le terrain ne peut excéder en aucun temps le nombre de couchages offert ;
4. La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à un touriste ou groupe de touristes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;

5. Toute forme d'affichage est interdite à l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique ;
6. En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
7. Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
  - a) Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe ;
  - b) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - c) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.

---

## **Section 2.5 : Classifications des usages accessoires à un usage autre que l'habitation**

### **2.5.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

### **2.5.2 : Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie (I)**

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

1. Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
2. La superficie maximale du comptoir de vente au détail doit être aménagée dans un local distinct dont la superficie de plancher est fixée à 50 mètres carrés ;
3. Le comptoir de vente au détail doit être muni d'un accès extérieur distinct.

### **2.5.3 : Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial (C)**

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est autorisé comme un usage accessoire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

1. L'atelier ne peut occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;
2. L'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou au sous-sol du commerce ;
3. À moins de toute disposition contraire au présent règlement, toute opération liée à l'atelier artisanal doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
4. L'atelier ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

---

## Section 2.6 : Classification des usages temporaires

### 2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou un événement sportif, culturel ou social réalisés sur le domaine public sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ c C-19.

### 2.6.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les ventes de garage sont autorisées exclusivement le samedi, le dimanche et le lundi de la Fête Nationale des Patriotes, ainsi que le samedi, le dimanche et le lundi de la fête du Travail pour une période de trois (3) jours ;
2. Aucun objet à vendre ne doit être placé à moins d'un (1) mètre des voies de circulation et ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, le trottoir ou la rue ;
3. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain ;
4. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
5. Les comptoirs et les installations nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propre et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
6. La vente des objets ne peut avoir lieu avant 9h ou après 17h ;
7. Aucun affichage n'est autorisé.

### 2.6.3 : Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

1. La vente d'arbres de Noël doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant, latérale ou arrière ;

2. La vente d'arbres de Noël doit être localisée sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel ;
3. La réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement est prohibée ;
4. L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
5. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

#### **2.6.4 : Activité de rassemblement communautaire**

Les activités de rassemblement communautaire sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. L'activité temporaire doit être approuvée par une résolution du conseil municipal ;
2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues ;
3. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'activité temporaire;
4. Une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées conditionnement au respect des dispositions suivantes :
  - a) La cantine temporaire doit être localisée en cour avant secondaire, latérale ou arrière et être à plus de trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
  - b) La cantine temporaire doit être munie de poubelles.

#### **2.6.5 : Activité de rassemblement privé**

Les activités de rassemblement privés doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation municipal est nécessaire si l'évènement comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire (*food truck*) et ce type d'évènement est autorisé une fois par 12 mois par propriété, sans empiètement sur la voie publique.

#### **2.6.6 : Cantine temporaire**

La vente et la préparation de produits alimentaires sont autorisées à l'extérieur sur un terrain où l'usage restauration est présent et opérationnel, aux conditions suivantes :

1. La cantine temporaire doit être localisée en cour avant secondaire, latérale ou arrière et être à plus de trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;

2. Cet usage est autorisé uniquement le vendredi, le samedi et le dimanche entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année ;
3. Un minimum de cinq (5) cases de stationnement supplémentaires doivent être réservées pour l'usage de la cantine temporaire, en plus de respecter toutes normes de stationnement au chapitre 5 du présent règlement ;
4. Le revêtement extérieur de la cantine temporaire doit être identique, en couleur et en matériaux, à celui du bâtiment principal présent sur ce terrain ;
5. La cantine temporaire doit être munie de roues ou d'essieux ;
6. L'entreposage durant la période comprise entre le 16 octobre et le 14 avril est autorisé en cour arrière et ne doit pas être visible de la voie de circulation ;

Nonobstant toute disposition contraire, l'usage temporaire de cantine temporaire peut être aussi autorisé par résolution lors d'une activité de rassemblement autorisée par le conseil municipal et au respect des dispositions de l'article 2.6.5 du présent règlement.

#### **2.6.7 : Terrasse commerciale**

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement commercial où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

1. La terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière ;
2. La distance minimale entre l'implantation de la terrasse et toute ligne de terrain ou d'une borne-fontaine est fixée à un 1,5 mètre ;
3. La superficie de plancher maximale de la terrasse est fixée à 50% de la superficie totale du restaurant ou du bar ;
4. Toute section d'une terrasse ayant plus de 60 centimètres de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale de 1,2 mètre ;
5. Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximale de deux (2) mètres ;
6. Le plancher de la terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est prohibé.
7. Sous la terrasse, seuls les pieux ou les pilotis sont autorisés ;

8. Le toit de la terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, à l'exception d'un moustiquaire ou d'une toile translucide ou transparente à 75% ;
9. Tout arbre existant sur le site d'une terrasse en plein air doit être conservé ;
10. L'ajout de case de stationnement supplémentaire n'est pas requis ;
11. Nonobstant le paragraphe précédent, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;
12. La préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal est prohibée, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux, limités à deux (2) par année ;
13. Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenus dans le présent règlement ou tout autre règlement de la Ville doivent être respectés ;
14. Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
15. Tout aménagement amovible doit être enlevé et remisé de manière à ne pas être visible de la rue durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération.

#### **2.6.8 : Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel**

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliment, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

1. La marchandise étalée doit être neuve ;
2. La vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel et doit être accessoire à l'usage principal exercé ;
3. Le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
4. Le nombre total de jours autorisé pour la vente temporaire est fixé à 20 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable pour une autre année ;

5. La vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
6. Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup> est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
7. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain ;
8. La marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé). Toutefois, l'aire où sont étalés les produits ne doit pas être située dans une allée de stationnement et avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage ou les usages compris à l'intérieur du bâtiment principal ;
9. Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaire pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
10. L'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9 h à 21 h d'une même journée ;
11. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
12. Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre à l'extérieur des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, dans les zones commerciales (C) telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en annexe 1 du présent règlement, dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Plantes et fleurs naturelles :
  - a) L'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement de vente de plantes et fleurs naturelles, en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente ne peut pas être situé à la distance la plus courte de la voie publique à condition qu'il soit localisé à une distance maximum de 30 mètres de l'établissement ;
  - b) L'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public ;
  - c) Les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles.

2. Produits horticoles et paysagers :

- a) L'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial ;
- b) L'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public ;
- c) Les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers ;
- d) Les sacs de terre, de paillis, de roches, éléments décoratifs, de tourbe, d'engrais et autres produits d'horticulture ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
- e) Les abris temporaires sont interdits ;
- f) L'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés ;
- g) Le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement avant le début de son exploitation commerciale.



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX**

## **Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux**

### **3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux**

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projets intégrés, aux complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréotouristiques. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'un seul et même terrain.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement, et que la grille de zonage applicable l'autorise.

Dans un bâtiment mixte, le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée, sous réserve de n'être jamais localisés au-dessus d'un espace occupé par un usage résidentiel.

### **3.1.2 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu**

Le maximum d'habitations pouvant être implantées en mode contigu est fixé à six (6).

### **3.1.3 : Mode d'implantation**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

### **3.1.4 : Alignement des bâtiments implantés en mode contigu**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'alignement des bâtiments implantés en mode contigu ne peut avoir un retrait supérieur à deux (2) mètres calculé entre la façade principale du bâtiment le plus rapproché de l'emprise de rue et la façade avant principale du bâtiment le plus éloigné de cette dernière.

De plus, lorsque plus de quatre (4) bâtiments sont implantés en mode contigu, un retrait doit obligatoirement être prévu entre les bâtiments de manière à briser la monotonie de l'ensemble. À des fins d'application, ledit retrait peut être prévu entre n'importe lequel des bâtiments.

---

### **3.1.5 : Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contiguës**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les maisons jumelées et contiguës doivent avoir le même nombre d'étages et la même hauteur en mètres, en d'avoir des matériaux de revêtement extérieurs similaires.

Les ensembles de constructions jumelées ou contiguës doivent être construites simultanément.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium ou d'une véranda est prohibé pour une construction jumelée ou contiguë sauf si les bâtiments mitoyens procèdent au même agrandissement ou au même ajout de manière à assurer l'uniformité des volumes et de l'architecture.

### **3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux**

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Lorsque la ligne de lot avant du terrain est de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement.

Nonobstant le contenu du présent article :

1. Dans le cas d'un bâtiment agricole, la façade principale peut être orientée sans que la façade principale ne soit orientée vers la ligne de lot avant du terrain ;
2. Dans le cas d'un centre commercial, la façade principale d'un bâtiment peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue ;
3. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment n'étant pas implanté en bordure de rue peut être orientée vers l'espace commun plutôt que sur la rue.

### **3.1.7 : Calcul du nombre d'étages**

Un sous-sol, une cave et un vide sanitaire ne sont pas comptabilisés comme étage. Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (*split-level*), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

### **3.1.8 : Volumétrie des constructions adjacentes**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la construction de nouveaux bâtiments d'habitation unifamiliale doit respecter la condition suivante :

1. Un agrandissement ou une rénovation qui change la hauteur en étage du bâtiment principal peut être autorisé en suivant le processus du PIIA.

PROJET

## Section 3.2 : Marges et cours

### 3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

### 3.2.2 : Marge de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications. L'interprétation de leur délimitation doit se faire en fonction de la figure suivante :

Figure 1 - Délimitation des marges



### **3.2.3 : Calcul des marges**

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées jusqu'à la fondation du bâtiment ;
2. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné.

### **3.2.4 : Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle**

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge avant secondaire est fixée à 6,1 mètres.

### **3.2.5 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite**

Lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes applicables, la marge avant applicable est déterminée selon les modalités suivantes :

1. Lorsque chacun des bâtiments adjacents sont déjà construits et empiètent dans la marge avant prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents, divisée par deux (2) ;
2. Lorsqu'un seul des bâtiments adjacents déjà construits empiète dans la marge avant minimale prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant du bâtiment adjacent empiétant sur la marge avant prescrite à la grille et la marge avant prescrite à la grille, divisée par deux (2).

Nonobstant le contenu du présent article, la marge avant ne peut en aucun cas être inférieure à trois (3) mètres, sauf si un trottoir est présent. Dans un tel cas, la marge avant minimale ne peut être inférieure à 1,55 mètre.

---

### **3.2.6 : Marge de recul avant dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé**

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et toute ligne avant du terrain est fixée à 6 mètres.

### **3.2.7 : Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement**

Pour tout terrain bénéficiant de droits acquis en matière de lotissement, un permis de construire pour un bâtiment principal peut être émis à la condition que les normes d'implantation entre autres soient respectées pour la zone concernée.

Dans le cas où les dimensions du terrain ne permettent pas d'implanter le bâtiment conformément aux normes d'implantation spécifiées pour la zone concernée, les normes peuvent être réduites de manière à s'approcher le plus possible des normes établies, sans jamais être moindre que les distances minimales suivantes :

1. Marge de recul avant : 3 m
2. Marges de recul latérales : 1 m sans ouverture, 1,5 m avec ouverture ;
3. Marge de recul arrière : 2 m

De plus, les critères suivants doivent être respectés :

1. Assurer un espace minimal entre le bâtiment principal et les lignes de terrain de manière à assurer une desserte par un véhicule d'urgence ou de protection civile ;
2. Assurer un alignement ou un léger décalage avec les bâtiments principaux érigés sur les terrains contigus.

Les dispositions concernant les marges d'implantation pour un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquent en y apportant les ajustements qui s'imposent.

### **3.2.8 : Délimitation des cours**

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement. La figure suivante identifie la délimitation des cours selon le type de terrain :



## **Section 3.3 : Normes architecturales**

### **3.3.1 : Formes et éléments prohibés**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. Tout bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal ou toute autre forme similaire ;
2. Tout bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), ovale ou semi-ovale préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les bâtiments agricoles. De plus, à l'exception des bâtiments agricoles, les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte sont prohibés ;
3. L'utilisation de wagons de chemin de fer, remorques, camions, autobus, avions, bateaux ou autres véhicules désaffectés, à titre de bâtiment principal ou accessoire ou à titre de construction accessoire. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, l'utilisation des éléments mentionnés est autorisée à titre de construction accessoire à un usage du groupe public ;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement).

### **3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés**

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente, à l'exception de la tôle galvanisée qui est autorisée pour les bâtiments agricoles ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
6. Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;

7. À l'exception de la pruche et du cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
8. Les blocs de béton uni sans finition architecturale;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane en toile;
11. Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur;
12. Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits.

### **3.3.3 : Compositions architecturales des façades**

Un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes par rapport aux façades :

1. La façade sur rue doit absolument être fenêtrée, comprendre une porte et afficher le numéro civique, le tout conformément au Règlement relatif à la construction numéro 794 ;
2. Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale quant au revêtement et à la fenestration.

### **3.3.4 : Nombre de matériaux de parement extérieur**

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Le revêtement de toiture ne doit pas être composé de plus de deux (2) matériaux différents.

### **3.3.5 : Recouvrement des cheminées**

Toute cheminée doit être recouverte de pierre, de brique, ou du même matériau de revêtement que le mur sur lequel elle se trouve.

Pour des fins d'application, la pierre ou la brique utilisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée n'est pas considérée dans le calcul du nombre de matériaux de parement extérieur autorisé.

### **3.3.6 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour**

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 2 : Saillies ou éléments architecturaux autorisés

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, auvent Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
2. Corniche, avant-toit Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
3. Ailette Distance minimale de la ligne de terrain	Oui	Oui	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
4. Rampe d'accès/équipements mécaniques pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Compteur électrique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Chambre froide Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 3 m	Oui 1,5 m 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
7. Cheminée Distance minimale de ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 1 m					
8. Fenêtre en baie ou en saillie Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m 1 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
9. Escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1,5 m					

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Escaliers extérieur découvert donnant accès à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée  Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement pour les habitations multifamiliales de 4 à 6 logements comprenant un accès central au premier étage et à condition que les logements des étages supérieurs soient accessibles par cet escalier	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
11. Escaliers recouvert (emmuré) donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol  Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
12. Porte-à-faux, ressaut  Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	1,5 m	1,5 m 1 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Balcon, galerie ou perron  Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise ** Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m en cour arrière	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	1,5 m 3 m*	1,5 m 3 m*	1,5 m**	1,5 m**	1,5 m	1,5 m
14. Porche, vestibule  Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	1,5 m 3 m*	1,5 m 3 m*	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
15. Véranda, solarium	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m**	1,5 m**	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	3 m*	3 m*				
* Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise ** Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m						
16. Construction souterraine (installation septique, puit, etc.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d'aspirateur, etc.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m
18. Revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal autorisé		15 cm		15 cm		15 cm

### 3.3.7 : Galeries et perrons

Lorsque situé en cour avant, l'espace sous une galerie ou un perron doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75% lorsque visible depuis une voie de circulation. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

### 3.3.8 : Véranda et solarium

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et aux solariums attachées au bâtiment principal :

1. Une véranda ou un solarium est autorisé par terrain;
2. La superficie maximale est fixée à 20 m<sup>2</sup>;

3. Lorsque situé en cour avant, la véranda ou le solarium doit être érigé sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque l'espace sous la véranda ou le solarium est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda ou du solarium.

#### **3.3.9 : Modifications pour les bâtiments en structure jumelée ou contiguë**

Sur le mur arrière de tout bâtiment jumelé ou contiguë, un agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium, véranda ou pièce trois saisons est prohibé, l'agrandissement en hauteur et/ou en étage est prohibé, sauf si l'ensemble des unités d'habitations composant le bâtiment procèdent au même agrandissement, et ce, afin de conserver un bâtiment semblable et uniforme dans son architecture.

## Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

### 3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

### 3.4.2 : Aménagement d'un garage intégré

Lorsqu'un garage est intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé est autorisé aux conditions suivantes :

Tableau 3 : Garage intégré

GARAGE INTÉGRÉ	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial ou multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement.
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	La hauteur maximale d'un garage intégré, en excluant les pièces habitables localisées au-dessus et la toiture, est fixée à 4,5 mètres ;
Largeur maximale	La largeur maximale d'un garage privé intégré est fixée à 59 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage.
Implantation autorisée dans :	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le revêtement extérieur d'un garage intégré doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et doit s'harmoniser avec celui-ci ;</li> <li>Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage intégré, un garage privé intégré ne peut être aménagé.</li> <li>Des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond d'un garage privé intégré ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ou un mur construit conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou une combinaison des deux (2). Les normes concernant le stationnement doivent également être respectées.</li> <li>• L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage intégré est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile ;</li> <li>• Un lavabo, une toilette et une douche sont autorisées à l'intérieur d'un garage intégré uniquement au bâtiment principal. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie d'un bâtiment accessoire abritant une toilette, une douche ou un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment. L'alimentation en eau potable de même que l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.</li> </ul>
--	---

(1)- Nonobstant les distances minimales prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage intégré peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du bâtiment, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre bâtiment principal comprenant un garage intégré de même architecture

### 3.4.3 : Aménagement d'un garage attenant

Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

Tableau 4 : Garage attenant

GARAGE ATTENANT	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial ou multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement.
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 55 m<sup>2</sup> pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup>;</li> <li>• 65 m<sup>2</sup> pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus.</li> </ul>
Hauteur maximale	La hauteur ne doit pas être supérieure au bâtiment principal auquel il est attenant.
Largeur maximale	La largeur maximale d'un garage attenant est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours avant : Un empiètement maximal de 2 m est autorisé dans la cour avant de la façade principale du bâtiment. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nonobstant la marge avant minimale indiquée à la grille des spécifications, un garage attenant peut empiéter dans la marge avant d'un maximum de deux (2) mètres, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres.</li> <li>○ Pour les cours avant ayant une profondeur minimale de 20 m, il n'y a pas d'empiètement maximal à la condition de conserver une distance minimale de 15 m de la ligne avant.</li> </ul> </li> <li>• Cour avant secondaire : l'implantation est autorisée sous condition de respecter la marge de recul minimale applicable.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m d'un bâtiment accessoire isolé.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</li> <li>• Le revêtement extérieur d'un garage attenant doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et doit s'harmoniser avec celui-ci ;</li> <li>• Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</li> <li>• Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage intégré, un garage attenant ne peut être aménagé;</li> <li>• L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage attenant est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile ;</li> <li>• Un lavabo, une toilette et une douche sont autorisées à l'intérieur d'un garage attenant uniquement au bâtiment principal. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie d'un bâtiment accessoire abritant une toilette, une douche ou un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment. L'alimentation en eau potable de même que l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.</li> </ul>

(1)- La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

#### 3.4.4 : Aménagement d'un abri d'auto attenant

Les abris d'auto (car port) attenants sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto attenants :

Tableau 5 : Abri d'auto attenant

<b>ABRI D'AUTO ATTENANT</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	55 m <sup>2</sup> pour les terrains de moins de 1 500 m <sup>2</sup> 65 m <sup>2</sup> pour les terrains de 1 500 m <sup>2</sup> et plus
Hauteur maximale	6,10 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel l'abri d'auto est attenant correspond à la largeur cumulative de la façade et de l'abri d'auto attenant. À des fins d'application, lorsqu'un abri d'auto est attenant à un garage attenant, la largeur maximale de 50% doit être calculée en fonction de la largeur cumulative du garage et de l'abri d'auto attenants ;
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> <li>• Cour avant secondaire : implanté à une distance minimale de 3 m de la ligne de l'emprise de la rue.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	1 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant au bâtiment principal ;</li> <li>• Doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'un autre bâtiment accessoire.</li> </ul>
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés;</li> <li>• Un côté de l'abri d'auto peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal;</li> <li>• L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto est autorisé sauf pour une maison mobile;</li> <li>• L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto est prohibé;</li> <li>• Un abri d'auto attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment;</li> <li>• Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri d'auto peut être attenant à une habitation de même architecture située</li> </ul>

---

	sur le terrain contigu et possédant également un abri d'auto attendant de même architecture.
--	---

---

(1)- La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri d'auto attendant ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de mur.

PROJET



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS  
ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES**

## **Section 4.1 : Dispositions générales des constructions accessoires**

### **4.1.1 : Généralités**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'une construction accessoire :

1. Sous réserve de dispositions particulières, le nombre d'étage d'une construction accessoire est limité à 1 étage ;
2. Le terrain sur lequel est implantée la construction accessoire doit déjà être occupé par un bâtiment principal;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, une construction accessoire peut être implantée sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal, à condition que son usage principal appartienne à l'un des groupes suivants: agricole, public et institutionnel ou récréatif;
4. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement. Il ne doit servir en aucun temps à loger des personnes, des animaux (sauf les cabanes et les enclos à chien et les bâtiments accessoires d'une ferme ou d'un usage agricole), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds ou pouvant engendrer quelque nuisance ou risque pour le voisinage.
5. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, une construction accessoire attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celle-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal;
6. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, les constructions accessoires détachés pour un usage autre qu'habitation doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal et doivent respecter des marges de recul latérales et arrières minimales de deux (2) mètres ;
7. Dans le cas où un bâtiment principal dérogatoire est détruit suite à un sinistre ou démolit, les délais prévus au présent règlement pour les bâtiments dérogatoires s'appliquent. Le bâtiment accessoire peut être maintenu sur le terrain durant la période permettant la reconstruction du bâtiment principal, soit un (1) an ;
8. Dans le cas où un bâtiment principal non dérogatoire est détruit suite à un sinistre ou est démolit volontairement, le bâtiment accessoire peut être maintenu sur le terrain durant une période maximale d'un (1) an suivant la date du sinistre ou de la démolition volontaire du

bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une démolition volontaire, la présente disposition s'applique uniquement si un permis de reconstruction du bâtiment principal est obtenu.

#### 4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être autorisés conformément aux dispositions du chapitre 3 et être similaires à ceux du bâtiment principal, à l'exception des serres domestiques et des remises préfabriquées dont les matériaux autorisés sont indiqués au présent chapitre.

#### 4.1.3 : Construction d'une cave

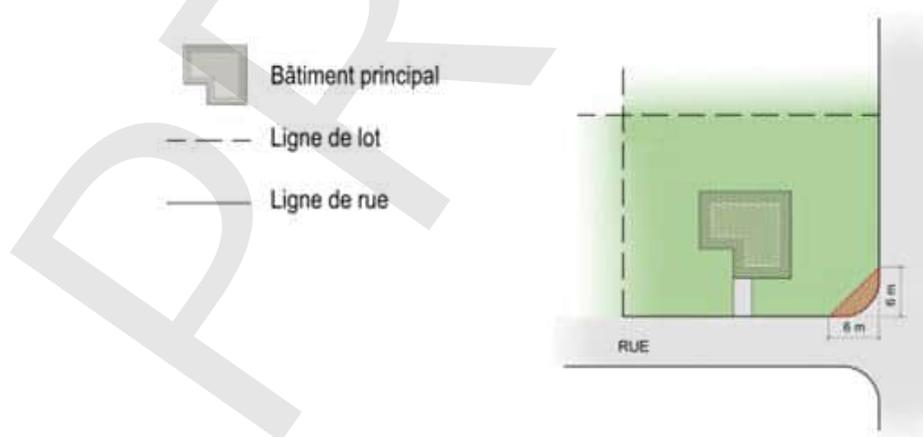
Dans toute construction accessoire à une habitation, il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

#### 4.1.4 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus d'un (1) mètre.

La longueur du segment du triangle est fixée à six (6) mètres par rapport à l'intersection des lignes de rue ou leur prolongement.

Figure 3 - Illustration du triangle de visibilité



#### 4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins qu'une disposition particulière plus restrictive ne soit applicable (ex : empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une construction accessoire n'est pas mentionnée à l'intérieur des tableaux, elle est strictement prohibée, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

#### 4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 6 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, aménagement paysager, rampe et appareil d'élévation pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Lampadaires, mats, boîtes postales et mobilier urbain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
3. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal  Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m
4. Patio, terrasse ou plateforme  Distance minimale de la ligne de terrain : *Empiètement maximal de 3 m dans la marge de la cour avant	Oui  1,5 m	Oui*  	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m
5. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation  Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement si l'appareil est caché de la rue par un écran végétal ** 1 m lorsqu'il est protégée par un écran acoustique	Oui*  3 m	Oui*  3 m	Oui  2 m**	Oui  2 m**	Oui  2 m**	Oui  2 m**
6. Modules de jeux  Distance minimale de la ligne de terrain	Oui  20 m	Oui  20 m	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  1 m
7. Réservoir ou bonbonne d'huile ou de gaz propane  Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement si les réservoirs et bonbonnes souterrains ** Écran visuel obligatoire (haie, clôture ou intégré au bâtiment)	Oui*  3 m	Oui*  3 m	Oui**  3 m	Oui**  3 m	Oui  3 m	Oui  3 m
8. Bac à composte à des fins privées  Distance minimale de la ligne de terrain : * Ne doit pas être visible de la rue et un écran visuel est obligatoire (haie ou clôture)	Non	Non	Oui*  3 m	Oui*  3 m	Oui  3 m	Oui  3 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
9. Panier de basketball fixe ou amovible Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1,5 m					
10. Potager Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
11. Réservoir de récupération d'eau de pluie Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement si localisé à plus de 20 m de l'emprise de rue	Oui*	Oui*	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m

#### 4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation

Pour l'usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 7 : Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

#### 4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

*Tableau 8 : Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation*

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

---

## **Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires**

### **4.2.1 : Généralités**

En plus des dispositions particulières prévues aux autres sections de ce règlement, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des constructions accessoires à un usage autre que l'habitation;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie totale des constructions accessoires pour un terrain occupé par un usage autre que résidentiel peut atteindre jusqu'à 50% de la superficie du terrain;
3. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
4. Tous types de bâtiment accessoire peuvent être attenant l'un à l'autre. Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires attenant est autorisé ;

### **4.2.2 : Patio**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité;
2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et/ou une pergola et doit respecter les normes prévues à cet effet;
3. Les patios ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent.

### **4.2.3 : Café-terrasse**

Les cafés-terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées et sont sujettes aux dispositions suivantes:

Tableau 9 : Café terrasse

CAFÉ-TERRASSE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	50% de la superficie de plancher du restaurant ou du bar
Hauteur maximale	4 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant.</li> </ul>
Distance minimale des lignes de terrain	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m du bâtiment principal
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une borne fontaine;</li> <li>• L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement;</li> <li>• Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées;</li> <li>• Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;</li> <li>• Le toit d'un café-terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, à l'exception d'une moustiquaire ou toile translucide ou transparente à 75% ;</li> <li>• Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximum de 2 mètres ;</li> <li>• Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;</li> <li>• Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés ;</li> <li>• Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue ;</li> <li>• Le plastique et le polyéthylène sont interdits.</li> </ul>

#### 4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

Tableau 10 : Remise

REMISE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par terrain, sauf pour les terrains occupés par une habitation multifamiliale où 2 remises sont autorisées par terrains
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 m<sup>2</sup> pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 25 m<sup>2</sup> pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus;</li> <li>• 25 m<sup>2</sup> pour un terrain occupé par une habitation multifamiliale. Toutefois, si 2 remises sont implantées, la superficie maximale de chacune des remises est fixée à 15 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Hauteur maximale	4,6 m et 1 étage sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant secondaire selon les dispositions du présent tableau;</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m, implanté à une distance minimale de 15 m de la ligne d'emprise sous réserve de ne pas se retrouver devant le bâtiment principal.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,6 m pour un mur sans ouverture;</li> <li>• 1,5 m pour un mur avec ouverture.</li> </ul>
Distance minimale d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5 m du bâtiment principal, s'il est en structure isolée.</li> </ul>
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal, la fondation de la remise doit être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme et de même type ou nature que celle du bâtiment principal. Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent;</li> <li>• Le PVC est autorisé comme matériel de construction et de revêtement extérieur pour les remises préfabriquées;</li> <li>• Un lavabo est autorisé dans une remise détaché. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie de la remise incluant un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment accessoire. L'alimentation en eau potable doit être conforme aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.</li> </ul>

(1)- La distance minimale se mesure se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

#### 4.2.5 : Pavillon de jardin et pavillon de piscine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin:

Tableau 11 : Pavillon de jardin / pavillon de piscine

PAVILLON DE JARDIN / PAVILLON DE PISCINE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	20 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant secondaire, implanté à une distance minimale de 3 m de la ligne d'emprise.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 m
Disposition particulière	Un lavabo est autorisé dans un pavillon de jardin ou de piscine. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie d'un bâtiment accessoire abritant un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment. L'alimentation en eau potable doit être conforme aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.

1)- La distance minimale se mesure à partir du mur, des poteaux ou des colonnes du pavillon.

#### 4.2.6 : Pergola, gazébo ou abri moustiquaire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas, gazébos et abris moustiquaires :

Tableau 12 : Pergola, gazébo ou abri moustiquaire

PERGOLA, GAZÉBO OU ABRI MOUSTIQUAIRE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 pergola ;</li> <li>• 1 gazébo ;</li> <li>• 1 abri moustiquaire.</li> </ul>
Superficie maximale	20 m <sup>2</sup> par bâtiment accessoire.
Hauteur maximale	3 m
Largeur maximale	N/A

Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant secondaire, sans empiéter de plus de 50% dans la marge de recul minimal et implanté à 3 m minimum de la ligne d'emprise;</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m, implanté à une distance minimale de 15 m de la ligne d'emprise sous réserve de ne pas se retrouver devant le bâtiment principal.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	N/A
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une pergola recouvrant une piscine ou un spa doit être conforme aux dispositions du présent article.</li> </ul>

1)- La distance minimale se mesure à partir du mur, des poteaux ou des colonnes de la pergola, du gazébo ou de l'abri moustiquaire.

#### 4.2.7 : Garage isolé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages isolés :

Tableau 13 : Garage isolé

GARAGE ISOLÉ	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé).
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 55 m<sup>2</sup> pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 65 m<sup>2</sup> pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus</li> </ul>
Hauteur maximale	6 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m à la condition d'être à 15 m minimum de la ligne d'emprise;</li> <li>• Cour avant secondaire; implanté à un minimum de 3 m de la ligne d'emprise.</li> </ul>
Garage isolé prohibé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation d'un garage isolé est prohibée sur les immeubles ayant front sur la rue Graham-Cooke, la rue Royal Montréal, la rue le Doral, la rue du Golf, la rue le Géant, la rue le Diable et la rue Pilon.</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	0,6 m pour un mur sans ouverture; 1,5 m pour un mur avec ouverture.

Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le revêtement extérieur d'un garage isolé doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et doit s'harmoniser avec celui-ci;</li> <li>Un lavabo est autorisé dans un garage. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie d'un bâtiment accessoire abritant une toilette, une douche ou un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment. L'alimentation en eau potable de même que l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.</li> </ul>

(1)- La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage isolé.

#### 4.2.8 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

Tableau 14 : Abri pour bois de chauffage

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	15 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	3 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Cour latérale ou arrière
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m d'un bâtiment si structure isolée. Peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins.</li> <li>Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise.</li> <li>Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.</li> <li>L'emploi de toile et ou d'un garage d'hiver sont prohibé entre le 16 avril au 14 octobre de la même année.</li> </ul>

(1) La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

#### 4.2.9 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

Tableau 14 : Serre domestique

SERRE DOMESTIQUE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 m<sup>2</sup> pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 25 m<sup>2</sup> pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus.</li> </ul>
Hauteur maximale	4,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Cour latérale et arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La vente de produits est prohibée;</li> <li>• Les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Polycarbonate ;</li> <li>○ Plexiglass ;</li> <li>○ Verre.</li> <li>○ Polythène, à condition que l'épaisseur minimale est de 0,15 millimètre ;</li> </ul> </li> <li>• Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bâches ;</li> <li>○ Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.</li> </ul> </li> </ul>

#### 4.2.10 : Foyer et four extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers et aux fours extérieurs :

Tableau 15 : Foyer et four extérieur

FOYER ET FOUR EXTÉRIEUR	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1

Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	2,30 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> <li>• Cours avant secondaire</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3 m de toute ligne 3 m de la ligne d'emprise dans le cas de la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	3 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit d'installer un foyer ou un four extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage.</li> <li>• Le foyer ou le four extérieur doit posséder un pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique.</li> <li>• Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, maïs et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels.</li> <li>• Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable.</li> <li>• Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer ou le four extérieur.</li> <li>• L'utilisation d'un foyer ou d'un four extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer ou du four extérieur;</li> <li>• Le foyer ou four extérieur et son utilisation doivent être conformes aux autres règlements et autres lois applicables.</li> </ul>

#### 4.2.11 : Remisage des contenants à ordures

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour l'usage habitation, autre les habitations multifamiliales de six logements et plus :

Tableau 16 : Remisage des contenants à ordures pour l'usage habitation

REMISAGE DES CONTENANTS À ORDURES POUR L'USAGE HABITATION	
Dispositions	Normes à respecter

Nombre maximal autorisé par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	2,5 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Dans toutes les cours
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m de toute ligne
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal ;</li> <li>• Ne doit pas être visible d'une rue;</li> <li>• Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manœuvre du transbordement qui peut être une structure amovible;</li> <li>• Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement;</li> <li>• En cour avant, le contenant est autorisé, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot en cour avant et de 3 mètres des limites avant du lot dans la cours avant secondaire.</li> </ul>

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les habitations multifamiliales de six logements et plus et les bâtiments mixtes ou non résidentiel :

Tableau 17 : Remisage des contenants à ordures pour les habitations multifamiliales de six logements et plus et les bâtiments mixtes ou non-résidentiels

<b>REMISAGE DES CONTENANTS À ORDURES POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS ET LES BÂTIMENTS MIXTES OU NON RÉSIDENTIELS</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	2,50 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Dans toutes les cours
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m de toute ligne
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m

Dispositions particulières	<p>Contenant à ordures extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de contenant hors-sol est prohibée;</li> <li>• Seul l'utilisation d'un contenant à ordures de type semi-enfouie ou enfouie est autorisée;</li> <li>• Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;</li> <li>• Lorsque situé en cour avant, le contenant doit être à une distance minimale d'un (1) mètre des limites avant du lot</li> <li>• Doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;</li> <li>• Doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;</li> <li>• Doit être érigé sur une dalle de béton.</li> </ul> <p>Contenant à ordures intérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un conteneur à ordures intérieures est autorisé. Il doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le contenant doit demeurer dans cette chambre sauf lors de la journée de la collecte.</li> </ul>
----------------------------	--

#### 4.2.12 : Abris pour embarcation nautique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour embarcation nautique :

Tableau 18 : Abri pour embarcation nautique

ABRI POUR EMBARCATION	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	45 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	3 m
Largeur maximale	4 m
Implantation autorisée dans :	Cour latérale ou arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La profondeur maximale est de 9 mètres;</li> <li>• La construction ou l'érection d'un abri pour embarcation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;</li> <li>○ Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;</li> <li>○ L'abri pour embarcation nautique doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;</li> </ul> </li> </ul>

- L'abri pour embarcation nautique doit respecter le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 4.2.13 : Embarcadère, débarcadère et escalier menant à un cours d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent aux embarcadères, débarcadères et aux escaliers menant à un cours d'eau :

Tableau 19 : Embarcadère, débarcadère et escalier menant à un cour d'eau

EMBARCADÈRE, DÉBARCADÈRE ET ESCALIER MENANT À UN COURS D'EAU	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 embarcadère / débarcadère sur la rive; 1 escalier menant à un cours d'eau
Superficie maximale	Voir les dispositions particulières
Hauteur maximale	Voir les dispositions particulières
Largeur maximale	Voir les dispositions particulières
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	N/A
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac ou canaux artificiels (municipaux et privés);</li> <li>• Les embarcadères, débarcadères, et escalier peuvent être localisés à la ligne des hautes eaux;</li> <li>• Les embarcadères, débarcadères et escalier doivent être construits de façon à : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ne pas entraîner de modification sur la rive;</li> <li>○ Ne pas dégrader le paysage;</li> <li>○ Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau de ruissellement et l'eau de la fonte des neiges.</li> </ul> </li> <li>• Les matériaux autorisés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Support : Obligatoire d'aménager la construction sur pilotis ou pieux permettant la libre circulation de l'eau vers le plan d'eau en tout temps;</li> <li>○ Structure : Bois, aluminium, acier pré-peint, fibre de verre, fibre synthétique et autres matériaux similaires.</li> </ul> </li> <li>• Les embarcadères, débarcadères et escalier ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Largeur : 5 mètres;</li> <li>○ Profondeur : 3 mètres.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance minimale entre un embarcadère ou débarcadère et un escalier donnant accès à un cour d'eau est de 15 mètres.</li> </ul>
--	--

#### 4.2.14 : Quai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

Tableau 20 : Quai

QUAI	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 par propriété riveraine au Lac St-François ;</li> <li>Aucun par propriété riveraine aux canaux artificialisés</li> </ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quai de type « I » d'une longueur de 10 m : 32 m<sup>2</sup> ;</li> <li>Quai de type « I » d'une longueur de 15 m : 47 m<sup>2</sup> ;</li> <li>Quai avec une jetée de type « L » d'une longueur de 10 m : 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>Quai avec une jetée de type « L » d'une longueur de 15 m : 66 m<sup>2</sup> ;</li> <li>Quai avec une jetée de type « T » d'une longueur de 10 m : 70 m<sup>2</sup> ;</li> <li>Quai avec une jetée de type « T » d'une longueur de 15 m : 85 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Dimension maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>La longueur du quai de type « I », incluant la jetée en « L » ou en « T », ainsi que la passerelle est de 10 m maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de 3,10 m maximum.</li> <li>Si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, dans ce cas précis, le quai pourra être allongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur d'eau de 1 m maximum, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 m. La jetée en « L » ou en « T » doit avoir une longueur maximale de 6,10 m par une largeur maximale de 3,10 m.</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou avant secondaire	5 m de la projection des lignes latérales du terrain.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être construit sur pilotis ou pieux ou fabriqué d'une plateforme flottante;</li> <li>Tout quai doit être localisé vis-à-vis la propriété sur le plan d'eau;</li> <li>Aucune embarcation ou partie d'embarcation ne doit être amarrée en face du ou des terrains voisins;</li> <li>Tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état;</li> <li>L'entretien des quais doit s'effectuer à l'extérieur du littoral et à l'extérieur de la bande de protection de la rive applicable;</li> <li>Il est autorisé d'y être amarré au plus 4 embarcations, mais le quai doit demeurer un usage privé;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le quai peut être muni d'une passerelle pour accéder aux différentes sections.</li> </ul>
--	--

#### 4.2.15 : Supports à embarcation nautique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux supports à embarcation nautique :

Tableau 21 : Support à embarcation nautique

SUPPORT À EMBARCATION NAUTIQUE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 par propriété riveraine aux canaux artificialisés</li> <li>2 par propriété riveraine au Lac St-François</li> </ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>19 m<sup>2</sup> aux canaux artificialisés ;</li> <li>45 m<sup>2</sup> au Lac Saint-François.</li> </ul>
Hauteur maximale	4 m
Largeur maximale	5 m
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>En rive : Cour arrière ou latérale ou avant secondaire ;</li> <li>Dans le littoral au Lac St-François ou aux canaux artificialisés.</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 m ;</li> <li>Cour avant secondaire : 3 m de la ligne d'emprise de la rue.</li> </ul>
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m
Dispositions particulières	<p>Dans la rive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La construction du support doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;</li> <li>Le support doit être construit de façon à ne pas entraîner de modification de la rive ou ne pas dégrader le paysage.</li> </ul> <p>Dans le littoral (tout support) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être situé à la ligne des haute eaux et à un minimum de 3 m de la projection des lignes latérales du terrain;</li> <li>Doit être construit sur pilotis ou pieux;</li> <li>Doit être localisé vis-à-vis la propriété sur le plan d'eau;</li> <li>Aucun support ne doit être aménagé parallèlement à un autre support. De plus, leur implantation doit assurer un dégagement minimal de 6 m avec un autre support à bateau, soit dans le prolongement vertical, horizontal et oblique de la ligne formée par la partie de toute structure de support la plus près d'une autre.</li> </ul>

#### 4.2.16 : Enclos à chien

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enclos à chien :

Tableau 22 : Enclos à chien

ENCLOS À CHIEN	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	15 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	2 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Cour arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m ou peut être attenant à un garage isolé ou une remise
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers;</li> <li>• La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 30 cm vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degrés. L'utilisation de fil barbelé est interdite.</li> <li>• La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 30 cm.</li> <li>• L'enclos peut être attenant à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment.</li> <li>• Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos.</li> <li>• Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à 2.</li> </ul>

#### 4.2.17 : Terrain de jeux et équipements similaires

Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture;

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

Tableau 23 : Terrain de jeux et équipements similaires

TERRAIN DE JEUX ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 de chaque type
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> <li>• Cour avant secondaire, à une distance minimale de 3 m de la ligne d'emprise</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m, à une distance minimale de 15 m de l'emprise et ne doit pas être localisée devant le bâtiment principal</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	3 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis ou autres, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité anti-rouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.</li> <li>• Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.</li> <li>• Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;</li> <li>• Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité.</li> </ul>

#### 4.2.18 : Spa et Sauna

Les dispositions suivantes s'appliquent aux spas de 2 000 litres et moins et aux saunas :

Tableau 24 : Spa et sauna

SPA et SAUNA	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 spa ;</li> <li>• 1 sauna.</li> </ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spa : 2 000 litres ;</li> <li>• Sauna 15 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Hauteur maximale	3,5 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant secondaire, implanté à une distance minimale de 3 m de la ligne d'emprise.</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m, implanté à une distance minimale de 15 m de la ligne d'emprise sous réserve de ne pas se retrouver devant le bâtiment principal.</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1,5 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le raccordement électrique doit être souterrain ou intégré à une construction;</li> <li>• Peut-être installé dans un gazébo ou dans un bâtiment principal ;</li> <li>• Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.</li> <li>• Si la capacité excède 2 000 litres, les normes de piscine s'appliquent.</li> </ul>

#### 4.2.19 : Éclairage extérieur

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (15 novembre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (2 semaines précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;

2. Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée;
3. L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvre et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes;
4. Respecter les dispositions relatives à la protection et à la fortification d'une construction d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un immeuble, établies au Règlement de construction.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

#### **4.2.20 : Écran d'intimité**

Un écran d'intimité peut être aménagé au sol, sur un patio ou une galerie en respectant les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale mesurée à partir du sol, ou de la structure sur laquelle, il est installé est limitée à 2 mètres, sans toutefois excéder la hauteur de la partie la plus basse du toit du bâtiment principal;
2. Un écran d'intimité ne peut constituer en aucun cas un élément limitant l'accès à un lieu;
3. Un écran d'intimité doit être entretenue régulièrement et toute composante déperissant ou brisée doit être remplacé dans un délai maximal de 15 jours.

## Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

### 4.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines (creusée, semi-creusée, démontable ou hors-terre), aux pataugeoires, aux spas et aux spas de nage. Cependant, la présente section ne s'applique pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### 4.3.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires, spas et spas de nage :

Tableau 25 : Piscine, pataugeoire, spa ou spa de nage

PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA OU SPA DE NAGE	
Dispositions	Normes à respecter <sup>(1)</sup>
Nombre maximal autorisé par terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 piscine ;</li> <li>• 1 spa ou pataugeoire ;</li> <li>• 1 spa de nage.</li> </ul>
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> <li>• Cour avant secondaire, implanté à une distance minimale de 3 m de la ligne d'emprise.</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piscine hors terre, démontable, spa ou pataugeoire : 1,5 m</li> <li>• Piscine creusée, semi-creusée ou spa de nage : 2 m</li> </ul>
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 m <sup>(2)</sup></li> </ul>

(1)- Pour des fins d'interprétation, les distances minimale à respecter avec les limites de terrain et avec les bâtiments se mesure à partir de la paroi extérieur de la piscine,

(2)- Nonobstant la distance minimale indiquée, une piscine creusée doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment avec fondation équivalente à sa profondeur, à moins d'un plan signé/scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que sa localisation n'est pas susceptible d'affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et inversement

### 4.3.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires, spas et spas de nage :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménager en bordure d'une piscine, pataugeoire, spa ou spa de nage doit être d'une surface antidérapante;

2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés dans la partie profonde d'une piscine creusée. Les tremplins et installation qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100 ou à toute norme applicable selon les caractéristiques de ce dernier;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un (1) mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil, respectant les dispositions de l'article 4.3.4, ou dans un bâtiment ;
5. Les appareils servant à la filtration ou au chauffage de la piscine doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du terrain, sauf s'ils sont implantés dans un bâtiment, et ne doivent pas émettre plus de 45 dBA mesuré aux limites du terrain ;
6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
7. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

#### **4.3.4 : Normes de sécurité**

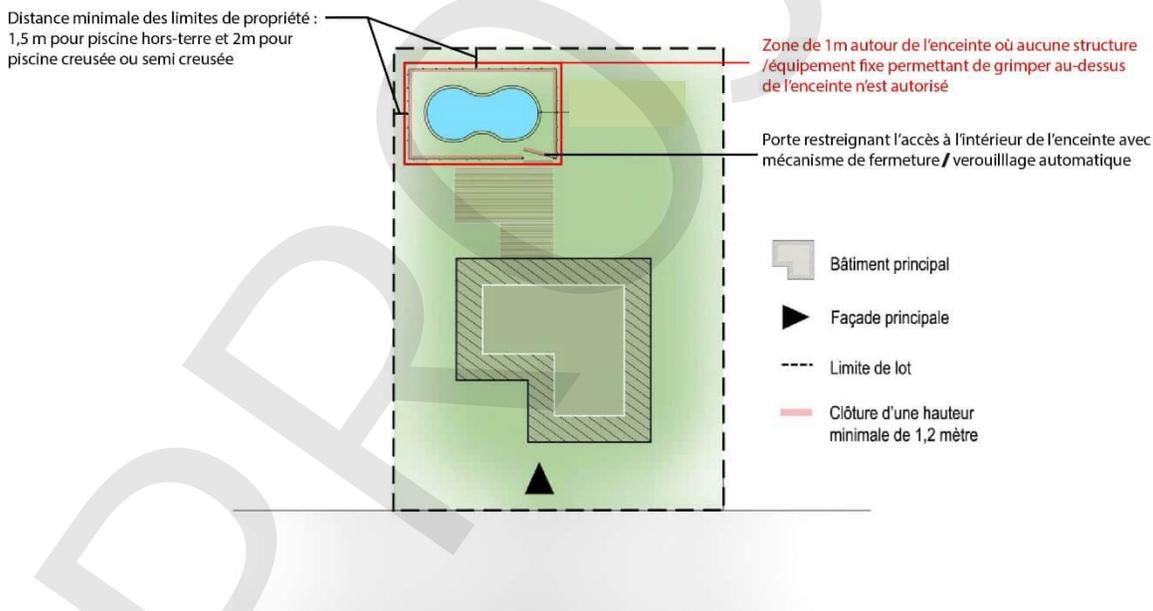
En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ou un spa de nage ne doivent être directement accessibles;
2. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, en tout point à partir du sol de l'enceinte, de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment. Une haie ou arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;

3. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. L'enceinte devra être dépourvue de tout élément de fixation, en saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne ou en treillis, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte, de sorte que le bouton de déverrouillage, soit situé à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol de l'enceinte ;
5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf s'il s'agit d'une fenêtre localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres à l'intérieur de l'enceinte ou dont l'ouverture maximale est d'au plus dix (10) centimètres ;
6. Aucune fenêtre ne peut être située à moins d'un (1) mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus dix (10) centimètres ;
7. Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins d'un (1) mètre de celle-ci ;
8. Les clôtures amovibles doivent respecter les caractéristiques prévues par le présent règlement. Elle doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement ;
9. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- d) À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

Figure 4 - Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine



#### 4.3.5 : Entretien de la piscine

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

## Section 4.4 : Dispositions particulières aux clôtures et murets

### 4.4.1 : Implantation d'une clôture ou d'une haie

Une clôture ou un muret peut être implanté sur une ligne de propriété mitoyenne dans toutes les cours, mais ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Une haie peut être implanté dans toutes les cours.

### 4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, le trottoir, le pavage de rue si aucun trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne fontaine, sans toutefois jamais empiéter dans l'emprise de la rue ou un fossé, s'il y a lieu.

### 4.4.3 : Hauteur maximale autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées sont identifiées en fonction du groupe d'usages dans le tableau suivant :

Tableau 26 : Hauteur maximale autorisée pour les clôtures et murets en fonction du groupe d'usages

Hauteur maximale autorisée			
Groupe d'usages	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Habitation	1,2 m	2 m	2 m
Commerce / Industrie	1,2 m	3,5 m	3,5 m
Institutionnel (école et terrains de jeux)	1,2 m	3,5 m	3,5 m
Terrains vacants	1,2 m	1,2 m	1,2 m

Nonobstant le contenu du tableau précédent, pour les terrains d'angle, la clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire en cour avant ou cour avant secondaire dont la hauteur ne peut excéder 2 mètres.

#### **4.4.4 : Triangle de visibilité**

Aucune clôture, muret ou haie de plus d'un (1) mètre de hauteur peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

#### **4.4.5 : Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures et les murets :

1. Les broches et fils barbelés, sauf dans les zones commerces (C) et seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
2. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Les traverses de chemins de fer en bois;
5. Les pneus ;
6. Les poteaux de téléphone ;
7. Les blocs de béton ;
8. Les matériaux de rebus ;
9. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux;
10. La toile, le tissu, les textiles ou tout autre matériau similaire;
11. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

#### **4.4.6 : Conception et entretien d'une clôture**

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

#### **4.4.7 : Disposition pour un usage récréatif**

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif, un filet de protection peut être installé.

#### **4.4.8 : Dispositions pour un mur de soutènement et talus**

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
  - a) Un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
  - b) Un usage industriel ou agricole;
  - c) Aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
  - d) Lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.
  - e) Nonobstant le contenu précédent du présent article, les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40°.
2. Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tous points ;

3. Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne ;
4. L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs ;
5. Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux ;
6. Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton ;
7. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.
8. Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé.

#### **4.4.9 : Dispositions pour les haies**

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

En tout temps, même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

## Dispositions particulières aux antennes

### 4.4.10 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P205 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

### 4.4.11 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

En plus des dispositions contenues dans le présent règlement, les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

### 4.4.12 : Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes de radio amateur pour un usage habitation :

*Tableau 27 : Antenne de radio amateur pour un usage habitation*

ANTENNE DE RADIO AMATEUR POUR UN USAGE HABITATION	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 seul système et un seul socle (support)
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3 m

Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	3 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble</li> </ul>

#### 4.4.13 : Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation :

Tableau 28 : Antenne numérique et parabolique

ANTENNES NUMÉRIQUE ET PARABOLIQUE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé	1 par logement
Superficie maximale	1 m de diamètre
Hauteur maximale	6 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	0,6 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception</li> </ul>

#### 4.4.14 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal et en cour avant ;
2. Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;

3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 10 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
4. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

PROJET

## Section 4.5 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements

### 4.5.1 : Obligation d'un aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente en cour avant et latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement lié à un système de chauffage ou de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice ou tout autre équipements similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

Les climatiseurs installés dans une fenêtre ne sont pas visés par le présent article.

### 4.5.2 : Capteurs solaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux capteurs d'énergie solaire :

Tableau 30 : Capteur solaire

CAPTEUR SOLAIRE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	2 capteurs, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'installé au sol; 15 m calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois jamais excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment présent sur le lot ou est érigé ou aménagé le capteur ;</li> <li>Lorsqu'il est installé sur le toit; 4,5 m calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé ;</li> </ul>
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie arrière de la toiture du bâtiment principal ;</li> <li>Sur la toiture d'un bâtiment accessoire ;</li> <li>Dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la cour arrière.</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière <sup>(1)</sup>	2 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire) <sup>(1)</sup>	2 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé.</li> </ul>

(1)- Pour des fins d'interprétation, les distances minimale à respecter avec les limites de terrain et avec les bâtiments se mesure à partir à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée.

### 4.5.3 : Génératrice

Les dispositions suivantes s'appliquent à une génératrice :

Tableau 31 : Génératrice

GÉNÉRATRICE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 génératrice.
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	N/A
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée :	Dans toutes les cours.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	N/A
Distance minimale d'un bâtiment principal	2 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La génératrice doit être fixée au sol ;</li> <li>• La génératrice doit être entourée d'un écran acoustique ou être conçue avec une enveloppe de façon que le bruit aux limites du terrain récepteur ne soit pas supérieur à 50 dBA.</li> </ul>

### 4.5.4 : Équipements installés sur le toit

Toute construction ou équipement installées sur le toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de construction, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements installées sur le toit ne doivent être visibles d'aucune façon.

Dans le cas des systèmes de ventilation et de climatisation desservant un usage autre que l'habitation, un caisson acoustique doit être installé pour réduire le bruit perceptible aux limites du terrain.

## Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

### 4.6.1 : Dispositions générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé ou prohibé dans les cours et les marges aux conditions inscrites au tableau ainsi qu'aux articles suivants.

Pour les groupes, classes ou codes usages non mentionnés au présent article, l'entreposage extérieur est prohibé.

Tableau 32 : Localisation de l'entreposage extérieur selon le groupe, la classe ou le code d'usage

Groupe, classe ou code d'usage	Cour					
	Avant	Distance minimale de la ligne de terrain	Latérales	Distance minimale de la ligne de terrain	Arrière	Distance minimale de la ligne de terrain
Groupe d'usage habitation (H)	Non	N/A	Oui	1 m	Oui	1 m
Commerce et service local (C1)	Non	N/A	Oui	2 m	Oui	2 m
Commerce artériel (C2)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Hébergement (C3)	Non	N/A	Oui	2 m	Oui	2 m
Commerce relié à l'automobile (C401, C402 et C409)	Oui	2 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Commerce relié à l'automobile (C403, C404, C405, C406, C407, C408, C410 et C411)	Non	N/A	Oui	2 m	Oui	2 m
Commerce contraignant (C701, C702, C704, C705, C706, C707, C711 et C712)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Commerce contraignant (C703, C708, C709 et C710)	Non	N/A	Non	N/A	Oui	2 m
Public et institutionnel (P1)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Utilité publique (P2)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Industrie légère (I1)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Industrie lourde (I2)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m

Récréation intensive R204, R205, R207 et R208	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Activités agricoles et culture (A1)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Activités agricoles et élevage (A2)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m
Activités commerciales para-agricoles (A3)	Oui	3 m	Oui	2 m	Oui	2 m

#### **4.6.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour le groupe d'usage habitation (H)**

Pour les usages du groupe d'usage habitation (H), l'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Seul l'entreposage de bois de chauffage à l'usage de l'occupant personnel est autorisé ;
2. Le bois doit être cordé sur une hauteur maximale de 2 mètres ;
3. La distance minimale d'une ligne de terrain peut être réduite à 0,6 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois de chauffage de façon à les camoufler entièrement ;
4. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une issue, ni être situé sous celle-ci.

#### **4.6.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour la classe d'usage hébergement (C3) :**

Pour les usages de la classe d'usage hébergement (C3), l'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Seul l'entreposage de bois de chauffage, du mobilier et de l'équipement extérieur est autorisé ;
2. L'entreposage doit être cordé ou ordonnancé de manière à ne pas excéder une hauteur maximale de 2 mètres ;
3. La distance minimale d'une ligne de terrain peut être réduite à un mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et l'entreposage de façon à le camoufler entièrement ;
4. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une issue, ni être situé sous celle-ci.

---

#### **4.6.4 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usage commerce et service local (C1) et commerce relié à l'automobile (C4)**

Pour la classe d'usage commerce relié à l'automobile, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

1. Pour un usage de la classe d'usage C1, seul l'entreposage de biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé ;
2. Pour un usage de la classe d'usage C4, l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location est autorisé. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, roulotte d'envergure, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.) ;
3. Une bande minimale de 2 mètres est exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, dans une zone où le groupe d'usage Habitation (H) est autorisé, une bande minimale de 3 mètres est exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm ;
5. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

#### **4.6.5 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usage commerce artériel (C2) et commerce contraignant (C7) ainsi que les groupes d'usage public et institutionnel (P), industrie (I), récréation (R) et agricole (A)**

Pour les classe d'usage commerce artériel (C2) et commerce contraignant (C7) ainsi que les groupes d'usage public et institutionnel (P), industrie (I), récréation (R) et agricole (A), l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements est autorisé, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac ;

2. Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent ;
3. L'entreposage ne peut se faire devant le mur du bâtiment principal ;
4. La bande minimale de 3 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'une bande d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm. La bande d'arbres ou d'arbustes doit avoir une opacité de 100%. Une clôture opaque est également autorisée ;
5. Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée (opaque) ou de plantations opaques. Cependant, les sections de clôture sises en cour latérale ou arrière, limitrophes à un terrain où n'est pas exercé un usage résidentiel, peuvent demeurer ajourées. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et une hauteur maximale de 3,5 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ;
6. Tout arbre ou arbuste abattu, mort ou malade qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé dans un délai maximal de 12 mois ;
7. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, aucune clôture ni plantation n'est obligatoire. De plus, l'entreposage de véhicules peut se faire devant le mur du bâtiment principal.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'entreposage des usages C704, C709, C710 et C711 doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage de marchandises en vrac est autorisé, à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement ;
2. Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent ;
3. L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service de la prévention des incendies de la Ville ou toute autre autorité compétente ;
4. La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3,5 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder 4,6 mètres. Toutefois, la hauteur maximale des matériaux entreposés peut avoir une hauteur

maximale de 7,6 mètres seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre produit en vrac.

#### **4.6.6 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de véhicules endommagés**

L'entreposage extérieur de véhicules endommagés pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé uniquement pour les commerces de réparation, remorquage, débosselage, carrosserie, fourrière de voitures et véhicules routiers. L'aire d'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'entreposage doit être localisée en cour arrière ou latérale ;
2. L'entreposage doit être ceinturée d'une clôture non ajourée ou de plantations de végétaux opaques ;
3. La clôture ou les plantations ceinturant l'entreposage doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3.5 mètres ;
4. La marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ;

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinés au démantèlement est interdit.

## **Section 4.7 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur**

### **4.7.1 : Étalage extérieur**

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension ainsi que les produits de roche et de pierre, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Malgré ceci, dans le cas d'un commerce de piscines, de spas, de remises, d'aménagement paysager, de pépinière, de quincaillerie, de vente automobile et d'autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur peut aller jusqu'à 10% de la superficie du terrain.

---

## **Section 4.8 : Dispositions particulières aux mégadômes**

### **4.8.1 : Dispositions générales**

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » est autorisée comme bâtiment accessoire aux usages suivants :

1. Pour un usage agricole localisé dans une zone agricole (A) telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement ;
2. Pour un usage industriel situé à l'intérieur d'une zone industrielle (I) telle qu'identifiée au plan de zonage annexé au présent règlement ;
3. Pour un usage du groupe d'usage utilité publique (P2).

### **4.8.2 : Dispositions applicables à un mégadôme**

Un mégadôme est autorisé comme bâtiment accessoire à un usage prescrit à l'article précédent selon les conditions suivantes :

1. Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale. Cependant, le bâtiment dont l'usage est agricole peut être localisé dans tous les types de cours ;
2. Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces), en bon état ;
3. Sous réserve de dispositions particulières, les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est visible à partir de l'autoroute du Souvenir, de la Route 338, ainsi que de la 34e Avenue et de la 69e Avenue ;
4. Lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage habitation, institutionnel ou récréatif, le bâtiment doit être dissimulé par une clôture opaque d'une hauteur 3 mètres.

## Section 4.9 : Dispositions relatives unités de distribution ou réservoir de propane

### 4.9.1 : Dispositions générales

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un commerce qui requiert la vente de gaz propane comme usage complémentaire doit respecter les dispositions de la présente section.

### 4.9.2 : Dispositions applicables à une unité de distribution ou réservoir de propane

Les unités de distributions ou réservoirs de propane sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 33 : Unité de distribution ou réservoir de propane

UNITÉ DE DISTRIBUTION OU RÉSERVOIR DE PROPANE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 unité de distribution par terrain
Type de réservoir	Un réservoir de gaz propane en surface.
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur d'un abri d'hiver ne doit jamais excéder 4 m ;</li> <li>La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 m.</li> </ul>
Abri ou marquise sur l'îlot de distribution de gaz propane	Un abri ou une marquise sur l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane doit être composé d'une toiture permanente reposant sur des colonnes.
Implantation autorisée :	Toutes les cours.
Distance minimale à respecter	3 m, qui doit demeurer libre entre l'abri et la ligne de rue ou les lignes de terrain et de l'allée de circulation.
Distance minimale d'un bâtiment principal	N/A
Dispositions particulières	Prévoir un aménagement sécuritaire pour protéger l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane, tel que prévu par les normes fédérales applicables.

## Section 4.10 : Usages, bâtiments et constructions temporaires

### 4.10.1 : Dispositions générales

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés à la présente section est prohibé.

### 4.10.2 : Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Les abri d'hiver, les clôtures à neige et les protections hivernales sont autorisés aux conditions suivants :

Tableau 34 : Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	N/A
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	4 m.
Largeur maximale	N/A
Période autorisée pour l'implantation d'abri d'hiver.	15 octobre de l'année en cours au 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante.
Implantation autorisée :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les cours</li> </ul>
Distance minimale à respecter	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue ;</li> <li>Au moins 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans être fixé à celle-ci ;</li> <li>Dans le cas d'un terrain d'angle, ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité.</li> </ul>
Distance minimale d'un bâtiment principal	N/A
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'abri temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et de loisirs ou pour protéger les passages piétonniers;</li> <li>Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment;</li> <li>Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.</li> </ul>

#### 4.10.3 : Bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction

1. Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation aux conditions suivantes :
  - a) Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet;
  - b) Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit;
  - c) Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint;
  - d) L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
  - e) Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

#### 4.10.4 : Kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme

Les Kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme sont autorisés dans une zone dont l'usage est autorisé à la grille des spécifications du présent règlement aux conditions suivantes :

Tableau 35 : Kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme

KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	30 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les cours</li> </ul>
Distance minimale à respecter	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 m d'une ligne de terrain, tout en respectant les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la grille des spécifications de la zone concernée.</li> </ul>

Distance minimale d'un bâtiment principal	N/A
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres l'usage de polythène est prohibé ;</li> <li>• Le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin ;</li> <li>• Le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.</li> </ul>

#### **4.10.5 : Utilisation d'un véhicule ou d'un équipement de camping**

Les véhicules de camping tels que les motorisés (campeur, caravanes, etc.), les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les camping autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation inhabitable.

Il est interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucun véhicule de camping (même temporaire) ne peut être aménagé ou utilisé à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone.

#### **4.10.6 : Toilette chimique**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une toilette chimique desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction ou un usage temporaire autorisé par le présent règlement.

1. La toilette chimique doit être installée en cours latérales ou arrière;
2. Doit être dissimulée afin de ne pas être visible de la rue;
3. La distance minimale des limites du terrain est fixée à 1,5 mètre;
4. La toilette chimique doit être proprement entretenue, maintenue en bon état et être vidangées régulièrement, selon l'utilisation;

Elle est seulement autorisée durant la période des travaux ou de l'activité autorisée par le présent règlement.

#### **4.10.7 : Boîtes de cueillette de dons**

Dans le présent article, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la Ville ou son mandataire désigné par résolution du Conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la Ville ou de son mandataire à la suite du consentement écrit du propriétaire.



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE  
STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE  
CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

## **Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles**

### **5.1.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation ainsi que leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

### **5.1.2 : Stationnement hors rue**

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

### **5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement peuvent être localisés sur un terrain conformément au tableau suivant (par groupe d'usage) :

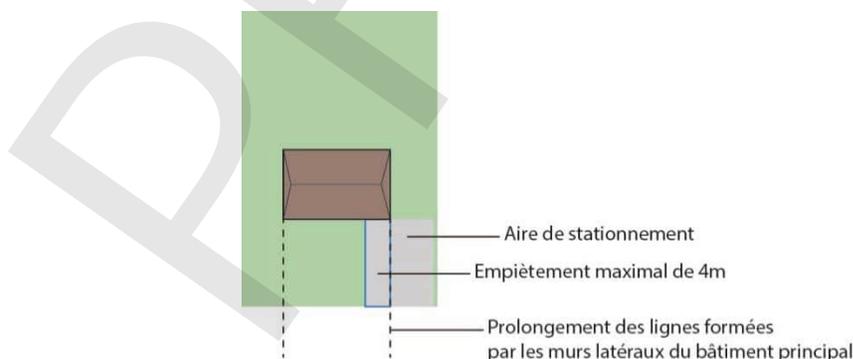
Tableau 36 : Localisation des espaces de stationnement

Groupe d'usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Distance d'une ligne de terrain
Habitation (H1 et H6)	Oui	Oui	Oui	1 mètre
Habitation (H2, H3, H4, H5)	Non	Oui	Oui	1 mètre
Commerce, industrie, public et institutionnel, récréatif et agricole	Oui	Oui	Oui	1 mètre

En plus du tableau ci-dessus, les normes de localisation supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Sauf les habitations unifamiliales (H1), un espace de stationnement doit être situé à plus de 0,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal. Cette distance est portée à 1,5 mètre si le mur adjacent à l'espace est fenêtré. Cette bande tampon doit être minimalement végétalisée ou recouverte de pavé ;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue via une entrée charretière conforme aux dispositions du présent règlement ;
3. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant, il ne peut empiéter à plus de 4 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant.;

Figure 5 Empiètement maximal autorisé dans le prolongement des murs latéraux



4. Pour une habitation unifamiliale (H1), une aire de stationnement en cour arrière ne peut occuper plus de 70% de l'aire de la cour arrière;
5. Les espaces de stationnement de plus de 10 cases, peu importe l'usage du bâtiment, doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain et être séparés de toute rue publique par un îlot de verdure ;
6. Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert. L'accès à cet espace de stationnement est prohibé en cours avant, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal.

#### **5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte qu'ils soient partagés entre plusieurs terrains contigus.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de cases de stationnement fourni doit satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment de manière cumulative.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

#### **5.1.5 : Espaces de stationnement localisé sur un terrain autre que le terrain desservi**

Toute aire de stationnement doit être localisée sur le terrain desservi.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est possible, pour un usage autre que résidentiel, de localiser les cases de stationnement exigée en vertu du présent règlement sur un terrain autre que le terrain qu'elles desservent aux conditions suivantes :

1. Le terrain où se localisent les cases de stationnement est localisée à moins de 100 mètres du terrain au sein duquel est pratiqué l'usage desservi ;
2. Le terrain où se localisent les cases de stationnement appartient au propriétaire de l'usage desservi ou est réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. Dans un tel cas, la servitude doit spécifier l'usage desservi et une copie de l'acte de servitude doit être fourni à la Ville ;

3. Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants et usagers de l'usage desservi ;
4. Le terrain doit être localisé dans une zone autre que résidentielle.

### 5.1.6 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de trois (3) logements et moins.

### 5.1.7 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement hors rue est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages multiples, et dans le cas des usages complémentaires d'une utilisation principale, chaque usage doit être compté séparément dans le calcul des cases de stationnement nécessaires à l'ensemble.

Tableau 37 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 et H6	2 cases par logement
H2, H3 et H4	2 cases par logement
H5	1 case par 2 logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées et résidence communautaire (HLM)
Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Commerce et service local (C1) »	
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108 et C109	1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C110, C111 et C112	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pour les bureaux et entreprises recevant des clients sur place 1 case par 100 m <sup>2</sup> superficie de plancher pour les bureaux et entreprises ne recevant pas de client sur place
C113, C114 et C116	1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C115	1 case par classe et 1 case par 2 employés plus 1 case par 15 m <sup>2</sup> de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes ou 1 case par 5 sièges fixes si le lieu de rassemblement contient des sièges fixes
Classe « commerce artériel (C2) »	
C2	1 case par 55 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Classe « hébergement (C3) »	
C301	1 case par chambre plus 2 cases
C302	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants.
À Classe « Commerces reliés à l'automobiles (C4) »	
C401, C402, C403 et C409	1 case par 90 m <sup>2</sup> de superficie de plancher, avec un minimum absolu de 5 cases Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules ou embarcations destinés à la montre ou à la vente
C404 et C406	3 cases plus 3 cases par baie de réparation
C405	3 cases
C407	5 cases en file à l'entrée
C408	8 cases
C410	5 cases
Classe « Commerces de divertissement (C5) »	
C501 et C502	1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver. 1 case par 5 sièges pour les cinémas et théâtres
C503	1 case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C504	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C505	2 cases par trou/allée/plateau ou unité de pratique
C506 et C507	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Classe « Commerce de restauration (C6) »	

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C601	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher dédié à l'accueil de la clientèle
C602	1 case par 0,7 m <sup>2</sup> de superficie de plancher dédié à l'accueil de la clientèle
Classe « commerce contraignant (C7) »	
C7	1 case par 140 m <sup>2</sup> de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise
Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Public et institutionnel (P1) »	
P101	1 case par 120 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P102	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P103	1 case par classe et 1 case par 2 employés. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute
P104, P105, P106, P108, P109	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P107	1 case par 6 sièges pour les lieux de culte 5 cases pour les cimetières
Classe « Utilité publique (P2) »	
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein
Groupe Industriel	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Industrie légère (I1) »	
I1	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Classe « Industrie lourde (I2) »	
I2	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Groupe Récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Récréation extensive (R1) »	
R101, R103	5 cases
R102	1 case par 4 sièges
R104	10 cases minimum
R105	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour les autres usages
Classe « Récréation intensive (R2) »	

R201 et R202	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie occupée par l'usage
R203	2 cases par unité de jeu
R204	4 cases
R205	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
R206	5 cases par trou
R207	1 case par emplacement dédié à la clientèle des activités d'hébergement, plus 1 case pour employé
R208	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement, dont 10 cases de stationnement minimales absolu. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants.
<b>Groupe Conservation</b>	
Nombre de cases de stationnement requis	
CON	Pas de minimum exigé
<b>Groupe Gestion des matières résiduelles et dangereuses</b>	
Nombre de cases de stationnement requis	
GM	Pas de minimum exigé

## Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement extérieurs pour véhicules automobiles

### 5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

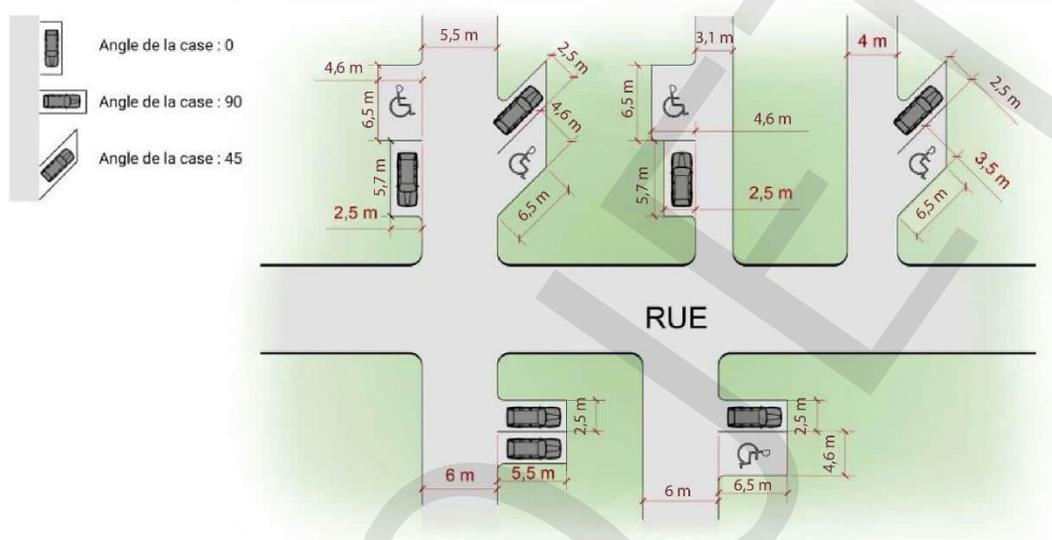
Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

*Tableau 298 : Dimensions minimales des cases de stationnement*

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
Parallèle	3,1 m	5,5 m	2,5 m	5,7 m
30	3,3 m	5,5 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	5,5 m	2,5 m	5,5 m

60	5,5 m	5,5 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

Figure 6 Dimensions minimales des cases de stationnement



### 5.2.2 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Pour les aires de stationnement comportant 5 cases ou moins :
  - a) La surface de l'aire de stationnement doit être dotée d'un revêtement évitant l'émanation de poussière et la formation de boue ;
2. Pour les aires de stationnement comportant entre 6 et 10 cases :
  - a) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, ou en pavé alvéolé ou pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise ;
  - b) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que chaque véhicule puisse sortir en marche avant ;
  - c) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol ;

- d) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol ;
3. Pour les aires de stationnement comportant plus de 10 cases :
- a) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, ou en pavé alvéolé ou pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise ;
- b) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que chaque véhicule puisse sortir en marche avant ;
- c) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol ;
- d) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol ;
- e) L'aire de stationnement doit disposer d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 15 m<sup>2</sup> et un îlot de verdure supplémentaire doit être aménagé par groupe de 20 cases excédant les dix (10) premières. L'îlot de verdure doit être gazonné ou végétalisé et planté d'arbres ou d'arbustes ;
- f) Lorsque l'espace de stationnement est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, il doit être séparé de ce dernier par une clôture opaque, un muret ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètres de hauteur en cours latérales et arrière, et d'une hauteur minimale de 1 mètre en cour avant et en cour avant secondaire, le cas échéant ;

Nonobstant toute disposition contraire, le stationnement de la plage municipale n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

### **5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux de construction.

### **5.2.4 : Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement de demi-cercle aux autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle doit être localisée à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal.
2. L'espace localisé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonné et avoir une profondeur minimale de trois (3) mètres ;
3. Nonobstant les dispositions relatives à la largeur des entrées charretières du présent chapitre, un espace de stationnement en demi-cercle doit être accessible par deux (2) entrées charretières d'une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de 7,5 mètres ;
4. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières prévue au présent chapitre est applicable;
5. Les entrées charretières peuvent être localisées sur une même voie de circulation ou, dans le cas d'un terrain d'angle, sur deux (2) voies de circulation distances ;
6. Lesdites entrées charretières doivent être localisées à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété et à une distance minimale de six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du prolongement du tracé des voies de circulation.

*Figure 7 Localisation d'un espace de stationnement en demi-cercle pour un terrain d'angle*

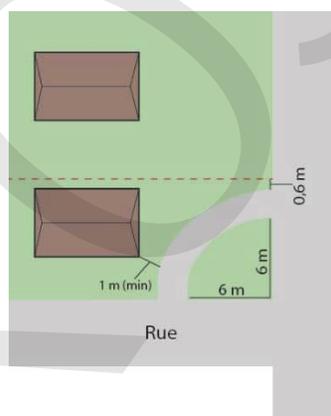
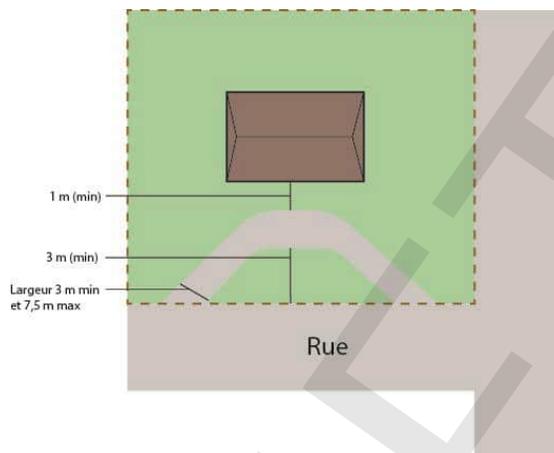


Figure 8 Localisation d'un espace de stationnement en demi-cercle



### 5.2.5 : Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour tous les usages, lorsqu'une aire de stationnement comporte 25 cases ou plus, une (1) case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit minimalement être prévue. Lorsque l'aire de stationnement comporte plus de 25 cases, un ratio d'une (1) case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être prévu par 25 cases de stationnement. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 39 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case	Longueur de la case
0	4,6 m	6,5 m
30	4,6 m	6,5 m
45	4,6 m	6,5 m
60	4,6 m	6,5 m
90	4,6 m	6,5 m

2. Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes à mobilité réduite doivent être celles qui sont situées le plus près de l'entrée du bâtiment que dessert l'espace de stationnement, à une distance maximale de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal ;

3. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être pavées et ne comporter aucune pente ;
4. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme ;
5. Lorsqu'une case est adjacente au mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce dernier;
6. La hauteur minimale du panneau est fixée à un (1) mètre du sol.

#### **5.2.6 : Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques**

Pour les espaces de stationnement comportant 25 cases de stationnement et plus, une (1) case de stationnement destiné aux véhicules électriques est requise, plus une (1) case par tranche ou fraction de tranche de 50 cases de stationnement.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être desservies par une borne de recharge électrique de niveau 2 ou supérieur.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc au centre de la case, du même pictogramme lorsque le matériau de recouvrement de sol le permet.

#### **5.2.7 : Entreposage de la neige**

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

## **Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement souterrain, étagé et situé au rez-de-chaussée**

### **5.3.1 : Dispositions générales**

Un espace de stationnement souterrain et étagé est autorisé selon les conditions édictées dans la présente section, en plus de respecter les dispositions sur le stationnement édictées au présent règlement.

### **5.3.2 : Dispositions applicables à un stationnement souterrain**

Un stationnement souterrain est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Un stationnement entièrement souterrain peut être aménagé en cour avant ;
2. Un stationnement entièrement souterrain (100% sous le niveau moyen du sol) ou un stationnement partiellement souterrain (99% à 50% des murs de fondation sous terre), comprenant 25 cases est plus, peut être localisé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de lot ;
3. Nonobstant, ce qui précède, le stationnement entièrement souterrain doit être distant de 2 mètres des infrastructures municipaux (horizontalement et verticalement) et offrir une superficie de terrain suffisante afin de permettre la plantation d'arbre(s) à grand déploiement en cour avant.

### **5.3.3 : Dispositions applicables à un stationnement étagé et situé au rez-de-chaussée**

Un stationnement étagé est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Le stationnement étagé doit respecter les marges de recul applicable au bâtiment principal ;
2. Le stationnement étagé doit comprendre un aménagement paysager à chaque étage, soit 50% de la longueur de chaque mur, sur chaque étage hors-sol ;
3. Un stationnement étagé comprend la portion du bâtiment, ayant plus d'un étage, dédié à l'aire de stationnement dont la partie est située hors sol (0 à 49,9% au-dessus du niveau moyen du sol). Ce stationnement étagé doit offrir des murs extérieurs ajourés permettant une ventilation naturelle et généreuse ;
4. Une délimitation au sol des sens de circulation et des cases de stationnement est requise.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, un stationnement peut également se situer au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Le stationnement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne peut avoir plus qu'un étage ;
2. Le stationnement doit respecter les marges de recul applicable au bâtiment principal ;
3. Le stationnement doit comprendre un aménagement paysager correspondant à 50% de la longueur de chaque mur ;
4. Le stationnement doit offrir des murs extérieurs ajourés permettant une ventilation naturelle et généreuse ;
5. Une délimitation au sol des sens de circulation et des cases de stationnement est requise dans l'aire de stationnement.

## Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières

### 5.4.1 : Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est fixé selon le tableau suivant (par groupe d'usage) :

Tableau 40 : Nombre d'entrées charretières

Groupe d'usage	Nombre max. d'entrées charretières par rue	Nombre max. d'entrées charretières total
Habitation	2	2
Commerce	2	4
Industrie	2	4
Public et institutionnel	2	4
Récréation	2	4

Pour les usages autre qu'habitation nécessitant 200 cases de stationnement et plus, le nombre maximal d'entrées charretières total est permise au nombre de six (6).

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le terrain est un terrain d'angle, le nombre d'entrées charretières autorisé par rue est applicable à chacune des rues sur laquelle le terrain a front, à l'exception des usages résidentiels H1, H2 et H3 où le nombre d'entrées charretières autorisées ne peut excéder deux (2).

### 5.4.2 : Nombre d'entrées charretières aux abords de la 20<sup>e</sup> rue

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20<sup>e</sup> rue est autorisé par propriété, et ce, seulement pour un bâtiment dont le mur avant fait front à la 20<sup>e</sup> rue.

Nonobstant de qui précède, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé dans la zone M-10, conditionnement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées.

### 5.4.3 : Les accès en bordure de la route 338 et de la section de la 34<sup>e</sup> avenue au nord de l'Autoroute 20

Nonobstant toute disposition contraire, les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à la Route 338 et à la section de la 34<sup>e</sup> Avenue située au nord de l'Autoroute 20.

1. L'aménagement de tout accès à une propriété doit respecter les largeurs prescrites par le MTMDQ;
2. Les nouveaux accès doivent être autorisés par la MTMDQ préalablement à :
  - a) Tout lotissement ou nouvelle rue;
  - b) Toute construction d'un bâtiment principal;
  - c) Tout changement d'usage ayant pour effet d'augmenter l'achalandage sur un site.
3. Pour tout usage autre que résidentiel, l'aménagement des terrains doit permettre d'accéder au réseau routier sans avoir à reculer sur la voie de circulation.

De plus, aux abords de la route 338, le nombre maximal d'entrées charretières autorisées le long de la route 338 est fixée à deux (2), et ce, peu importe l'usage desservi.

### 5.4.4 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de rue, est de sept (7) mètres.

Sur la route 338, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est fixée à 15 mètres.

### 5.4.5 : Largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

Tableau 41 : Largeur des entrées charretières

Groupe d'usage	Largeur minimale (mètres)		Largeur maximale (mètres)	
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
Habitation	3	6	6	8

Autre usage	6	6	11
Autre usage avec plus d'une voie d'accès	8	5	15

Nonobstant le contenu du présent article, tout accès à une route sous la juridiction du MTMDQ doit être conforme aux largeurs maximales prescrites par ce dernier.

#### **5.4.6 : Localisation des entrées charretières**

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour avant secondaire.

Pour tous les usages, les entrées charretières doivent être localisées à six (6) mètres et plus du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2) rues formant une intersection.

#### **5.4.7 : Relocalisation d'entrées charretières**

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation d'une ou de plusieurs entrées charretières, l'entrée ou les entrées charretières abandonnées doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir / bordure de même longueur, et ce, aux frais du demandeur.

#### **5.4.8 : Entrée charretière munie d'un ponceau ou d'un pont**

Les ponceaux et ponts sur les fossés et cours d'eau municipaux, donnant accès aux propriétés privées, doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Ne pas dépasser la longueur maximale de neuf (9) mètres;
2. Détenir un diamètre minimum de 40,65 cm;
3. Dans le cas où la propriété possède plus d'un accès, une distance minimale de trois (3) mètres est requise entre deux (2) ponceaux et doit posséder un puisard (trou d'homme) si cette distance est recouverte;
4. Le puisard doit détenir le même diamètre que le tuyau du ponceau;
5. Un ponceau doit être conçu de façon à permettre leur raccordement avec le terrain voisin lorsque celui-ci se situe aux limites d'un terrain et de façon à empêcher l'érosion et l'affaissement du sol pour permettre la libre circulation des eaux;
6. Les matériaux utilisés pour la fabrication des ponceaux sont limités aux matériaux suivants :
  - a) Béton;

- a) Table ondulée;
  - b) Plastique noir ondulé.
7. Un ponceau doit être installé par le propriétaire enregistré du terrain, sous surveillance de l'officier municipal désigné. Le coût de confection du ponceau est à la charge du propriétaire.

PROJET

## **Section 5.5 : Stationnement et remisage de véhicules**

### **5.5.1 : Stationnement de véhicules routiers**

Le stationnement d'un véhicule routier est prohibé sur un terrain vacant.

Le stationnement d'un véhicule routier et lourd est prohibé sur un trottoir, une emprise rue, du gazon ou tout autre endroit non prévu au présent règlement.

### **5.5.2 : Stationnement pour l'usage habitation**

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le stationnement des véhicules lourds est limité à un (1) véhicule par terrain aux conditions suivantes :

1. Les seuls véhicules lourds autorisés sont les suivants :
  - a) Un tracteur de remorque sans remorque ;
  - b) Un véhicule de livraison ;
  - c) Un camion dix ou douze roues ;
  - d) Un autobus ;
  - e) Un minibus ;
  - f) Une dépanneuse ;
2. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant sous réserve d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de l'emprise de rue et, si localisé sur un terrain d'angle, à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite d'emprise de rue en cour avant secondaire ;
3. Le véhicule doit être stationné à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de terrain ;
4. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé pour l'année en cours ;
5. Aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

### **5.5.3 : Stationnement d'une remorque pour l'usage habitation**

Le stationnement d'une remorque d'une longueur maximale de 7,5 mètres est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. La remorque peut être stationnée dans la cour avant sous réserve d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de l'emprise de rue et, si localisé sur un terrain d'angle, à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite d'emprise de rue n'étant pas localisée du côté où se trouve la façade principale du bâtiment ;
2. La remorque doit être stationnée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de terrain ;
3. Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal.
4. La remorque doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cours.

### **5.5.4 : Stationnement de bateaux de plaisance ou de véhicules de camping**

Le stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées est autorisé sur un terrain occupé par un usage H1 habitation unifamiliale, aux conditions suivantes :

1. Les véhicules récréatifs, bateaux de plaisance, roulottes, tentes-roulottes ou maisons motorisées peuvent être stationnés dans toutes les cours, sous réserve d'être sur un espace pavé ou asphalté conforme aux dispositions relatives au stationnement du présent règlement;
2. Lorsque stationnés en cours avant, ils doivent être stationnés à une distance minimale d'un (1) mètre de la limite avant du terrain et à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de propriété ;
3. Un (1) seul véhicule récréatif de type roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée est autorisé par terrain ;
4. Le véhicule ne doit pas être utilisé comme logement;
5. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé.

### **5.5.5 : Remisage de véhicules pour les habitations unifamiliales (H1) et bifamiliales (H2)**

Pour les classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2), seul le remisage suivant est autorisé:

1. Le remisage d'un (1) seul véhicule automobile hors de la période d'utilisation (ex : véhicule d'été) ;
2. Le remisage de petites véhicules de loisirs (motoneige, moto-marine, motocyclette, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment hors de la période d'utilisation.
3. Le remisage d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte ;
4. Le remisage d'une (1) embarcation nautique.

À des fins d'application, le stationnement d'un véhicule récréatif, d'une roulotte ou d'une embarcation nautique durant la période estivale n'est pas considéré comme du remisage. De plus, tout véhicule récréatif, roulotte ou embarcation nautique doit être remisé à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite d'emprise.

#### **5.5.6 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation**

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Le stationnement et le remisages des véhicules lourds pour les usages autres que l'habitation sont uniquement autorisés dans les cours latérales et la cour arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par l'un des dispositifs suivants :

1. Une clôture ou une haie d'au moins 1,8 mètre de haut et suffisamment opaque pour bloquer la vue depuis la voie publique;
2. Un talus continu d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, dont la pente n'excède pas 30% et sur lequel un arbre tous les trois (3) mètres sera implanté, 50% de ces arbres devront être constitués de feuillus. L'arbre devra avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent et un diamètre de cinq (5) centimètres au moment de sa plantation.

## **Section 5.6 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement**

### **5.6.1 : Dispositions générales**

Tout usage nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions doit comporter une aire de chargement et de déchargement, des véhicules de transport en nombre et une superficie suffisante pour les besoins de l'usage. Cette aire doit se situer sur le terrain de façon qu'aucune opération n'ait à se faire sur la voie publique.

Les usages de la classe commerce et service local (C1) ne sont pas visés par l'obligation d'avoir un espace de chargement et de déchargement.

### **5.6.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

1. Un espace de chargement ou de déchargement peut être localisé en cour avant uniquement lorsque la cour avant possède une profondeur de plus 30 mètres. Lorsque la cour avant ne possède pas une profondeur minimale de 30 mètres, l'espace de chargement et de déchargement doit être localisée dans les cours latérales ou arrière ;
2. Lorsque localisé en cour latérale ou arrière, un espace de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain ;
3. L'allée d'accès menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps ;
4. Les espaces de chargement et de déchargement et les allées d'accès ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

### **5.6.3 : Aménagement des espaces de chargement et de déchargement**

L'aménagement des espaces de chargement et de déchargement doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les dimensions minimales d'un espace de chargement ou de déchargement sont fixées à trois (3) mètres de largeur par neuf (9) mètres de longueur ;

2. Les aires de manœuvre doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées ;
3. Un espace de chargement et de déchargement doit être aménagé pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction, sans pour cela emprunter la rue publique ;
4. Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

PROJET



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

## Section 6.1 : Dispositions générales relatives à l'affichage

### 6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

Sous réserve des dispositions particulières, le terme d'affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne, d'affichage ainsi qu'un panneau-réclame.

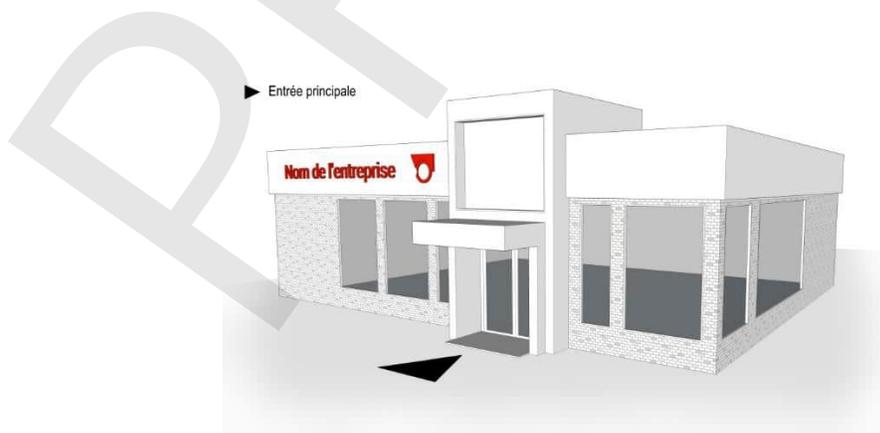
À moins d'une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

### 6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseigne autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
  - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;

*Figure 9 - Démonstration d'une enseigne à plat*



- b) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;

*Figure 10 - Démonstration d'une enseigne en projection perpendiculaire*



- c) Sur un auvent ou une marquise : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent ou une marquise desservant l'établissement visé ;

*Figure 11 - Démonstration d'une enseigne sur un auvent*

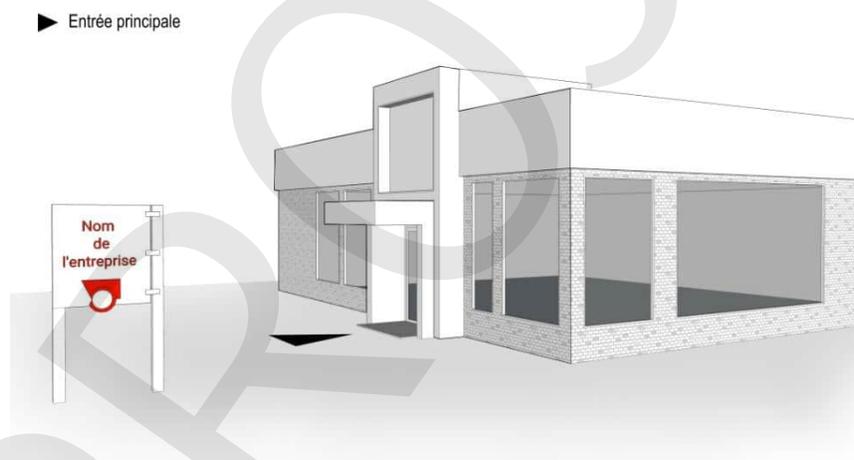


Figure 12 - Démonstration d'une enseigne sur une marquise



- d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;

Figure 13 - Démonstration d'une enseigne sur poteau(x)



- e) Sur un socle ou muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret ou d'un socle.

Figure 14 - Démonstration d'une enseigne sur un socle

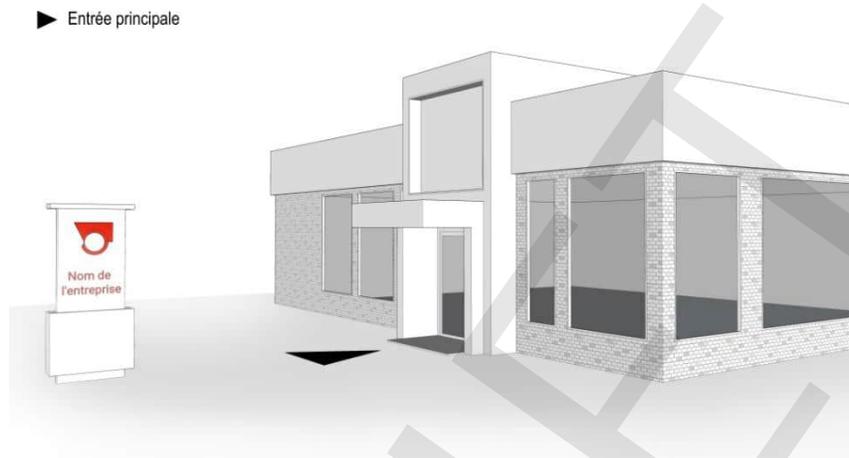
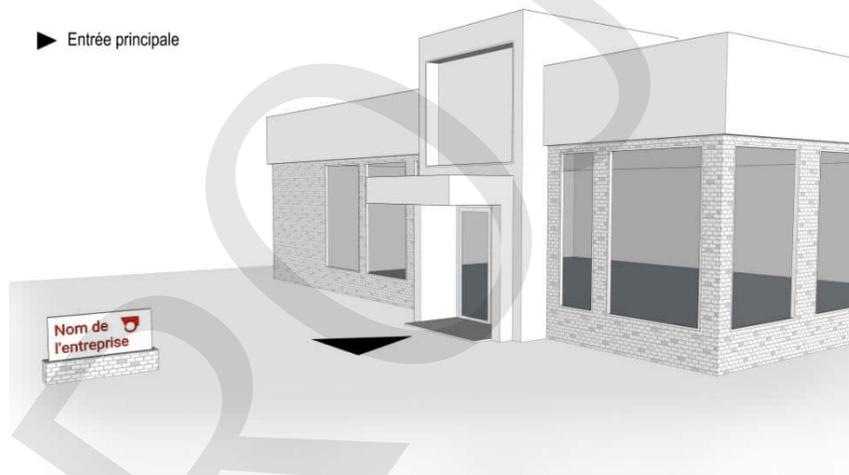


Figure 15 - Démonstration d'une enseigne sur un muret



2. Enseigne directionnelle : une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée ;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Saint-Zotique, un organisme public ou communautaire de façon permanente ;
4. Enseigne collective : enseigne détachée du bâtiment faisant référence à plusieurs établissements, équipements, services ou événements ;
5. Enseigne temporaire : enseigne annonçant une campagne ou tout autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues ;

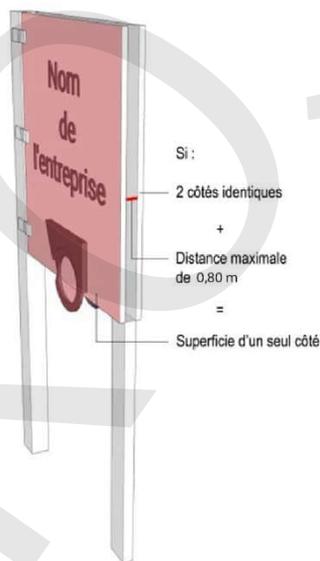
6. Enseigne sur vitrine : enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine, d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche.

### 6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,80 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

Figure 16 - Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés

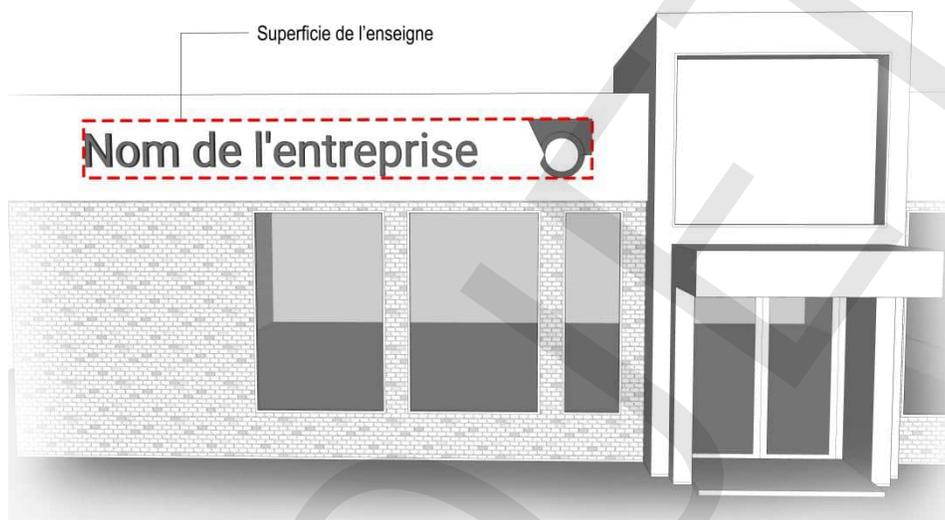


Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou

l'auvent. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Figure 17 - Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat



#### **6.1.4 : Calcul de la hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

#### **6.1.5 : Implantation des enseignes permanentes**

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

#### **6.1.6 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne**

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une galerie, un garde-corps, ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon. Une enseigne peut toutefois être apposée sur la partie en mansarde d'un toit dans la mesure où l'enseigne n'excède pas les limites de cette partie en mansarde ;

2. Sur un escalier de service ou de secours. Aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non;
3. Sur une construction accessoire, sauf si le terrain ne possède pas de bâtiment principal;
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
6. Sur un arbre ou un arbuste;
7. À l'intérieur du triangle de visibilité;
8. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;
9. Sur une partie d'une construction servant à un usage spécifique tel que tuyaux, escaliers, colonnes, avant-toits ou toute autre structure semblable;
10. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
11. À un endroit masquant ou dissimulant les lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux du bâtiment;
12. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires;
13. À moins de trois (3) mètres d'une ligne électrique.

#### **6.1.7 : Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation**

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du MTMDQ.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne. De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le MTMDQ.

### 6.1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame », à l'exception des enseignes temporaires autorisées au présent règlement;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
5. Les enseignes clignotantes ou animée à l'exception d'une enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température ou autres renseignements similaires conformes aux dispositions suivantes :
  - a) La superficie de l'espace occupée par le message n'excède pas 60 centimètres carrés;
  - b) La hauteur maximale d'une lettre ou d'un chiffre est fixé à 30 centimètres;
  - c) Le changement de couleur, l'intensité ou la fréquence ne se produit pas plus de 2 fois par minute.
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés), à l'exception des enseignes de barbier qui ne sont pas considérées du nombre et de la superficie des enseignes autorisées en vertu du présent règlement ;
7. Les enseignes peintes directement sur une construction, une clôture, un muret ou sur le pavage, à l'exception d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment, d'une enseigne directionnelle peinte sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques et d'un tableau peint sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour

---

l'embellissement des lieux et ne faisant aucun réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés;

8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
9. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux, à l'exception des enseignes communautaires de la Ville de Saint-Zotique ;
10. Les enseignes émanant un son ou un bruit;
11. Les enseignes de filigrane néon, à laser, ultraviolet ou à cristaux liquides ou autres sources lumineuses installés dans un vitrage sauf pour les enseignes sur vitrage spécifiquement autorisées par le présent règlement;
12. Les enseignes composées de panneaux ou de produits posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un de type « homme sandwich »;
13. Les enseignes de type « fanion », sauf pour les enseignes temporaires.

Aux fins du présent règlement, les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire et les décorations sont considérées comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes.

À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées;

14. Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne;
15. Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière;
16. La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d'un bâtiment, à l'exception de l'étalage effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

---

### **6.1.9 : Éclairage ou illumination autorisée**

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, quelle que soit la zone, les dispositions suivantes doivent respectées :

1. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.
2. L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

### **6.1.10 : Éclairage prohibé**

Les types d'éclairage suivant sont prohibés :

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d'urgence;
3. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment;
4. L'éclairage d'une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

### **6.1.11 : Matériaux autorisés**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d'une enseigne. Les enseignes constituées de bois, de plastique, de tissus, de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse et ses dérivés sont également prohibés comme matériaux d'une enseigne.

Seul le bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte et le bronze sont autorisés dans la construction des enseignes.

Malgré les alinéas précédents, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.

#### **6.1.12 : Fondation d'une enseigne détachée**

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement qui s'harmonisent avec les matériaux du parement du bâtiment principal ou de maçonnerie.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

#### **6.1.13 : Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée**

À l'exception d'une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

1. L'aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres, de blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Les blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne;
2. La superficie minimale de l'aire aménagée est fixée à 2,5 mètres carrés;
2. Les côtés de l'aire aménagée doivent avoir au moins 1,5 mètre;
3. L'aire aménagée doit être gazonnée et entretenue régulièrement. Elle peut également être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que des pierres décoratives, blocs de pavés imbriqués, fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

#### **6.1.14 : Entretien d'une enseigne**

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

---

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours. Le délai est réduit à sept (7) jours dans le cas d'une enseigne temporaire.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

#### **6.1.15 : Cessation ou abandon d'une activité**

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit, à l'exception des fermetures saisonnières.

De plus, tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus, incluant les établissements saisonniers fermés pendant une période d'un (1) an ou plus.

Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

---

## **Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones**

### **6.2.1 : Enseignes autorisées pour un usage résidentiel**

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone.

Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

### **6.2.2 : Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation**

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. Les enseignes identifiant le numéro civique d'une propriété aux conditions suivantes :
  - a) Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à que ces maisons et ses autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire;
  - a) Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d'habitation ou chaque local d'affaire;
  - b) Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné de la Ville lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison;
  - c) Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière;
  - d) Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.
2. Les enseignes identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, aux conditions suivantes :

Tableau 42 : Enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Distance d'une ligne de terrain	Minimum de 1,5 m
Éclairage ou illumination	Autorisé seulement que par réflexion
Particularité	Aucune mention publicitaire

3. Les enseignes arborant l'emblème national, provincial ou municipal;
4. Les enseignes arborant l'emblème d'un organisme international ou communautaire;
5. Les enseignes autorisées aux emplacements prévus par la Ville;
6. Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses;
7. Les enseignes à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur du bâtiment;
8. Les enseignes indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur le terrain d'un édifice destiné au culte, à condition qu'elle n'empiète pas sur la bande de roulement. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 m<sup>2</sup> et ne peut être illuminée que par réflexion;
9. Les enseignes posées sur un édifice municipal, un édifice culturel et un établissement d'éducation, aux conditions suivantes :

Tableau 43 : Enseignes posées sur un édifice municipal, édifice culturel et établissement d'éducation

Dispositions	Normes à respecter
Superficie maximale	3 m <sup>2</sup>
Éclairage ou illumination	Autorisé seulement que par réflexion

10. Les tableaux de pointage situé dans un parc municipal;
11. Les inscriptions sur les cénotaphes;
12. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;

13. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement rattaché à la restauration, aux conditions suivantes :

*Tableau 44 : Enseignes indiquant le menu d'un établissement rattaché à la restauration*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Nombre maximal	1 par établissement
Superficie maximale	0,3 m <sup>2</sup>
Mode d'implantation	Dans la vitrine de l'établissement; À l'intérieur d'un tableau de surface vitrée fixé à plat sur le mur extérieur de l'établissement; Sur un chevalet.
Éclairage ou illumination	Autorisé seulement que par réflexion
Particularité	L'épaisseur du tableau vitré, incluant le menu, ne doit pas excéder 10 cm

14. Les enseignes identifiant une activité professionnelle à domicile exercée à titre d'usage accessoire en conformité avec les dispositions du présent règlement sont autorisées aux conditions suivantes :

*Tableau 45 : Enseignes identifiant une activité professionnelle à domicile exercée à titre d'usage accessoire*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	0,5 m <sup>2</sup>
Mode d'implantation	Doit être sur une façade du bâtiment;
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder le niveau de plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal.
Éclairage ou illumination	Autorisé seulement que par réflexion
Particularité	Ne doit pas être en saillie de plus de 0,1 m du mur sur lequel elle est installée

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

15. Les enseignes sur parasol pour un usage commercial de type restaurant ou bar à titre accessoire en conformité avec les dispositions du présent règlement sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 46 : enseignes sur parasol pour un usage commercial de type restaurant ou bar

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur la surface de terrain aménagé en terrasse (café ou bar-terrasse).
Mode d'implantation	L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.
Particularité	Les enseignes sur parasol doivent être accessoires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Les enseignes sur parasol ne sont pas comptées dans le nombre maximal d'enseignes autorisées

### 6.2.3 : Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Seules les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, aux conditions suivantes :

Tableau 47 : Enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale

Dispositions	Normes à respecter
Durée	Doit être retirée au plus tard 7 jours suivant ladite élection ou consultation populaire.
Éclairage ou illumination	Non-autorisé
Matériaux	En plus des matériaux autorisés au présent chapitre, sont autorisés les matériaux rigides, le carton plastifié, le bois peint ou le crézon. Les banderoles sont autorisées.

2. Les enseignes temporaires annonçant une manifestation récréative, sportive, culturelle, religieuse ou patriotique, aux conditions suivantes :

Tableau 48 : Enseignes temporaires annonçant une manifestation récréative, sportive, culturelle, religieuse ou patriotique

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné Aux autres endroits où le Conseil l'autorise

Durée	Maximum 30 jours avant la manifestation Doit être retirée au plus tard 7 jours après la manifestation
Éclairage ou illumination	Non-autorisé
Particularité	La manifestation doit avoir été autorisée par résolution du Conseil.

3. Les enseignes se rapportant à une campagne, un événement ou une activité sociale, culturelle ou caritative, aux conditions suivantes :

*Tableau 49 : Enseignes se rapportant se rapportant à une campagne, un événement ou une activité sociale, culturelle ou caritative*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné, devant le lieu de l'évènement
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	3 m <sup>2</sup>
Durée	Maximum 30 jours avant l'évènement Doit être retirée au plus tard 48h après l'évènement
Éclairage ou illumination	Non-autorisé
Matériaux	En plus des matériaux autorisés au présent chapitre, est autorisé le tissu, panneau de bois peint, le crézon ou le carton plastifié. La banderole est également autorisée.
Particularité	L'installation, notamment l'emplacement sur le terrain doit être autorisé par le Conseil. Ne doit pas être associée à une activité commerciale.

3. Les enseignes non lumineuses posées sur à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente d'un immeuble, de parties d'un immeuble, de bureaux, de logements, de chambres ou de terrains où elles sont posées, aux conditions suivantes :

*Tableau 50 : Enseignes non lumineuses posées sur à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente d'un immeuble, de parties d'un immeuble, de bureaux, de logements, de chambres ou de terrains*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Nombre maximal	1 par côté de terrain adjacent à une rue
Superficie maximale	Usage résidentiel : 1 m <sup>2</sup> Usage autre que résidentiel : 2 m <sup>2</sup>
Distance d'une ligne de terrain	Minimum 3 m

Durée	Doit être retiré au plus tard 7 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble.
Éclairage ou illumination	Non autorisé
Matériaux	En plus des matériaux autorisés au présent chapitre, est autorisé le carton plastifié, de bois peint ou de crézon.

4. Les enseignes portatives de type « sandwich » annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement commercial ou la vente extérieure de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers, installées au sol, aux conditions suivantes :

*Tableau 51 : Enseignes portatives de type « sandwich » annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement commercial ou la vente extérieure de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers, installées au sol*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	3 m <sup>2</sup> par côté
Distance d'une ligne de terrain	Minimum 3 m
Durée	Maximum 90 jours suivant la première journée d'exploitation de l'établissement
Éclairage ou illumination	Non-autorisé

5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), aux conditions suivantes :

*Tableau 52 : Enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage)*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concerné
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	0,5 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	1 m
Distance d'une ligne de terrain	Minimum 1 m
Durée	Maximum 7 jours avant le début de la vente. Doit être retirée au plus tard 24h après la fin de la vente
Éclairage ou illumination	Non-autorisé
Matériaux	Matériaux rigides, carton plastifié et autres matériaux similaires.

6. Les enseignes non lumineuses de type bannière annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé, aux conditions suivantes :

*Tableau 53 : Enseignes non lumineuses de type bannière annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concernée
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	3 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Localisation	Doit être sur une façade du bâtiment principal ou du local
Durée	Maximum 14 jours consécutifs à raison de 2 fois par année.
Éclairage ou illumination	Non-autorisé

7. Les enseignes annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel, aux conditions suivantes :

Une seule enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel est autorisée et ce, uniquement sur les supports de la Ville prévus à cette fin, le tout conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente entre la Ville et le promoteur et/ou le développeur et, dans le cas d'un prolongement de rue, seulement qu'à la suite de l'acceptation provisoire de ce projet;

Nonobstant le paragraphe précédent, une enseigne temporaire peut être autorisée pour annoncer un tel projet, aux conditions suivantes :

*Tableau 54 : Enseignes annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concernée
Nombre maximal	1 par terrain ou bâtiment
Superficie maximale	35 m <sup>2</sup>
Durée	Maximum 4 ans à compter de son installation. Doit être retiré à la fin de la construction
Éclairage ou illumination	Non-autorisé

Matériaux	Seulement ceux prévu au présent chapitre.
-----------	---

10. Les enseignes identifiant le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet de construction, aux conditions suivantes :

*Tableau 55 : Enseignes identifiant le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet de construction*

Dispositions	Normes à respecter
Emplacement	Sur le terrain concernée
Nombre maximal	1 par projet, sauf si le projet comporte plus de 50 terrains, bâtiments ou unités de location dans ce cas, un maximum de 2 sont autorisés.
Superficie maximale	3 m <sup>2</sup>
Distance d'une ligne de terrain	Minimum 3 m
Hauteur maximale	6 m
Durée	Doit être retirée 7 jours suivant la date de vente ou lorsque les bâtiments sont construits à 90%.
Éclairage ou illumination	Non-autorisé, sauf par réflexion si le dispositif d'éclairage est fixé et intégré à la structure de l'enseigne.
Matériaux	En plus de ceux prévu au présent chapitre, sont autorisés les panneaux de bois peint ou recouverts de crézon ou de cartons plastifiés
Particularités	Seulement autorisé si un protocole d'entente à été signé entre la Ville et le promoteur ou développeur. Les dispositions du présent chapitre doivent être respectées.

## Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

### 6.3.1 : Nature des enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Sauf disposition contraire, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

### 6.3.2 : Nombre d'enseignes autorisé

Pour tous les usages, sauf l'usage d'habitation, le nombre d'enseignes autorisé par établissement est fixé à deux (2), soit une (1) enseigne attachée au bâtiment principal et une (1) enseigne détachée du bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un terrain d'angle, il est possible d'ajouter une enseigne attachée et une enseigne détachée supplémentaires dans la cour avant secondaire selon les mêmes dispositions que les premières. Dans un tel cas, la seconde enseigne détachée doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la première enseigne.

Nonobstant le second alinéa, dans le cas d'un terrain situé en bordure de l'Autoroute 20, le nombre d'enseigne sur socle, sur poteau, sur muret ou sur toute autre structure similaire est strictement limité au nombre d'un (1) par terrain.

### 6.3.3 : Superficie, dimensions maximales et normes d'implantation des enseignes attachées au bâtiment principal

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les normes d'implantation des enseignes détachés du bâtiment sont les suivantes :

Tableau 56 : Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal

Normes d'implantation	Type d'enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
Superficie maximale de l'enseigne	5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 10% de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.	5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 10% de la superficie de la façade sur laquelle est installée.	1,5 mètres carrés.

Normes d'implantation	Type d'enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
		Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un local à usage commercial, l'aire de chacune des enseignes par établissement ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du mur extérieur correspondant au local de l'établissement, sans que la superficie totale des enseignes apposées sur un même mur n'excède 3 mètres carrés.	
Saillie maximale du mur	0,30 mètre	2 mètres	1 mètre, ne s'applique pas pour un auvent couvrant une terrasse commerciale.
Hauteur minimale par rapport au niveau moyen du sol	2,2 mètres (ou 1,5 mètre si la saillie est inférieure à 0,05 mètre).	2 mètres	2,4 mètres
Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol <sup>(1)</sup>	La hauteur du mur du bâtiment principal sur laquelle est apposée l'enseigne, sans jamais excéder 6 mètres.		
Éclairage	Lumineuse ou éclairée par réflexion.		

(1) Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale situées en bordure de l'Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne autonome est de neuf (9) mètres sauf pour les édifices de quatre (4) étages et plus où la hauteur de l'enseigne ne peut être plus élevée que le toit.

### **6.3.4 : L'enseigne sur vitrine**

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur ou à l'extérieure d'une vitrine d'un bâtiment principal et est visible de l'extérieur. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade (ex. : porte vitrée, fenêtre). L'enseigne sur vitrine inclut également les affiches.

Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :

1. L'enseigne doit occuper un maximum de 50 % de la superficie vitrée. La superficie se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé ;
2. L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast ». L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Nonobstant les dispositions précédentes, une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation à la condition de respecter les conditions suivantes :

1. L'ensemble sur vitrine doit desservir un usage autre que l'habitation ;
2. Dans le cas d'un usage accessoire à un usage d'habitation, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel ;
3. Les affiches d'information sont autorisées sans certificat d'autorisation aux conditions suivantes :
  - a) Elles ne sont pas lumineuses ;
  - b) La superficie totale maximale est de 0,5 m<sup>2</sup> par usage principal. Cette superficie maximale s'ajoute à la superficie déjà autorisée pour l'enseigne sur vitrine ;
  - c) L'ensemble des affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

### **6.3.5 : Normes applicables aux enseignes attachées à un bâtiment principal à usage multiple.**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment à usage multiple.

Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas d'un bâtiment à usage multiple, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur;
2. Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d'angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes;
3. Dans le cas d'un bâtiment comprenant une aire de stationnement située en cour latérale ou arrière, une enseigne murale supplémentaire est permise sur chaque façade donnant sur l'aire de stationnement, si celle-ci comporte une porte de service destinée à la clientèle donnant accès à l'intérieur du bâtiment principal;
4. Dans le cas d'un bâtiment à usage multiple, un seul type d'enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent également être posées à la même hauteur.

### 6.3.6 : Superficie, dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes détachées du bâtiment

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les normes d'implantation des enseignes détachées du bâtiment sont les suivantes :

Tableau 57 : Superficies, dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment

Normes d'implantation	Type d'enseigne		
	Sur poteau(x)	Sur socle	Sur muret
Superficie maximale de l'enseigne :	5 mètres carrés.		
Dans le cas d'un centre d'affaire, superficie maximale de l'enseigne :	a) 6,0 m <sup>2</sup> pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> ; b) 8,0 m <sup>2</sup> pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ; c) 10,0 m <sup>2</sup> pour un centre commercial.		
Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol <sup>(1)</sup> :	6,1 mètres	6,1 mètres	Le muret ne peut dépasser 1,5 mètre de hauteur et la hauteur du tout ne peut dépasser 2 mètres.

Normes d'implantation	Type d'enseigne		
	Sur poteau(x)	Sur socle	Sur muret
Hauteur libre minimale par rapport au niveau moyen du sol :	2,20 mètres	N/A	N/A
Largeur maximale du socle, poteau ou muret :	2 mètres	2 mètres	0,10 mètre par mètre linéaire de la largeur de la façade du bâtiment principal.
Éclairage	Lumineuse ou éclairée par réflexion.		
Projection maximale :	À l'intérieur des limites du terrain et à un minimum de 1 mètre de toute limite de terrain.		N/A
Distance minimale d'un bâtiment :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
Distance de toute ligne de terrain :	1 mètre	1 mètre	1 mètre
Distance d'une entrée charretière :	Respect du triangle de visibilité.		

<sup>(1)</sup> Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale située en bordure de l'Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne détachée est de neuf (9) mètres.

### 6.3.7 : Normes applicables à l'affichage détaché du bâtiment sur un lot d'angle

Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe d'usage commerce et service local (C1) situé sur un lot d'angle, l'affichage doit respecter les conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
2. Nonobstant les dispositions concernant la hauteur édictées au présent chapitre, la hauteur de la seconde enseigne détachée est limitée à 6,10 mètres, et, à 3 mètres dans les zones assujetties à l'application du Règlement sur les PIIA pour le noyau villageois;

3. Nonobstant les dispositions concernant la superficie édictées au présent chapitre, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés, et, à 3 mètres carrés dans les zones assujetties à l'application du Règlement sur les PIIA pour le noyau villageois;
4. La seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

### **6.3.8 : Normes applicables aux enseignes sur parasol**

Une enseigne sur parasol est autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, et ce, sans la nécessité de l'obtention d'un certificat d'autorisation et en respectant les conditions suivantes :

1. L'enseigne sur parasol doit être érigé uniquement sur la surface de terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.
2. Les enseignes sur parasol doivent être accessoires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Les enseignes sur parasol ne sont pas comptées dans le nombre maximal d'enseignes autorisées.

### **6.3.9 : Normes applicables à une enseigne promotionnelle**

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit respecter les conditions suivantes :

*Tableau 58 : Enseignes promotionnelles*

<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Emplacement	Sur le même terrain que l'usage commercial desservi
Nombre maximal	1 enseigne promotionnelle par enseigne (attachée et détachée) et 3 enseignes promotionnelles pour l'ensemble du bâtiment principal.
Superficie maximale	La superficie maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 m <sup>2</sup> lorsqu'elle est intégrée à une enseigne

	attachée et est fixée à 4 m <sup>2</sup> lorsqu'elle est intégrée à une enseigne détachée.
Mode d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être localisée, installée et intégrée sous une enseigne commerciale (attachée ou détachée du bâtiment) ;</li> <li>Doit être insérée et intégrée dans une structure permanente rigide conçue spécialement à cet effet.</li> </ul>
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder le niveau de plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal.
Éclairage ou illumination	Peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir d'un système sur lequel on peut changer les lettres ou les chiffres sur un boîtier.
Matériaux	De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié et autres matériaux similaires ne sont pas autorisés à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale;
Particularité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit avoir un caractère complémentaire ;</li> <li>La structure permanent rigide permettant d'accueillir une enseigne promotionnelle nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le message à introduire ou à modifier dans la structure ne nécessite pas de certificat d'autorisation.</li> </ul>

### **6.3.10 : Dispositions particulières pour les enseignes dans les zones commerciales (C) et industrielles (I) en bordure de l'Autoroute 20**

Dans les zones à dominance commerciale et industrielle situées en bordure de l'Autoroute 20, la superficie d'une enseigne détachée est limitée au nombre d'un (1) et ne doit pas excéder une superficie maximale de 10 mètres carrés, sauf dans les cas suivants où elle peut être portée à 15 mètres carrés :

1. Une enseigne de type communautaire. Toutefois, lorsqu'une enseigne est adjacente à l'Autoroute 20, la superficie totale de l'enseigne communautaire peut être portée à 32 mètres carrés ;
2. Un usage du groupe industriel dont le bâtiment principal a une superficie minimale au sol de 2 000 mètres carrés ;
3. Un usage commercial, sauf un usage de la classe d'usage C3 et C6, dont le bâtiment principal a une superficie minimale au sol de 2 000 mètres carrés ;
4. Un poste d'essence dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 1000 mètres carrés ;

5. Un usage de la classe d'usage C3 et C6 dont le bâtiment principal a une superficie au sol minimale au sol de 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un centre d'affaires, d'un bâtiment commercial ou industrielle à usage multiple, la superficie totale des enseignes appliquées, ne doit pas excéder 15,0 mètres carrés, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un centre d'affaires et un bâtiment commercial ou industriel à usage multiple ayant une superficie totale de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés, cette superficie est portée à 20,0 mètres carrés lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20 ;
2. Pour un centre d'affaires et un bâtiment commercial ou industriel à usage multiple ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés, cette superficie est portée à 30,0 mètres carrés lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20 ;

Nonobstant ce qui précède, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.

### 6.3.11 : Dispositions particulières pour les enseignes dans une station-service

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'une station-service :

1. Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 59 : Station-service Type 1

Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 enseignes lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une rue ;</li> <li>• 6 enseignes lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de 2 rues;</li> <li>• 9 enseignes lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de 3 rues;</li> <li>• L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul du nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment.</li> </ul>
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 m<sup>2</sup> lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une rue ;</li> <li>• 25 m<sup>2</sup> lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de 2 rues ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 m<sup>2</sup> lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de 3 rues;</li> <li>• L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.</li> </ul>
--	--

2. Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 60 : Station-service Type 2

Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal	3 enseignes
Dimensions	Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise ;
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 m<sup>2</sup> lorsque la marquise est située à l'intersection d'une rue ;</li> <li>• 25 m<sup>2</sup> lorsque la marquise est située à l'intersection de 2 rues ;</li> <li>• 30 m<sup>2</sup> lorsque la marquise est située à l'intersection de 3 rues;</li> <li>• L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.</li> </ul>
Contenu de l'enseigne	Le nom et le logo de l'entreprise uniquement.

3. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

Tableau 61 : Station-service Type 3

Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal	1 enseigne détachée par terrain, et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et nonobstant toute disposition contraire au présent règlement.
Superficie maximale	6 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	7 m

4. Une enseigne servant à identifier un bâtiment abritant un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

Tableau 62 : Station-service Type 4

Dispositions	Normes à respecter
Mode d'implantation	L'enseigne doit être attaché au bâtiment abritant le lave-auto.

Superficie maximale	1,5 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	7 m

5. L'affichage du prix de l'essence est autorisé aux conditions suivantes :

*Tableau 63 : Station-service Type 5*

Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal d'endroits dédié à l'affichage	2 endroits
Mode d'implantation	Doit être intégré aux enseignes autorisées au présent règlement.
Superficie maximale servant à afficher le prix de l'essence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 m<sup>2</sup> par endroit ;</li> <li>• La superficie utilisée afin d'afficher le prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée au présent article.</li> </ul>

6. Dans le cas d'une station-service intégré à des activités commerciales ou de services, une seconde enseigne autonome est autorisée uniquement pour les usages suivants aux conditions prévues selon chaque cas :

*Tableau 64 : Station-service Type 6*

Dispositions	Normes à respecter
Distance minimale entre les 2 enseignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 m ;</li> <li>• Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des 2 enseignes.</li> </ul>
Hauteur maximale de la seconde enseigne	6,1 m
Superficie maximale de la seconde enseigne	6 m <sup>2</sup>
Matériaux de la seconde enseigne	Doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

### **6.3.12 : Dispositions particulières à l'affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques**

Une affiche publicitaire peut être fixée sur une structure de bornes de chargement pour véhicules électriques sur un terrain ayant un usage principal commercial, institutionnel et industriel. Le cas échéant, l'affichage est autorisé dans les conditions suivantes :

Tableau 65 : Affichage sur bornes de chargement

Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal	2 affiches par borne de chargement pour véhicules électriques, soit une affiche sur chaque face opposée de la structure
Distance minimale d'une ligne de terrain.	1 m
Hauteur maximale d'une structure supportant un affichage	8,5 m
Superficie maximale de la seconde enseigne	20 m <sup>2</sup>
Affichage sur une structure de borne de chargement située dans l'emprise d'une rue publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est autorisé d'afficher sur une structure de borne de chargement situé dans l'emprise d'une rue publique, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente, soit le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Ville ;</li> <li>• L'autorisation de l'autorité compétente doit contenir :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La localisation de chaque borne de chargement pour véhicules électriques comprenant de l'affichage publicitaire;</li> <li>○ Les dimensions de la structure et de l'affiche publicitaire;</li> <li>○ Les méthodes d'alimentation en électricité de l'éclairage de l'affiche publicitaire;</li> <li>○ Les précisions concernant l'autorisation d'afficher de la publicité et autres types d'affichage.</li> <li>○ Une affiche sur une structure de borne de chargement pour véhicules électriques située dans l'emprise d'une rue publique peut être lumineux.</li> </ul> </li> </ul>
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une affiche sur une structure de borne de chargement pour véhicules électriques située dans l'emprise d'une rue publique peut être lumineux;</li> <li>• Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.</li> </ul>

# **Règlement relatif au zonage**

## **Numéro 792**

---

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET  
À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

## **Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains**

### **7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres**

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre et être nettoyés de tous débris de construction.

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre, et ce dans les douze (24) mois après l'émission du premier permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, le remblai et le nivellement du terrain doit être réalisé dans un délai de 6 mois maximum calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'utilisation de gazon synthétique est autorisée en cour arrière pour un usage habitation, sans excéder une superficie maximale de 20 mètres carrés.

### **7.1.2 : Obligation de verdissement**

En sus des dispositions précédentes, pour les usages des groupes d'usage commerce (C), industriel (I), public et institutionnel (P) et récréation (R), une proportion minimale de 10% de la cour avant doit être plantée de végétaux en pleine terre.

### **7.1.3 : Opérations de déblai et de remblais**

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, les opérations de remblai et de déblai sont autorisées pour toute construction et tout ouvrage autorisé conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de moins de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 30 centimètres;
2. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de plus de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 1% de la profondeur du terrain, sans toutefois pouvoir excéder deux (2) mètres,

3. Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé;
4. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu;
5. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient pas dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

#### **7.1.4 : Distance à respecter d'une borne fontaine**

Aucun ouvrage, ni construction, ni bâtiment, ni aménagement paysager, ni autre aménagement quelconque, à l'exception du gazon ou pavé, ne doit être réalisé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

#### **7.1.5 : Jardin d'eau**

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours en respectant les conditions suivantes :

1. Doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain;
2. L'eau du jardin d'eau doit être d'une clarté et d'une transparence permettant d'y voir le fond en tout temps;
3. L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire;
4. Le jardin d'eau doit être muni d'un système de recirculation de l'eau;
5. Les équipements techniques pour la filtration de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Cette construction fermée doit respecter les dispositions du présent règlement;
6. Le jardin d'eau doit être muni d'une fontaine;
7. Le bruit causé par ces équipements doit être inférieur à 55 dBA, mesuré aux limites du terrain;

Un jardin d'eau ayant une profondeur de 60 centimètres et plus est considéré comme étant une piscine et doit respecter les normes applicables aux piscines du présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

---

## **Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres**

### **7.2.1 : Dispositions générales**

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

### **7.2.2 : Nombre d'arbre minimum à respecter**

Sur tout terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, un ratio minimal correspondant à un (1) arbre par 20 mètres linéaires de largeur de terrain doit être conservé en cour avant. La présente disposition a un caractère continue et doit être respectée en tout temps. De plus, sur l'ensemble du terrain, incluant le ratio minimale d'arbre exigé en cour avant, un (1) arbre par 300 m<sup>2</sup> de superficie de terrain est minimalement exigé et a caractère continu.

Lorsque le nombre minimal d'arbre exigé en fonction du précédent alinéa n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière atteindre le minimum exigé.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

### **7.2.3 : Restriction à la plantation**

La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire.

De plus, la plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

1. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
2. Saule pleureur (*Salix alba tristés*) ;
3. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;

4. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
5. Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
6. Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*) ;
7. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
8. Érable giguère (*Acer négundo*) ;
9. Sureaux (*sambucus*).

Malgré toute disposition contraire à la présente section, tout arbre visé par le présent article peut être abattu sans justificatif autre que son espèce. Tout arbre abattu pour cette raison doit être remplacé par un arbre d'une espèce ne faisant pas l'objet de restrictions à la plantation au présent règlement.

#### **7.2.4 : Abattage d'arbres autorisé**

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

1. L'abattage est effectué dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement;
2. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
3. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes ;
4. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
5. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
7. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville ;

L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 7.2.5 du présent règlement.

Il est également interdit de couper les arbres de quelle que façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision

n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, si un certificat d'autorisation pour l'abattage a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'abattage est autorisé.

### **7.2.5 : Remplacement des arbres abattus**

Tout arbre enlevé ou abattu, en vertu de l'article 7.2.4, doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de l'abattage de l'arbre par un autre arbre selon les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un (1) à neuf (9) ont été abattus, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/3, soit un (1) arbre planté pour trois (3) arbres abattus;
2. Lorsque 10 arbres ou plus ont été abattus, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/5, soit un (1) arbre planté pour cinq (5) arbres abattus, plus deux arbres additionnels ;
3. Si le nombre d'arbre minimum sur le terrain prescrit à l'article 7.2.2 est respecté après que l'abattage d'arbre est été effectué, le remplacement d'arbre n'a pas à être effectué.

Lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbres à replanter donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Ville d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres.

Nonobstant les dispositions du présent article, le remplacement d'arbre n'est pas applicable pour la Ville.

### **7.2.6 : Abattage et émondage de frênes**

Malgré toute autre disposition contraire à la présente section, l'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus* spp.) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

1. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre le 1er octobre et le 1er mai de chaque année;

2. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
3. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 centimètres carrés;
4. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
5. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
6. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 7.2.5 du présent règlement.

#### **7.2.7 : Coupe d'arbre sur propriété publique**

Il est défendu d'endommager, d'émonder, ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique sans avoir obtenu au préalable une autorisation par la Ville ou par le propriétaire du terrain.

#### **7.2.8 : Entretien des arbres**

L'égagement des arbres doit être réalisé par le propriétaire dudit arbre aux frais de ce dernier.

Un minimum de 75% de la couronne des arbres doit être conservée lors d'un égagement ou d'un émondage. Toutefois, ce pourcentage peut être inférieur si jamais l'égagement ou l'émondage est réalisé pour un enjeu de sécurité des biens et des personnes.

Un égagement ou émondage ne doit pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre.

L'écimage et le surégagement des arbres est interdit, à moins de fournir un rapport rédigé et signé par un professionnel en la matière.

#### **7.2.9 : Dispositions applicables à la conservation des arbres dans les zones de conservation (CN)**

À l'exception des coupes d'assainissement, la coupe d'arbres localisée dans les zones de conservation (CN) au *plan de zonage* est prohibée.

### **Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau**

#### **7.3.1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau**

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

PROJET

## **Section 7.4 : Dispositions relatives aux zones inondables**

### **7.4.1 : Dispositions relatives aux zones inondables**

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître les limites des zones inondables applicables.

PROJET

## **Section 7.5 : Dispositions relatives aux secteurs de forte pente et des affleurements rocheux**

### **7.5.1 : Constructions et ouvrages interdits**

À l'intérieur d'un secteur de forte pente et des affleurements rocheux identifiés au plan de zonage, les constructions et les ouvrages sont interdits, à l'exception de l'aménagement de sentiers récréatifs ou d'interprétation de la nature.

Les opérations de dynamitage sont interdites, sauf sur de petites superficies lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution ne peut être envisagée. Ces opérations doivent être approuvées par un rapport d'expertise d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

---

## **Section 7.6 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels**

### **7.6.1 : Protection des eaux souterraines**

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.

### **7.6.2 : Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable**

Toutes les prises de captage d'eau souterraine existantes, privées ou publiques, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon à partir de la prise de captage d'eau. Aucun ouvrage ni aucune activité ne peut être autorisé à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de celles liées à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

En plus de ce qui précède, les dispositions prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent.

### **7.6.3 : Protection des milieux humides**

La détermination et la délimitation des milieux humides sont identifiés de manière préliminaire au plan de zonage en annexe du présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, toute activité de coupe forestière est prohibée à l'intérieur des milieux humides.

Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides, une bande boisée de conservation de 10 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux. Dans cette bande boisée, aucun abattage n'est autorisé, sauf si l'arbre présente un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

### **7.6.4 : Remblai et déblai dans une zone de conservation (CN)**

Tout remblai et déblai est interdit dans une zone de conservation (CN).

# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

## **Section 8.1 : Dispositions générales**

### **8.1.1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée en date du 9 novembre 1978 par le Décret numéro 780-88, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole**

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **8.1.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole**

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

#### **8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles**

La marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal ou accessoire utilisé à des fins agricoles est fixée à 15 mètres. De plus, un tel bâtiment doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale de terrain et à une distance minimale de 9 mètres d'une ligne arrière. Toutefois, la distance minimale d'une ligne latérale est portée à 5 mètres lorsqu'un usage du groupe « habitation (H) » est adjacent à ladite ligne.

Malgré les dispositions précédentes, si un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles est déjà implanté sur le même terrain, tout bâtiment agricole doit être situé en recul par rapport à celui-ci.

Tout bâtiment principal utilisé à des fins autres qu'agricole en zone agricole doit respecter les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications.

## Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

### 8.2.1 : Rayon de protection autour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires prescrites au présent règlement, à l'intérieur des rayons de protection établis, les normes suivantes s'appliquent :

Tableau 66 : Les interdictions à l'intérieur des rayons de protection

Rayon de protection	Interdictions
<b>Rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation</b>	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C)
<b>Rayon de 1 kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation</b>	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide
<b>Rayon de 1,5 kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumise aux vents dominants d'été.</b>	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide

### 8.2.2 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les règles suivantes s'appliquent aux constructions, usages et ouvrages situés à l'intérieur de la zone agricole.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres, détaillés dans les tableaux qui suivent, sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4. Le paramètre D correspond au type de fumier au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 4.6 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré

**Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les mâles et les petits	40

**Tableau B : Distances de base (Paramètre B)**

U.A.	m.										
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666

U.A.	m.										
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

U.A.	m.										
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	753	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838

U.A.	m.										
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902

U.A.	m.										
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

**Tableau :C Le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans un bâtiment fermé</li> <li>Sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans un bâtiment fermé</li> <li>Sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> <li>Poules pondeuses en cage</li> <li>Poules pour la reproduction</li> <li>Poules à griller ou gros poulets</li> </ul>	0,8 0,8 0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> <li>Veaux de lait</li> <li>Veaux de grain</li> </ul>	1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**Tableau D : Le type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	0,6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres</li> <li>• Autres groupes ou catégories d'animaux</li> </ul>	0,8
Gestion liquide	0,8
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bovins de boucherie et laitiers</li> <li>- Autres groupes ou catégories d'animaux</li> </ul>	1,0

Le paramètre E s'applique à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

**Tableau E : Le type de projet (Paramètre E)**

Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auxquels on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Tableau F : Le type de fumier (paramètre SF : F1 x F2 x F3)**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> <li>Absente</li> <li>Rigide, permanente</li> <li>Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> <li>Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air</li> <li>Forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>Forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique</li> </ul>	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Tableau G : Le facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Aires résidentielles (R), de villégiature (V) et récréatives (REC)	1,5
Aires du mont Rigaud (MTR-CONS, MTR-V, MTR-H et MTR-REC)	1,5
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - unité existante	1,0
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - future unité d'élevage	1,5

### 8.2.3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 67 : Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (1)	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148 m	295 m	443 m
2 000	184 m	367 m	550 m
3 000	208 m	416 m	624 m
4 000	228 m	456 m	684 m
5 000	245 m	489 m	734 m
6 000	259 m	517 m	776 m
7 000	272 m	543 m	815 m
8 000	283 m	566 m	849 m
9 000	294 m	588 m	882 m
10 000	304 m	607 m	911 m

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### 8.2.4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 68 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 8.2.5 : Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau suivant :

Tableau 69 : Distances séparatrices relatives aux bâtiments d'élevage

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>2</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup> (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
		1-200	900	600

<b>Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage</b>		201-400	1 125	750
		401-600	1 350	900
		>601	2,25/ua	1,5/ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
<b>Accroissement</b>	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		191-200	675	450
<b>Élevage de suidés (maternité)</b>				
<b>Nature du projet</b>	<b>Limite maximale d'unités animales permises<sup>1</sup></b>	<b>Nombre total d'unités animales<sup>2</sup></b>	<b>Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés<sup>3</sup> (mètres)</b>	<b>Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)</b>
<b>Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage</b>		0,25 - 50	450	300
		51 - 75	675	450
		76 - 125	900	600
		126 -250	1 125	750
		251 - 375	1 350	900
		>376	3,6/ua	2,4/ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300

		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
<b>Accroissement</b>	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
<b>Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment</b>				
<b>Nature du projet</b>	<b>Limite maximale d'unités animales permises<sup>1</sup></b>	<b>Nombre total d'unités animales<sup>2</sup></b>	<b>Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés<sup>3</sup> (mètres)</b>	<b>Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)</b>
<b>Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage</b>		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		>480	3/ua	2/ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
<b>Accroissement</b>	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

---

## **Section 8.3 : Dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins**

### **8.3.1 : Zonage des productions à forte charge d'odeur**

À l'intérieur d'une bande de 1 500 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise de l'Autoroute 20, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

### **8.3.2 : Contingentement des élevages porcins**

Dans les zones A autres que celles situées au sein de l'aire visée par l'article précédent, c'est-à-dire au-delà d'une distance de 1 500 mètres mesurée à partir de l'emprise de l'Autoroute 20, le contingentement des élevages porcins se limite :

1. À un maximum de 21 000 mètres la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du Règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges);
2. À un maximum de 5 000 mètres carrés la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006) localisées à l'intérieur de chaque " Zone d'élevage porcin " (Z.E.P.) apparaissant au plan de zonage en annexe au présent règlement;
3. Chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 localisées à l'intérieur du territoire visé par le « Contingentement des élevages porcins » au plan de zonage et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 496 mètres carrés, incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006.

### **8.3.3 : Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin**

Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées dans la partie nord du territoire de Saint-

---

Zotique, c'est-à-dire au-delà d'une distance de 1 500 mètres mesurée à partir de l'Autoroute 20, lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes :

1. L'unité d'élevage peut occuper une superficie maximale de 25 mètres carrés de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 ;
2. Un maximum de 125 mètres carrés, soit 5 tables champêtres de 25 mètres carrés par table champêtre, de superficie de plancher est autorisé pour l'ensemble des tables champêtres présentes sur le territoire de la Ville.

---

## **Section 8.4 : Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole**

### **8.4.1 : Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004**

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA, autorisée en zone agricole, doit respecter les conditions suivantes :

1. L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisé sous réserve des dispositions de la LPTAA;
2. La modification de l'usage est interdite;
3. Le remplacement de l'usage par un autre usage non autorisé est interdit;
4. L'ajout d'un logement principal est interdit.

### **8.4.2 : Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004**

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date et étant autorisé dans la zone concernée, peut être exercé s'il respecte les conditions suivantes :

1. La densité maximale prescrite au plan d'urbanisme dans l'aire d'affectation concernée doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
2. L'extension de l'usage ainsi que le bâtiment est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
3. La modification de l'usage est interdite;
4. Le remplacement de l'usage par un autre usage non autorisé est interdit;
5. L'ajout d'un logement principal est interdit.

### **8.4.3 : Usages accessoires à l'habitation en zone agricole**

Lorsqu'un usage habitation (H) est autorisé dans une zone agricole, il est permis d'exercer un usage accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment ;
- b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m<sup>2</sup> de ce bâtiment ;
  - I. Un seul usage accessoire est autorisé par habitation ;
  - II. L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation ;
  - III. Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation ;
  - IV. Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

2. Les usages accessoires à l'habitation visés au premier alinéa sont les suivants :

- a) Les services professionnels, personnels et techniques ;
- b) Les métiers d'art et activités d'artisanat ;
- c) Les services de préparation de produits alimentaires;
- d) Les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ;
- e) Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

---

## **Section 8.5 : Les dispositions relatives à certains usages non agricoles**

### **8.5.1 : Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées**

Lorsqu'un usage public (P) relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées est autorisé dans une zone agricole, les usages sont assujettis aux conditions suivantes :

1. Préalablement à la modification de la réglementation d'urbanisme de la Ville, celle-ci doit soumettre à la MRC un rapport afin de démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire para-urbaine et que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné ;
2. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

### **8.5.2 : Les conditions relatives à un usage de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM)**

Lorsqu'un usage de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) est autorisé dans une zone agricole, cet usage est assujetti aux conditions suivantes :

1. La Ville doit soumettre à la MRC, préalablement à la modification de la réglementation d'urbanisme visant à autoriser cet usage, les rapports suivants :
  - f) Un rapport démontrant que l'usage ne peut être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire para-urbaine en tenant compte des efforts de redéveloppement;
  - g) Un rapport agronomique démontrant que le terrain visé présente un faible potentiel de remise en culture.
2. L'usage doit être implanté sur un terrain en friche ou inutilisé à des fins agricoles à la date d'entrée en vigueur du SADR3 (2 février 2023) ;
3. L'empiètement en zone agricole est minimisé;
4. Des mesures d'atténuation doivent être réalisées sur le terrain (ex. : aménagement d'une haie brise-vent, plantations, etc.)

5. L'usage ne doit pas engendrer de distances séparatrices;
6. Un terrain sélectionné bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA;
7. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

PROJET

---

## **Section 8.6 : Les dispositions relatives à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004**

### **8.6.1 : Le champ d'application**

Les usages non agricoles commerciaux, industriels ou institutionnels existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 sont autorisés selon les grilles de spécifications du présent règlement. Ils doivent bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre que l'agriculture.

### **8.6.2 : Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel**

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 8.6.1 est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
2. L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;
3. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
4. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
5. L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
6. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
7. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
8. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
9. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;

10. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

### **8.6.3 : Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel**

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 8.6.1 par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé au présent règlement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
2. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
3. L'usage n'entraîne pas une augmentation de l'achalandage sur le réseau routier;
4. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
5. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
6. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
7. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
8. L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;
9. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

### **8.6.4 : Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant**

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à l'article 8.6.1, peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé par les grilles de spécification de la zone concernée selon les conditions suivantes :

1. Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;

2. L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;
3. Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

PROJET



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX  
CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

## **Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons**

### **9.1.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique.

Tout terrain occupé par un du groupe « industrie (I) », de la classe d'usage « C7 » ou des usages « P201 », « P202 », « P208 » et « P209 », lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage des groupes d'usage « habitation (H) », « public et institutionnel (P) », ou « récréation (R) » doit être pourvu d'une bande tampon aménagée conformément à la présente section.

### **9.1.2 : Normes d'aménagement**

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un espace public ou par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite de terrain;
2. Être d'une largeur minimale de 30 mètres;
3. Comprendre minimalement l'un des deux éléments suivants :
  - a) Un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres, dont les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, et constitué d'un minimum de 60% de conifères, ou ;
  - b) Un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.
4. S'il s'agit d'un écran d'arbres, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
5. Les espaces libres de plantation doivent être aménagés, gazonnés et entretenus ;
6. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;
7. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 24 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

---

## **Section 9.2 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés**

### **9.2.1 : Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains contaminés présents sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique.

### **9.2.2 : Règle générale aux sites et terrains contaminés**

Lorsqu'un terrain contaminé est inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour chaque demande de permis de construction, un rapport d'un expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation doit être fourni ;
2. Pour chaque demande de permis de lotissement, un rapport d'un expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation doit être fourni.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (MELCCFP) est obligatoire et doit être fournie à la Ville.

### **9.2.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé**

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site contaminé ou ayant un potentiel de contamination colligé sur la liste des terrains contaminés du *Plan d'urbanisme*, à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 70 : Distance à respecter entre certains types d'usage et construction et un site contaminé

Types d'usage ou construction	Distance minimale
Habitation Institutionnel Récréatif	30 mètres
Construction d'un puits	150 mètres

Nonobstant l'alinéa précédent, tout usage habitation, institutionnel, récréatif, et la construction d'un puits peut être autorisé à une distance inférieure à la distance minimale prescrite au tableau ci-haut dans le cas où une attestation de conformité du MELCCFP est obtenue de la part du demandeur.

## Section 9.3 : Dispositions relatives aux sites de neiges usées

### 9.3.1 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des sites de neiges usées

Aucun nouveau site de neiges usées ne peut s’implanter à proximité de tout usage sensible à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 71 : Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'une sablière ou d'une carrière

Types d'usage	Distance minimale*
Habitation École ou institution d'enseignement Garderie ou centre de la petite enfance Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) Commerce et lieu d'hébergement Terrain de camping	30 mètres
Prise d'eau potable collective	150 mètres

\*Le principe de réciprocité s'applique pour l'implantation d'un usage sensible et d'une prise d'eau potable collective à proximité d'un site de neiges usées.

De plus, une bande tampon doit être aménagée sur le pourtour de l'entièreté du site et doit minimalement respecter les critères de l'article 9.1.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un site de neiges usées, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est obligatoire et doit être fournie à la Ville lors de la demande de permis ou de certificat.

---

## **Section 9.4 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution**

### **9.4.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique à l'installation de toute nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication.

### **9.4.2 : Dispositions générales**

L'implantation d'une tour de télécommunication et de câblodistribution est autorisée uniquement dans les zones indiquées aux grilles de spécifications du présent règlement.

### **9.4.3 : Tour de télécommunication**

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée uniquement dans les zones où elles sont autorisées dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;
3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 250 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'une rue ;
5. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux ;
6. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain ;

7. Tout bâtiment associé à une tour et la base de la tour doivent être ceinturés par une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre. La haie doit avoir une opacité minimum de 80% en tout temps. Nonobstant toute disposition contraire, aucune hauteur maximale n'est prévue;
8. Toute construction, toute modification ou tout agrandissement d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

#### **9.4.4 : Antenne de télécommunication**

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

---

## **Section 9.5 : Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières**

### **9.5.1 : Dispositions générales**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout site minier et toute activité minière :

1. Toute implantation d'une nouvelle sablière, gravière ou carrière est interdite sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique, à l'exception de toute relocalisation justifiée par une étude d'implantation approuvée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;
2. Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe précédent, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique ;
3. Dans le cas où un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion est exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts.

### **9.5.2 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux sites miniers et aux activités minières :

1. Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité de tout site minier ou activités minières à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 72 : Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'un site minier

Types d'usage	Carrière	Sablière	Autre site minier
Habitation École ou institution d'enseignement Garderie ou centre de la petite enfance Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)	600 mètres	150 mètres	600 mètres
Installation de prélèvement de catégorie * 1 et 2	1 000 mètres	1 000 mètres	1 000 mètres

\*En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au tableau du présent article s'appliquent aussi lors de l'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière, ainsi que lors d'un projet d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les distances minimales prescrites ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause ;
3. Une zone tampon d'une distance minimale fixée à trente (30) mètres doit être aménagée entre l'aire d'exploitation minière des sites miniers et les limites du terrain de l'exploitant du site.
4. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une densité minimale d'un (1) arbre aux trois (3) mètres carrés;
5. Lors de l'aménagement de l'aire tampon exigé au paragraphe précédent du présent article, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
6. 60% des arbres doivent être des conifères;
7. Un talus d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être également aménagé;

8. Les arbres plantés doivent notamment ce retrouvé de part et d'autre du talus ainsi que sur le talus;
9. Les espaces libres de plantation de toute aire tampon doivent être aménagés, gazonnés et entretenus.

PROJET

---

## **Section 9.6 : Dispositions relatives au bruit routier en bordure de l'autoroute 20**

### **9.6.1 : Champ d'application**

Les usages sensibles suivants sont interdits à l'intérieur des zones de bruit routier de l'autoroute 20 identifiés au plan de zonage :

1. Un usage résidentiel;
2. Un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux;
3. Un établissement d'éducation;
4. Un service de garde;
5. Un usage récréatif de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

### **9.6.2 : Mesures d'atténuation**

Nonobstant l'article précédent, l'interdiction peut être levée si les mesures d'atténuation suivantes sont prévues de manière à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesurée à l'extérieur du bâtiment :

1. L'aménagement d'un écran antibruit tels un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux ;
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement ;
3. L'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tel que les bâtiments à usage commercial ou industriel ;
4. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore de dépassant pas 55 dBA ;
5. Toute technique de construction permettant de réduire les nuisances sonores.

Toute mesure d'atténuation doit être conforme à celle édictée dans le document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec (1987) « Combattre le bruit de la circulation routière ».

### **9.6.3 : Nécessité d'un permis de construction**

Tout requérant désirant se prévaloir du premier article de la présente section doit produire à la Ville les documents suivants, en sus des documents requis pour une demande de permis de construction :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Dans le cas où il est démontré que le niveau sonore est de moins de 55 dBA sur une période de 24 heures, les autres documents prévus au présent article ne sont pas nécessaires lors de la demande de permis ;
2. Un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Dans le cas où les documents requis à l'alinéa précédent démontrent une réduction adéquate des niveaux sonores au niveau désiré, le requérant doit soumettre à la Ville les documents suivants avant que ne soit délivré un permis :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et qu'il est démontré que le niveau sonore atteint l'objectif visé que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone.

---

## Section 9.7 : Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale

### 9.7.1 : Dispositions générales

Aucun usage résidentiel ne peut s'implanter à proximité d'une station d'épuration municipale à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

*Tableau 73 : Distance à respecter entre l'aménagement d'un usage résidentiel et de toute station d'épuration municipale*

Types de station d'épuration	Distance minimale
Type mécanisé	50 mètres
Type étang aéré	150 mètres
Type étang non aéré	300 mètres

---

## **Section 9.8 : Dispositions relatives aux entreprises de transport et de transbordement**

### **9.8.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle entreprise de transport et de transbordement sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique.

### **9.8.2 : Normes d'aménagement**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, toute nouvelle entreprise de transport et de transbordement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Posséder un bâtiment principal d'une superficie minimale de 1 000 mètres ;
2. Nonobstant toute disposition contraire, le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de l'emprise d'une rue ;
3. Le stationnement de tout véhicule lourd est interdit dans la cour avant ;
4. Tout entreposage extérieur de matériel ou de produits doit être localisé en cour arrière seulement ;
5. L'usage principal doit comporter, sur place, de la manipulation ou transformation de matériel transporté ou transbordé, à savoir que le matériel reçu doit obligatoirement avoir été déemballé et manipulé.

## **Section 9.9 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique**

### **9.9.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout poste de transformation électrique sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique.

### **9.9.2 : Normes d'implantation**

Tout usage doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout poste de transformation électrique, à l'exception des usages industriels.

De plus, lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, tout poste de transformation électrique doit se doter d'une bande boisée constituée de végétaux denses permettant de dissimuler les nuisances visuelles du poste de transformation électrique et de distinguer l'usage résidentiel du poste de transformation électrique.

---

## **Section 9.10 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique**

### **9.10.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique à tout équipement de réseaux majeurs de transport d'électricité.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique ne sont pas assujettis aux normes du présent règlement relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

### **9.10.2 : Localisation des équipements et de réseaux majeurs de transport électrique**

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation selon le plan de zonage du présent règlement.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Nonobstant, l'implantation d'un équipement et d'un réseau majeur de transport électrique peut être autorisée dans le cas où il est démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire et pourvu qu'il respecte les dispositions du présent article.

## **Section 9.11 : Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole**

### **9.11.1 : Dispositions générales**

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique.

PROJET

---

## **Section 9.12 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique**

### **9.12.1 : Dispositions générales sur les éoliennes commerciales**

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Zotique.

### **9.12.1 : Implantation d'une éolienne domestique**

L'implantation d'une éolienne domestique est autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage et doit respecter les conditions suivantes :

1. Être localisée à l'extérieur d'un rayon de 2km autour du périmètre d'urbanisation;
2. L'éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale équivalente à sa hauteur par rapport aux lignes de lot ;
3. Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale fixée à 0,7 km de toute résidence principale ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique ;
4. Le nombre maximal d'éoliennes domestiques sur un lot est limité à un (1).

### **9.12.2 : Emplacement interdit pour l'implantation d'une éolienne domestique**

Nonobstant les articles précédents de la présente section, l'implantation de toute éolienne aux emplacements suivants est interdite :

1. À moins de 0,7 km de tout terrain de camping, d'une place publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition ;
2. À moins de 0,7 km de l'emprise de l'Autoroute 20 ou de toute route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ;
3. Dans le lac Saint-François ou à moins de 3km de l'emprise du lac Saint-François.

### **9.12.3 : Chemins d'accès**

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à toute éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, un chemin d'accès peut être aménagé pourvu que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

#### **9.12.4 : Enfouissement des fils**

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre toute éolienne et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire et de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

#### **9.12.5 : Normes d'aménagement de tout poste de raccordement, de transformation et sous-station**

Nonobstant une disposition contraire, la présent article s'applique à tout poste de raccordement, de transformation ou d'une sous-station rattachée à une éolienne domestique.

Une haie d'arbres doit être aménagée autour de tout poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, sous les conditions suivantes :

1. La haie doit être composée de conifères d'une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation ;
2. L'implantation des arbres doit être disposée en quinconce sur deux (2) rangées ;
3. La distance maximale entre tous conifères est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres.

---

## **Section 9.13 : Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM)**

### **9.13.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique aux usages de type gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) dans une zone où est autorisé l'usage selon les grilles des spécifications.

### **9.13.2 : Usages autorisés**

Les usages GM101 (écocentre), GM301 (centre de valorisation de la matière organique), GM302 (centre de tri des matières recyclables) et GM303 (élimination des matières résiduelles) doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les usages GM101, GM301, GM302 et GM 303 doivent être opérés par un organisme public;
2. Lorsque situé en zone agricole, les usages GM301, GM302 et GM303 doivent respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

### **9.13.3 : Nécessité d'une évaluation**

Tout nouveau lieu d'élimination des matières résiduelles doit faire l'objet d'une évaluation en vertu du règlement sur les usages conditionnels conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Tout requérant ou promoteur doit produire à la Ville les documents suivants :

1. Le promoteur du projet doit déposer, au moment de la demande de permis ou de certificat, une caractérisation du site retenu pour la réalisation des activités d'élimination des matières résiduelles ;
2. Le promoteur du projet doit déposer, au moment de la demande de permis ou de certificat, une étude analysant les différents impacts sociaux et environnementaux associés à la réalisation d'un tel usage ;
3. Le promoteur du projet s'engage à mettre en place, à ses frais, les mesures de mitigation jugées nécessaires pour minimiser les inconvénients et les impacts négatifs sur les autres secteurs d'activités;
4. Le promoteur décrit les grandes lignes de sa stratégie de renaturalisation et propose un calendrier de réalisation des ouvrages et interventions requis sur le milieu;

5. Le promoteur du projet s'engage à participer aux travaux d'un comité de vigilance, lequel doit avoir comme mandat d'identifier des solutions aux conflits d'usages réels observés et aux nuisances occasionnées par la réalisation des diverses activités reliées à la gestion des matières résiduelles.

PROJET

---

## **Section 9.14 : Dispositions relatives aux pistes de course motorisée**

### **9.14.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique aux usages suivants :

1. Toute piste de course, à l'exception de celle utilisée exclusivement pour les chevaux ;
2. Toute piste de karting ;
3. Toute piste de course, d'entraînement et de pratique utilisée par tout type de véhicule à moteur (de route ou hors route), à l'exception de tout sentier (linéaire) officiel aménagé, entretenu et sécurisé par un club membre d'une fédération québécoise reconnue.

### **9.14.2 : Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à toute piste de course motorisée indiquée à l'article précédent :

1. La partie de terrain occupée par toute piste de course motorisée doit être clôturée selon les dispositions suivantes :
  - a) Sur tout côté du terrain, la clôture peut être constituée d'une clôture de type rural ;
  - b) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, tout côté du terrain donnant sur une voie de circulation publique doit avoir une clôture en mailles de chaîne de métal ;
  - c) La clôture peut être surmontée de fil de fer barbelé auquel cas, elle doit respecter les conditions prévues à la section 4.4 du présent règlement ;
  - d) La hauteur minimale de la clôture, mesurée par rapport au niveau du sol où elle est implantée, est fixée à un virgule deux (1,2) mètres ;
  - e) La clôture doit être exempte de rouille, maintenue en bon état, solidement ancrée dans le sol de façon à résister à l'effet du gel et dégel et conçue de manière à éviter les blessures.
2. Un écran protecteur est obligatoire autour de la partie du terrain occupée par toute piste de course motorisée. L'écran protecteur doit être constitué d'un des éléments suivants :
  - a) Boisé naturel, à condition d'être composé à 30% ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 20 mètres ou composé à moins de 30% de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 30 mètres ;

- b) Tout talus ou butte paysagère, à condition de respecter les dispositions suivantes :
- i. La hauteur minimale du talus ou de la butte paysagère est fixée à deux (2) mètres au-dessus de la partie la plus haute de la piste. Cette hauteur doit être constante partout où le talus ou la butte paysagère est requis ;
  - ii. Le talus ou la butte paysagère doit être aménagé selon une pente 3 : 1 ;
  - iii. Le talus ou la butte paysagère doit être gazonné ou couvert de végétaux exigeant peu d'entretien sur la hauteur, ayant une hauteur maximale de 60 centimètres à maturité et être dense empêchant la croissance de mauvaises herbes et broussaille;
  - iv. Un (1) arbre ou arbrisseau par dix (10) mètres linéaires d'écran protecteur doit être planté. La hauteur minimale des arbres ou arbrisseaux est fixée à un (1) mètre au-dessus du sol après plantation. Au moins 30% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
  - v. Un (1) arbuste par cinq (5) mètres linéaires d'écran protecteur doit être planté.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, un écran protecteur n'est pas requis dans les situations suivantes :
- i. Sur toute limite de terrain occupée par une piste de course motorisée adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance industrielle, à condition que le terrain à dominance industrielle ait une profondeur minimale de 35 mètres (mesurée perpendiculairement par rapport à la limite du terrain occupé par toute piste de course motorisée) ;
  - ii. Dans le cas où toute partie d'une piste de course motorisée est située à au moins un virgule cinq (1,5) mètre sous le niveau du sol naturel sur tout le pourtour de la piste.
- d) Tous végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis ;
- e) L'écran protecteur doit être entièrement réalisé dans un délai de 30 jours après la date d'émission du permis ou du certificat autorisant l'usage visé par la présente section.

### **9.14.3 : Normes relatives aux espaces de stationnement lors de compétition, manifestation ou événement particulier**

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur la propriété même où se situe la piste de course motorisée.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'une compétition, d'une manifestation ou de tout événement particulier pouvant attirer un nombre plus important de participants et de spectateurs que dans le cours normal des opérations de l'usage, les besoins en espaces de stationnement pourront être satisfaits sur des terrains voisins. Dans le cas d'une telle situation, le propriétaire de l'usage devra obtenir une autorisation de la Ville pour la durée de la compétition, manifestation ou événement sur présentation des ententes écrites avec les propriétaires voisins concernés.

Le stationnement dans l'emprise de voies publiques est interdit lors de compétitions, manifestations ou événements particuliers, à moins d'une autorisation spécifique accordée par résolution du conseil.

### **9.14.4 : Exigences relatives à l'élimination des huiles usées et autres contaminants**

Tout propriétaire d'une piste de course motorisée prescrite à la présente section doit mettre en place des moyens et équipements requis afin de récupérer toutes huiles de même que tous les autres contaminants rejetés dans l'environnement.

---

## **Section 9.15 : Dispositions relatives aux usages industriels, aux parcs et aux espaces industriels**

### **9.15.1 : Critères d'aménagement des parcs et des espaces industriels**

L'aménagement d'un parc ou d'un espace industriel doit minimalement respecter les conditions suivantes :

1. Un parc ou un espace industriel doit être isolé des zones résidentielles, institutionnelles et récréatives par un bande tampon d'une largeur minimale de 15 mètres et respectant minimalement l'une des deux conditions suivantes :
  - a) Être constituée d'arbres plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle dont 60% de ces arbres sont des conifères, ou;
  - b) Être constituée d'un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.
2. Le coefficient d'emprise au sol (CES) moyen minimal applicable pour l'ensemble du parc ou de l'espace industriel est fixé à 30%.

## **Section 9.16 : Dispositions relatives en bordure du réseau ferroviaire**

### **9.16.1 : Dispositions générales relatives à la cohabitation des usages en bordure du réseau ferroviaire**

Dans le périmètre urbain, en bordure du réseau ferroviaire les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire;
2. Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire;
3. Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire;
4. Un bâtiment principal, destiné à un usage autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain loti avant le 1<sup>er</sup> février 2023, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres.

# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS  
USAGES OU ZONES**

## **Section 10.1 : Dispositions spécifiques applicables aux terrains de camping**

### **10.1.1 : Domaine d'application**

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping aménagé dans les limites de la ville, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un permis délivré à cette fin par l'autorité compétente et respecter toutes les dispositions applicables émanant des autorités provinciales ou fédérales.

### **10.1.2 : Emplacement**

Un terrain de camping doit être situé :

1. Sur un terrain sec et bien drainé;
2. Assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité;
3. À une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

### **10.1.3 : Utilisation**

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire n'excédant pas 8 mois, de tentes et de véhicules de camping pour fin de séjour.

### **10.1.4 : Écran tampon**

Un écran tampon doit être aménagé le long de toute ligne de terrain conformément aux dispositions du présent règlement en la matière.

## Section 10.2 : Dispositions spécifiques aux cimetières d'automobiles et cours à ferraille

### 10.2.1 : Domaine d'application

Toute nouvelle activité de récupération et d'entreposage de pièces automobiles qui ne se réalise pas en totalité à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception des zones prévues à cet effet à la grille des spécifications du présent règlement.

### 10.2.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à tous cimetières d'automobiles ou cours à ferraille :

1. Nonobstant toute disposition contraire, aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un cimetière d'automobile ou d'une cour à ferraille à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 74 : Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et construction et l'aménagement d'un cimetière d'automobiles ou cours à ferraille

Types d'usage	Distance minimale
Habitation	200 mètres
Rue publique	150 mètres
Lac	300 mètres
Cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable	100 mètres

### 10.2.3 : Zone tampon

Une zone tampon doit dissimuler les cimetières d'automobiles ou cour à ferraille et respecter les conditions suivantes :

1. La largeur minimale de la zone tampon est fixée à 30 mètres ;
2. La zone tampon doit être aménagée aux limites du terrain vers l'intérieur de celui-ci ;

3. La zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres d'un minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum d'un virgule deux (1,2) mètre d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

#### **10.2.4 : Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à tous cimetières d'automobiles ou cours à ferraille :

1. Tout espace utilisé pour l'entreposage extérieur doit être camouflé et ne doit pas être visible de toute voie publique ;
2. Le stationnement extérieur de dépanneuses est autorisé à 7,6 mètres de l'emprise de la rue ;
3. Le stationnement extérieur de tout véhicule nécessitant une réparation ou un démantèlement est autorisé pour une période maximale de 60 jours ;
4. Aucun site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut agrandir son aire d'exploitation à l'intérieur d'une affectation agricole. De plus, aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à l'intérieur de cette affectation.
5. Tout agrandissement d'un site sur lequel est exploité un cimetière d'automobiles doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres. De plus, toute partie d'un immeuble faisant front à une voie publique doit être aménagée avec des plantations végétales d'une profondeur minimale de 5 mètres permettant d'atténuer l'impact visuel de la clôture. Cet écran doit être constitué d'au moins 50% de conifères et comporter au moins un arbre tous les 7 mètres linéaires.
6. Avant d'être réaffecté à un nouvel usage, tout ancien site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles doit faire l'objet d'une analyse de caractérisation des sols aux fins de déterminer le niveau de contamination. Si nécessaire, des mesures correctrices doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé.

---

## Section 10.3 : Dispositions applicables aux chenils

### 10.3.1 : Dispositions générales

Nonobstant toutes dispositions prévues au présent règlement, les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens sont autorisés uniquement dans les zones où cet usage est spécifiquement prévu à la grille des spécifications insérée en annexe du présent et aux conditions suivantes :

1. Un chenil doit être localisé à distance minimale de 60 mètres de toute voie publique ;
2. Un chenil doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation sauf celle de l'exploitant ;
3. Un chenil doit être exercé dans un bâtiment réservé uniquement à cette fin. L'emploi d'un bâtiment accessoire à l'habitation de type garage ou remise est autorisé ;
4. Dans une zone agricole autorisant l'usage chenil, l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

---

## Section 10.4 : Dispositions applicables aux arcades de jeux

### 10.4.1 : Dispositions générales

Une arcade de jeux doit respecter les normes suivantes :

1. La superficie minimum de plancher accessible au public doit avoir un minimum de 70 m<sup>2</sup> ;
2. Il est interdit d'aménager l'aire du plancher accessible au public dans un sous-sol ou dans une cave. Si l'arcade est sur plus d'un étage, celle-ci doit être localisée sur des étages successifs. Toutefois, au moins 50 % de l'aire du plancher accessible au public doit être situé au rez-de-chaussée du bâtiment ;
3. Lorsqu'autorisé dans un centre commercial disposant d'un mail intérieur, le rez-de-chaussée de l'établissement doit avoir une façade sur le mail intérieur ainsi que sur le mur extérieur du bâtiment et doit être accessible par ces deux endroits; Lorsqu'il est autorisé dans un bâtiment autre qu'un centre commercial avec mail intérieur, l'établissement doit obligatoirement avoir au moins un mur qui donne sur l'extérieur du bâtiment ;
4. Les murs extérieurs doivent avoir une fenestration couvrant au moins 30% de l'espace occupé par l'usage associé à l'arcade de jeux. Cette norme s'applique à chacun des planchers de l'établissement. Le verre utilisé pour la fenestration doit être transparent. Le verre miroir, le verre réfléchissant et tout verre enduit d'une matière empêchant la transparence de l'extérieur vers l'intérieur sont strictement interdits ;
5. Les appareils de loterie contrôlés par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales dont, de façon non limitative, les appareils de loterie vidéo, les vidéo-pokers, et tout appareil jeu électronique réservé aux personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus sont strictement interdits. Les valideuses de loterie contrôlées par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales sont cependant autorisées ;
6. Un tel établissement peut contenir comme usage accessoire un ou plusieurs restaurants ou casse-croûtes ne servant pas de boissons alcoolisées ;
7. L'établissement peut contenir jusqu'à quatre (4) tables de billard. Cependant, lorsqu'autorisé dans la zone, un établissement principalement consacré au billard et autres jeux apparentés, offrant ou non des boissons alcoolisées, peut être attaché à une arcade de jeux à la condition d'en être séparé par une cloison complète du plancher au plafond, vitrée ou non, et par une porte.

---

## **Section 10.5 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service**

### **10.5.1 : Dispositions générales**

Nonobstant toute autre disposition moins restrictive, un poste d'essence ou une station-service combinée avec ou non un lave-auto, un lave-camion, un dépanneur ou un restaurant, doivent respecter les dispositions de la présente section.

### **10.5.2 : Implantation des îlots de pompes**

L'implantation des îlots de pompes doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les îlots de pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

### **10.5.3 : Abris d'îlot de pompes (marquise)**

Un abri d'îlot de pompes ou marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

### **10.5.4 : Bâtiment ou construction accessoire**

Aucun bâtiment ou construction accessoire isolé du bâtiment principal n'est autorisé, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de véhicules de camping, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

Un usage accessoire d'habitation est prohibé.

### **10.5.5 : Accès au terrain**

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix (10) mètres.

La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins huit (8) mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

#### **10.5.6 : Entreposage**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé.

Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six (6) mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain.

#### **10.5.7 : Aménagement paysager**

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,5 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Tous les espaces de stationnement et toutes superficies de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués.

Les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.

#### **10.5.8 : Publicité, étalage et machine distributrice**

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont prohibés.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup>.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

---

## **Section 10.6 : Dispositions applicables aux usages « débits de boisson »**

### **10.6.1 : Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages « C501 », « C506 » ou « C507 » :

1. Tout bâtiment doit respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 50 mètres de tout bâtiment d'habitation ;
  - b) 20 mètres de toute limite d'une zone d'habitation.
2. Un écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions suivantes :
  - a) Une bande minimum de trois (3) mètres doit être aménagée à la limite du terrain lorsqu'il est contigu à une propriété résidentielle ;
  - b) La bande de trois (3) mètres doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,50 mètre minimum et de 1,80 mètre maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifères) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété.
3. Les terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement.

---

## **Section 10.7 : Dispositions applicables aux projets intégrés**

### **10.7.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles ou mixte doit être conforme aux dispositions de la présente section.

### **10.7.2 : Dispositions générales**

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».

### **10.7.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement d'un projet intégré :

1. Toutes les allées véhiculaires et tous les espaces de stationnement doivent être pavés ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée maximale de six (6) mètres et une emprise maximale de huit (8) mètres;
4. Les allées véhiculaires doivent être bordées d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

8. Le nombre d'allées d'accès ou d'entrée charretière est limité à 2 par projet intégré ;

#### **10.7.4 : Normes d'implantation**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments en structure jumelée ou contiguë, auquel cas la distance minimale s'applique entre chaque regroupement de bâtiments, est fixée à six (6) mètres. Toutefois, lorsqu'un des bâtiments principaux empiète vis-à-vis la façade avant principale d'un autre bâtiment principal, la distance minimale entre ceux-ci est de 11 mètres ;
2. La distance minimale entre un espace de stationnement et un bâtiment principal est de trois (3) mètres ;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
4. La marge avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications. Toutefois, elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès ;
5. Les marges de recul latérales et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres ;
6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment;
7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

#### **10.7.5 : Aménagement extérieur**

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
2. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel H1, H2 ou H3, une haie dense, des arbres ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la

limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur. Lorsqu'il s'agit d'arbres, un arbre à tous les 5 mètres doit être planté.

### 10.7.6 : Aires d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;
2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément, et ce, même si leur superficie n'atteint pas au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

### 10.7.7 : Bâtiments et constructions accessoires

Les conditions d'implantation des bâtiments et des constructions accessoires à l'intérieur d'un projet intégré sont les suivantes :

Tableau 75 : Bâtiments et constructions accessoires dans un projet intégré

REMISE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1 remise par bâtiment principal
Superficie maximale	28 m <sup>2</sup> par remise.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m
GAZEBO ET PAVILLON DE JARDIN	

<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1 gazebo 1 pavillon de jardin
Superficie maximale	20 m <sup>2</sup> par bâtiment accessoire.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m
<b>GARAGE ISOLÉ</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1 garage isolé par bâtiment principal
Superficie maximale	65 m <sup>2</sup> par garage isolé, sans avoir une superficie supérieure au bâtiment principal qu'il dessert.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> </ul>
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m
<b>PISCINE CREUSÉE</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1 piscine creusée par projet intégré résidentiel.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour latérale;</li> <li>• Cour arrière;</li> </ul>
Distance <sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	2 m

### 10.7.8 : Projet intégré autres que résidentiel

Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles autres que résidentiels :

1. L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
2. À l'exclusion des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance minimale à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans ne jamais être inférieure à 8 mètres;
3. Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
4. L'usage habitation est prohibé dans ce type d'ensemble.

## Section 10.8 : Dispositions spécifiques aux fermettes

### 10.8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fermettes.

### 10.8.2 : Conditions d'exercice

Le terrain accueillant une fermette doit avoir une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une façade minimale de 30 m.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fermettes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A) telles qu'identifiées au *Plan de zonage* du présent règlement.

### 10.8.3 : Dispositions générales pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une fermette pour un usage habitation :

Tableau 76 : Fermette

FERMETTE	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	100 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	10 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	Cour arrière
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	10 m
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	15 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment accessoire)
Distance minimale d'un cours d'eau, d'un puit d'eau potable, d'une résidence ou d'un chalet sur les terrains contigus	30 m
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre d'animal maximal autorisé doit être respecté (Voir le tableau suivant intitulé « Nombre d'animaux autorisé selon le groupe ou la catégorie d'animaux »);</li> <li>Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A) telles qu'identifiées au plan de zonage du présent règlement;</li> <li>Les activités reliées à la zoothérapie sont autorisées;</li> </ul>

- Nonobstant ce qui précède, un bâtiment de ferme existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme peut être réutilisé comme ferme.

#### 10.8.4 : Nombre d'animaux

Le nombre maximal d'animaux autorisé par ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux s'établit selon les données du tableau intégré au présent article.

Tableau 77 : Nombre d'animaux autorisé selon le groupe ou la catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux autorisés <sup>(note 1)</sup>	Nombre d'animaux autorisés <sup>(note 2)</sup>
Vache, taure, veau génisse, taureau, cheval	6
Porc, truie, porcelet	6
Poulet, poulette, dinde	20
Mouton, brebis, agneau	10
Chèvre, chevreau	10
Lapins	20
Cailles	50
Faisans	20
<p><b>Note 1 :</b> Le nombre maximal de groupe ou catégorie d'animaux autorisés par ferme est limité à 3. Dans le cas où un groupe ou un animal n'est pas identifié au présent tableau, un groupe ou catégorie d'animaux similaire en termes de nuisance doit être utilisé.</p> <p><b>Note 2 :</b> Lorsqu'il y a plus d'un groupe ou catégorie d'animaux dans la ferme, on doit diviser le nombre d'animaux autorisé par 2.</p>	

#### 10.8.5 : Abri extérieur pour animaux

Un abri permanent et extérieur pour animaux est autorisé à l'intérieur d'un l'espace clôturé sur le terrain d'une ferme aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale : 4 m;
2. Superficie maximale : 15 m<sup>2</sup>;
3. L'abri peut avoir un toit et un seul mur fermé.

#### 10.8.6 : Espace clôturé

Un espace clôturé peut être aménagé sur le terrain d'une ferme aux conditions suivantes :

1. Hauteur minimale de la clôture : 1,2 m ;
2. Hauteur maximale de la clôture : 2 m;
3. Distance minimale de la ligne avant : 10 m ;
4. Distance minimale des lignes latérales et arrière : 2 m.

---

## **Section 10.9 : Dispositions applicables aux maisons mobiles**

### **10.9.1 : Dispositions générales**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles et aux roulottes :

1. Les maisons mobiles et les roulottes sont uniquement autorisées dans les zones prévues à cet effet selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement ;
2. Une maison mobile ne doit comprendre qu'un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
4. Une maison mobile ne peut avoir de sous-sol ni de cave.

### **10.9.2 : Normes de construction et d'isolation**

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes en vigueur régissant les constructions préfabriquées.

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile. Il doit de plus être conforme à toute autre réglementation et code en la matière.

### **10.9.3 : Nivellement et écoulement des eaux**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les rallonges doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé l'éparpillement du gravier.

### **10.9.4 : Fermeture du vide sanitaire**

Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé complètement par une jupe avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur sur tout le périmètre de la construction.

#### **10.9.5 : Ancrage**

Un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire.

#### **10.9.6 : Hauteur de la cheminée**

La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire.

#### **10.9.7 : Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées**

Toute maison mobile ou modulaire doit être pourvue d'un système individuel d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et doivent être branchées sur un système de distribution d'eau potable.

---

## **Section 10.10 : Dispositions applicables aux Marinas**

### **10.10.1 : Champ d'application**

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter une marina doit respecter les dispositions de la présente section.

### **10.10.2 : Dispositions générales**

L'exploitation d'une marina est autorisée uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

### **10.10.3 : Emplacement**

Une marina doit être aménagée sur un terrain riverain au Lac St-François (Fleuve Saint-Laurent), ce qui exclut les canaux artificialisés.

### **10.10.4 : Utilisation**

Une marina ne peut être utilisée que pour l'installation de quais temporaires pour des fins d'amarrage d'embarcations nautiques.

### **10.10.5 : Usage complémentaire à une marina**

Un usage complémentaire à une marina peut être exercé à la condition de respecter les dispositions spécifiées pour l'usage principal et de demeurer complémentaire à l'activité principale.

Les usages qui peuvent être exercés comme usages complémentaires à un usage marina sont les suivants :

1. Le stationnement d'embarcations nautiques et de leur remorque;
2. L'entreposage d'embarcations nautiques et de leur remorque;
3. Une rampe de mise à l'eau ou une descente pour les embarcations nautiques.

### **10.10.6 : Le stationnement et l'entreposage d'embarcations nautiques, des remorques et des quais**

Le stationnement de remorques pour embarcation nautique et l'entreposage durant la période estivale est autorisé aux conditions suivantes :

1. Distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
2. Distance minimale de 7,6 mètres de la ligne avant;
3. Distance minimale de 2 mètres des lignes latérales;
4. Distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière;
5. Distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;
6. Distance minimale de 0,60 mètre d'une allée de circulation;
7. Les autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement et à l'entreposage sont applicables.

L'entreposage de quais à l'extérieur de la période estivale peut se faire sur les lieux d'exploitation, selon les mêmes conditions visant l'entreposage des embarcations nautiques, en fixant la hauteur maximale à 3 mètres.

#### **10.10.7 : Bâtiments et constructions accessoires à une marina**

Les bâtiments et constructions accessoires suivantes peuvent être réalisées à un usage marina :

1. Un bâtiment d'accueil et d'administration;
2. Un restaurant avec ou sans vente de produits alcoolisés et avec ou sans terrasse;
3. Une boutique offrant des biens et services reliés au domaine nautique;
4. Une aire de repos, dont une terrasse;
5. Une pergola ou un gazébo;
6. Une piscine ou un spa.

#### **10.10.8 : Dispositions concernant les bâtiments et constructions accessoires**

Un bâtiment ou une construction accessoire spécifiquement permise à l'article précédent est autorisée aux conditions du présent article.

1. Les dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires autres que résidentielles s'appliquent aux dispositions particulières suivantes, à titre supplétif :

Tableau 78 : Bâtiments et constructions accessoires autres que résidentielles

<b>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1 bâtiment ou construction accessoire
Hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 étage max;</li> <li>• 5 m max.</li> </ul>
Superficie maximale	150 m <sup>2</sup> .
Implantation autorisée dans :	Toutes les cours.
Marges de recul	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant : 4,5 m;</li> <li>• Arrière : 10 mètres;</li> <li>• Latérales : 2 m</li> </ul>
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 m

2. L'aménagement d'une terrasse au niveau du sol, sans toiture, est autorisé et les conditions sont les suivantes :

Tableau 79 : Terrasse

<b>TERRASSE</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Normes à respecter</b>
Nombre maximal autorisé par terrain	1 terrasse.
Superficie d'implantation maximale	38 m <sup>2</sup> .
Implantation autorisée dans :	Toutes les cours.
Marges de recul	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant : 4,5 m;</li> <li>• Arrière : 10 mètres;</li> <li>• Latérales : 2 m</li> </ul>
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 m

3. Une rampe de mise à l'eau ou une descente pour embarcations nautiques est autorisée aux conditions suivantes :
- a) À une distance minimale de 7,6 mètres de la ligne avant;
  - b) À une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales;

- c) À une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière;
- d) À une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
4. L'installation ou la construction de coffres, armoires ou casiers de rangement est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
5. L'installation d'un quai est autorisée aux conditions suivantes :

Tableau 80 : Quai

QUAI	
Dispositions	Normes à respecter
Nombre maximal autorisé par terrain	4 quais.
Types de quai autorisés	Flottants, sur pieux ou pilotis.
Nombre maximal d'espaces d'amarrage	50 espaces.
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> <li>La superficie maximale de chaque quai est fixée à 635 m<sup>2</sup>.</li> <li>La superficie totale maximale des passerelles est fixée à 42 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le quai ne doit pas empiéter vis-à-vis les lots adjacents.</li> <li>Le quai doit être situé à un minimum de 5 mètres de la projection des lignes latérales du terrain.</li> </ul>
Distance maximale entre la ligne des hautes et la partie du quai la plus éloignée s'avançant vers le centre du plan d'eau	40 m.
Débarcadère	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un débarcadère permanent peut être aménagé à la limite du sol et de la ligne des hautes eaux.</li> <li>La longueur maximale du débarcadère est fixée à 80 % de la largeur du terrain riverain.</li> <li>La largeur du débarcadère est fixée à un maximum de 3 mètres;</li> </ul>
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le quai ne doit pas empiéter vis-à-vis les lots adjacents.</li> <li>Les quais de type encoffrement sont interdits;</li> <li>Les quais doivent être amovibles et permettre la libre circulation de l'eau en tout temps</li> <li>Il est autorisé d'utiliser un escalier ou un marchepied amovible pour accéder aux embarcations et de les retirer après utilisation. Un escalier ou un marchepied doit être installé de façon à ne pas nuire à la circulation sur les quais.</li> </ul>

### 10.10.9 : Camping ou habitation

Il est interdit d'utiliser le terrain d'une arina pour des fins de séjour, d'habitation ou de camping.

---

## **Section 10.11 : Dispositions relatives à l'usage « usine de fabrication d'asphalte et de ciment »**

### **10.11.1 : Dispositions générales**

Sauf dispositions contraires plus restrictives, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment ».

Un usage relatif à une « usine de fabrication d'asphalte et de ciment » doit être situé à une distance minimale de 150 mètres d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif.

De plus, si le terrain où est implanté l'usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment » est adjacent à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, une zone tampon doit être aménagée selon les critères suivants :

1. Être d'une largeur minimale de 30 mètres;
2. Être aménagée du côté de la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative;
3. Comprendre minimalement l'un des deux éléments suivants :
  - a) Un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres, dont les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, et constitué d'un minimum de 60% de conifères, ou ;
  - b) Un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

## **Section 10.12 : Dispositions applicables aux réseaux d'aqueduc et d'égout**

### **10.12.1 : Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés;
2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits sauf pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique.

## **Section 10.13 : Dispositions applicables aux équipements d'intérêt métropolitain**

### **10.13.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique à la localisation des équipements d'intérêt métropolitain.

La localisation d'un équipement d'intérêt métropolitain doit respecter les critères suivants :

1. Être localisé à moins d'un (1) km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
2. Doit privilégier les plus possible les aires TOD;
3. Être sur un site accessible par le transport actif;
4. Localisé dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
5. Doit tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

---

## **Section 10.14 : Dispositions relatives aux commerces et services de réparation de véhicules moteurs**

### **10.14.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique à toute activité où l'on retrouve des services de réparation de véhicules moteurs et doit respecter les conditions suivantes :

1. Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé ;
2. La réparation et le nettoyage ou le lavage des véhicules et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local ;
3. Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse ;
4. Le stationnement extérieur de dépanneuses est autorisé à 7,6 mètres de l'emprise de la rue ;
5. Le stationnement extérieur de véhicules nécessitant une réparation (sens élargi) ou un démantèlement pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé ;
6. Tout entreposage de pièces détachées doit être effectué obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment.

# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

## **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

## **Section 11.1 : Dispositions générales**

### **11.1.1 : Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux constructions, installations, ouvrages et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

### **11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires**

Une construction, une installation, un ouvrage ou un usage, est dérogatoire lorsqu'il déroge en partie, ou en totalité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il bénéficie toutefois de droits acquis lorsqu'au moment de sa construction ou du début de son exercice, cette construction, cette installation, cet ouvrage ou cet usage était conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville ou a été construit ou exercé avant l'avant l'entrée en vigueur de la première réglementation d'urbanisme à ce propos.

### **11.1.3 : Rapport de causalité**

L'exercice d'un usage dérogatoire au sein d'une construction n'a pas pour effet de rendre ladite construction dérogatoire.

L'exercice d'un usage au sein d'une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre l'usage en question dérogatoire.

### **11.1.4 : Existence des droits acquis**

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun droit acquis ne peut être reconnu en matière de :
  - a) Nuisances ;
  - b) Salubrité ;
  - c) Santé publique ;

- d) Environnement ;
  - e) Sécurité.
2. Un droit acquis portant sur un usage principal dérogatoire porte aussi sur les usages complémentaires à l'usage principal. Un usage dérogation protégé par droits acquis ne peut ainsi être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal;
  3. Lors de l'extinction d'un droit acquis portant sur un usage principal, aucun droit acquis ne subsiste quant aux usages qui lui étaient complémentaires ou accessoires. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

## **Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis**

### **11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

### **11.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis**

Dans le cas d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis, l'usage peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de logements peut être modifié si l'augmentation ou la diminution du nombre de logements prévu permet de se rapprocher du nombre de logements permis dans la zone concernée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

### **11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à l'ensemble du bâtiment s'il occupait déjà plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment lorsqu'il est devenu dérogatoire;
2. Si l'usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait moins de 50% de la superficie de plancher du bâtiment lorsqu'il est devenu dérogatoire, il peut être étendue en augmentant la superficie de plancher occupée au sein du bâtiment d'un maximum de 50% par rapport à la superficie occupée au moment où il est devenu dérogatoire;
3. Cette extension doit s'effectuer en une seule étape;

4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire. Si le terrain a été agrandi suivant la modification ayant rendu l'usage dérogatoire à la réglementation applicable, le terrain, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur de ladite modification, doit être considéré;
5. L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire;
6. L'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;
7. L'extension se fait selon le respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Nonobstant le contenu du présent article, toute utilisation dérogatoire d'un terrain protégée par droits acquis qui ne se traduit pas par une construction peut être étendue au maximum de 50 % de la superficie au sol que cet usage occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement et qu'il soit situé sur le même terrain.

#### **11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain**

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être étendu ou augmenté sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Cependant, sur le terrain sur lequel l'usage dérogatoire est exercé, le terrain peut être agrandi aux conditions suivantes :

1. La superficie de terrain sur lequel un usage dérogatoire est actif et reconnu ;
2. Le terrain peut être agrandi une seule fois, sans jamais dépasser ensemble 30% de la superficie de terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en

conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires et complémentaires.

PROJET

## **Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires**

### **11.3.1 : Réparation et entretien**

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

### **11.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

### **11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis**

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du présent règlement, toute construction dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, à condition que l'ensemble des exigences des règlements d'urbanisme sont respectées.

L'agrandissement ne peut avoir pour effet d'empirer le caractère dérogatoire de la construction, ou avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée.

### **11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur**

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et aux dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis du présent règlement, toute construction dont la hauteur en étages ou en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sous réserve que la hauteur de l'agrandissement soit conforme aux dispositions actuellement en vigueur de la réglementation d'urbanisme.

### **11.3.5 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis**

Toute construction dont les matériaux de revêtement sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être agrandie en respectant les dispositions suivantes :

1. Lors d'un agrandissement de moins de 50% de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur peut être le même que le revêtement extérieur d'origine ou correspondre à un matériel de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement ;
2. Lors d'un agrandissement de plus de 50% de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

### **11.3.6 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit pour cause indépendante du propriétaire**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut uniquement être reconstruite en conformité avec les dispositions réglementaires applicables au moment du sinistre lorsque la construction a été démolie ou sinistrée au point qu'elle ait perdu plus de 50% de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédant la démolition ou les dommages subis.

Dans le cas d'un bâtiment détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de démolition.
2. Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent document. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.
3. Dans toutes les zones sujettes aux inondations sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment

dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes provinciales d'immunisation prescrites dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

### **11.3.7 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit par cause dépendante de la volonté du propriétaire**

Dans le cas d'un bâtiment détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire, les conditions suivantes s'appliquent :

1. S'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, aux conditions suivantes :
  - a) Le bâtiment principal sert pour une même utilisation ou pour une utilisation conforme au présent règlement;
  - b) Les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides sont respectées;
  - c) Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire visé par le présent article doit être effectué en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.
  - d) La reconstruction doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant la démolition. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

À des fins d'application, lorsqu'une disposition plus restrictive est prévue à la réglementation provinciale relative aux zones inondables, celle-ci a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement.

### **11.3.8 : Déplacement d'une construction dérogatoire**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites par le présent règlement;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne devient dérogatoire suite au déplacement de la construction;
4. Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau sont respectées;
5. Le déplacement s'effectue sur le même terrain;
6. Le déplacement ne peut se faire à l'intérieur d'une zone de contraintes telle qu'une zone de mouvement de terrain, un milieu humide, une bande riveraine, une zone inondable ou à l'intérieur de leur rayon de protection, s'il y a lieu.

## **Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires**

### **11.4.1 : Absence de droit acquis**

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur un véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendus conformes au présent règlement dans un délai maximum de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **11.4.2 : Reconnaissance et limitation des droits acquis**

Sous réserve des dispositions spécifiques, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue avec ou sans modification, selon les articles de la présente section.

### **11.4.3 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

### **11.4.4 : Modification d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation. Toutefois, la modification de l'enseigne dérogatoire ne peut d'aucune façon avoir pour effet d'augmenter sa hauteur ou sa superficie.

### **11.4.5 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire**

Sous réserve des dispositions particulières, le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis est interdit.

### **11.4.6 : Changement d'usage**

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) La superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- b) La structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;
- c) Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

#### **11.4.7 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant photo, support et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

---

## **Section 11.5 : Les dispositions relatives aux constructions, usages et utilisations du sol agricoles dérogatoires protégés par droits acquis**

### **11.5.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique aux constructions, usages et utilisations du sol agricole dérogatoires protégés par droits acquis en zone agricole. Nonobstant toute disposition contraire, cette section a préséance aux autres sections du présent chapitre.

### **11.5.2 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole**

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, sous réserve que ce changement ait fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou d'un avis de conformité à cet effet, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit du même groupe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

### **11.5.3 : L'extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire protégés par droits acquis**

La superficie de plancher occupée par les usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis à l'intérieur d'une construction peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de cette construction peut être réalisé si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1. L'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
2. Les distances séparatrices minimales sont respectées.

### **11.5.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie

ou de quelque autre cause, peut être reconstruit en respectant les marges prescrites pour un usage agricole aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

#### **11.5.5 : Remplacement d'une construction agricole dérogatoire protégé par droits acquis**

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit à la suite d'une destruction volontaire ou d'une opération ou d'une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

#### **11.5.6 : Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégé par droits acquis**

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

#### **11.5.7 : Conditions relatives à certains usages commerciaux et industriels**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogatoires par l'entrée en vigueur du SADR3 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et protégés par droits acquis :

1. La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 8.6.3;
2. L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;
3. Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
4. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.



# **Règlement relatif au zonage Numéro 792**

---

**CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

## **Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur**

### **12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Les contraventions et pénalités encourues sont prévues au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **12.1.2 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Yvon Chiasson, maire

\_\_\_\_\_  
Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques



**ANNEXE 1 : Plan de zonage**

---

## Plan de zonage

Feuillet 01/06 - Extérieur PU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement relatif au zonage  
numéro 792 de la Ville de Saint-Zotique

### LÉGENDE

-  Limite de Saint-Zotique
-  Périmètre d'urbanisation
-  Limite municipalité voisine
-  Limite de zone
-  Limite cadastrale
-  Voirie
-  Plan d'eau
-  Cours d'eau

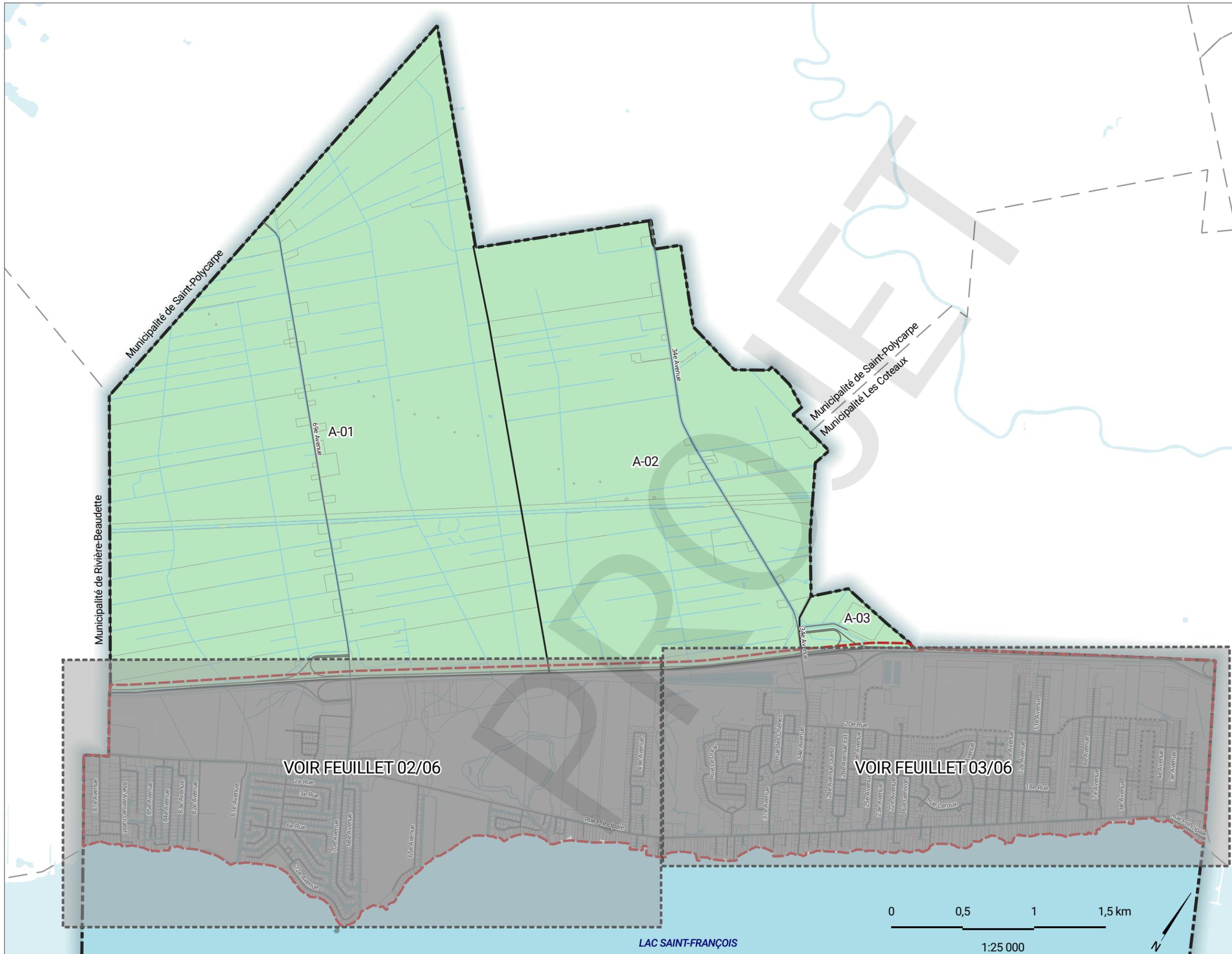
### Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur

### Références cartographiques :

Ville de Saint-Zotique  
MRC Vaudreuil-Soulanges

Numéro du projet : 2303-026  
Format original : 11x17  
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8  
Dernière modification : 2025-02-05



VOIR FEUILLET 02/06

VOIR FEUILLET 03/06

LAC SAINT-FRANÇOIS

1:25 000

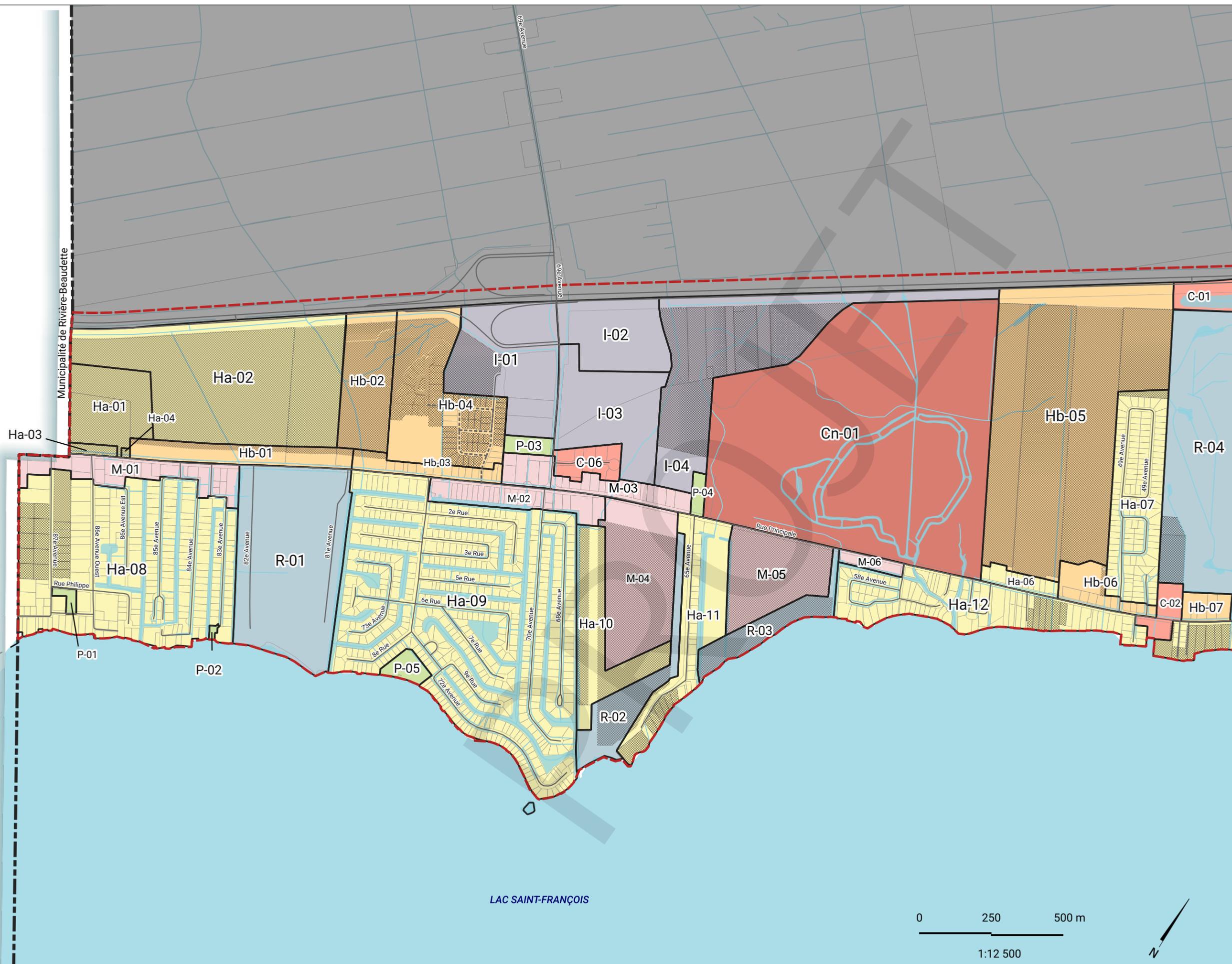
## Plan de zonage

Feuillet 02/06 - Intérieur PU

*Ce plan fait partie intégrante du Règlement relatif au zonage numéro 792 de la Ville de Saint-Zotique*

### LÉGENDE

-  Limite de Saint-Zotique
-  Périmètre d'urbanisation
-  Limite municipalité voisine
-  Limite de zone
-  Limite cadastrale
-  Voirie
-  Voirie projetée
-  Plan d'eau
-  Cours d'eau
-  Zone de réserve



Modification au plan de zonage	
No règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :  
Ville de Saint-Zotique  
MRC Val-de-France

Numéro du projet : 2303-026  
Format original : 11x17  
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8  
Dernière modification : 2025-02-10



## Plan de zonage

Feuillet 04/06 - Extérieur PU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement relatif au zonage numéro 792 de la Ville de Saint-Zotique

### LÉGENDE

-  Limite de Saint-Zotique
-  Périmètre d'urbanisation
-  Limite municipalité voisine
-  Limite cadastrale
-  Voirie
-  Plan d'eau
-  Cours d'eau
-  Ligne électrique
-  Zone de bruit routier

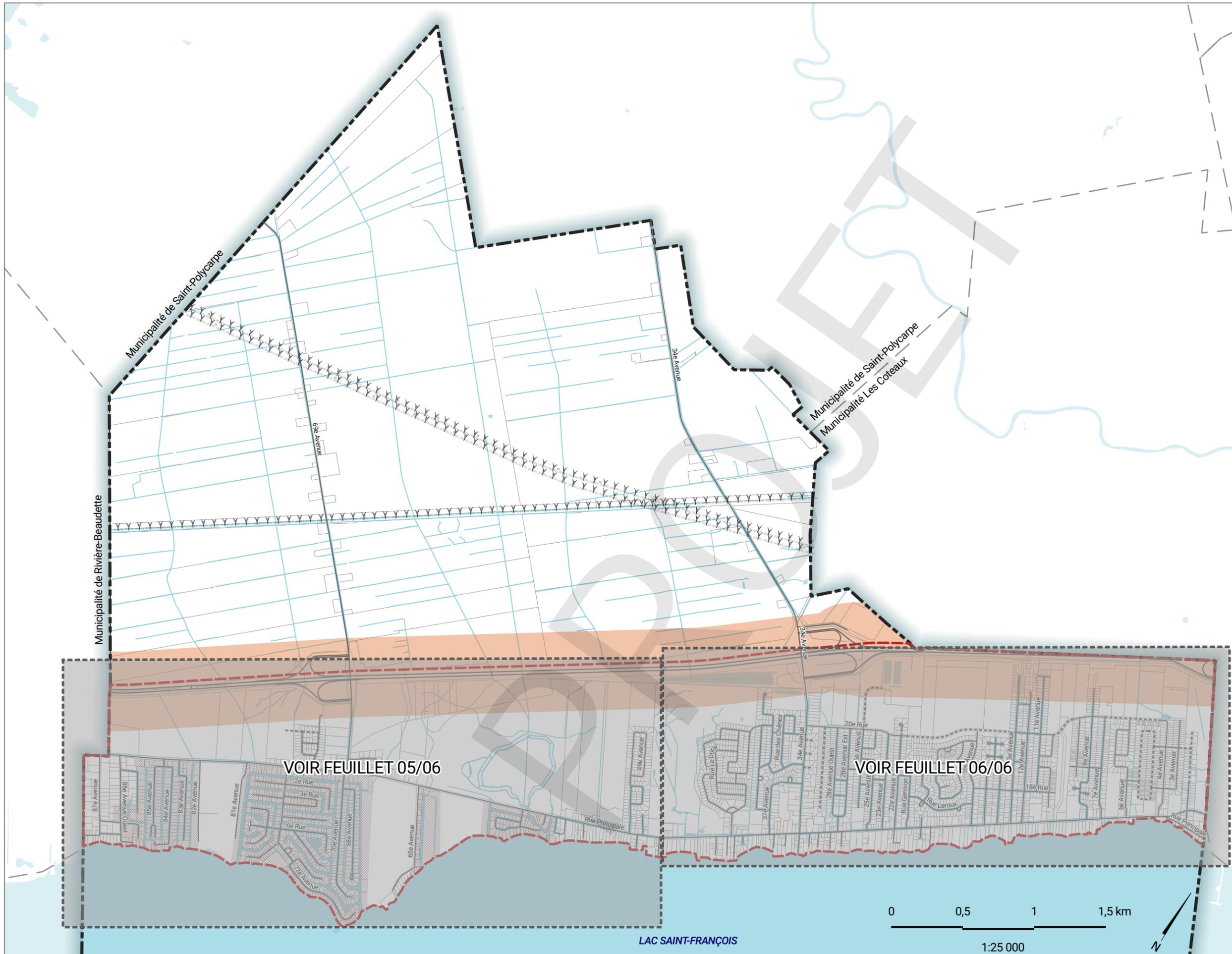
### Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur

### Références cartographiques :

Ville de Saint-Zotique  
MRC Vaudreuil-Soulanges

Numéro du projet : 2303-026  
Format original : 11x17  
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8  
Dernière modification : 2025-02-05



LAC SAINT-FRANÇOIS

1:25 000

## Plan de zonage

Feuillet 05/06 - Intérieur PU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement relatif au zonage numéro 792 de la Ville de Saint-Zotique

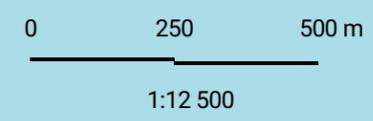
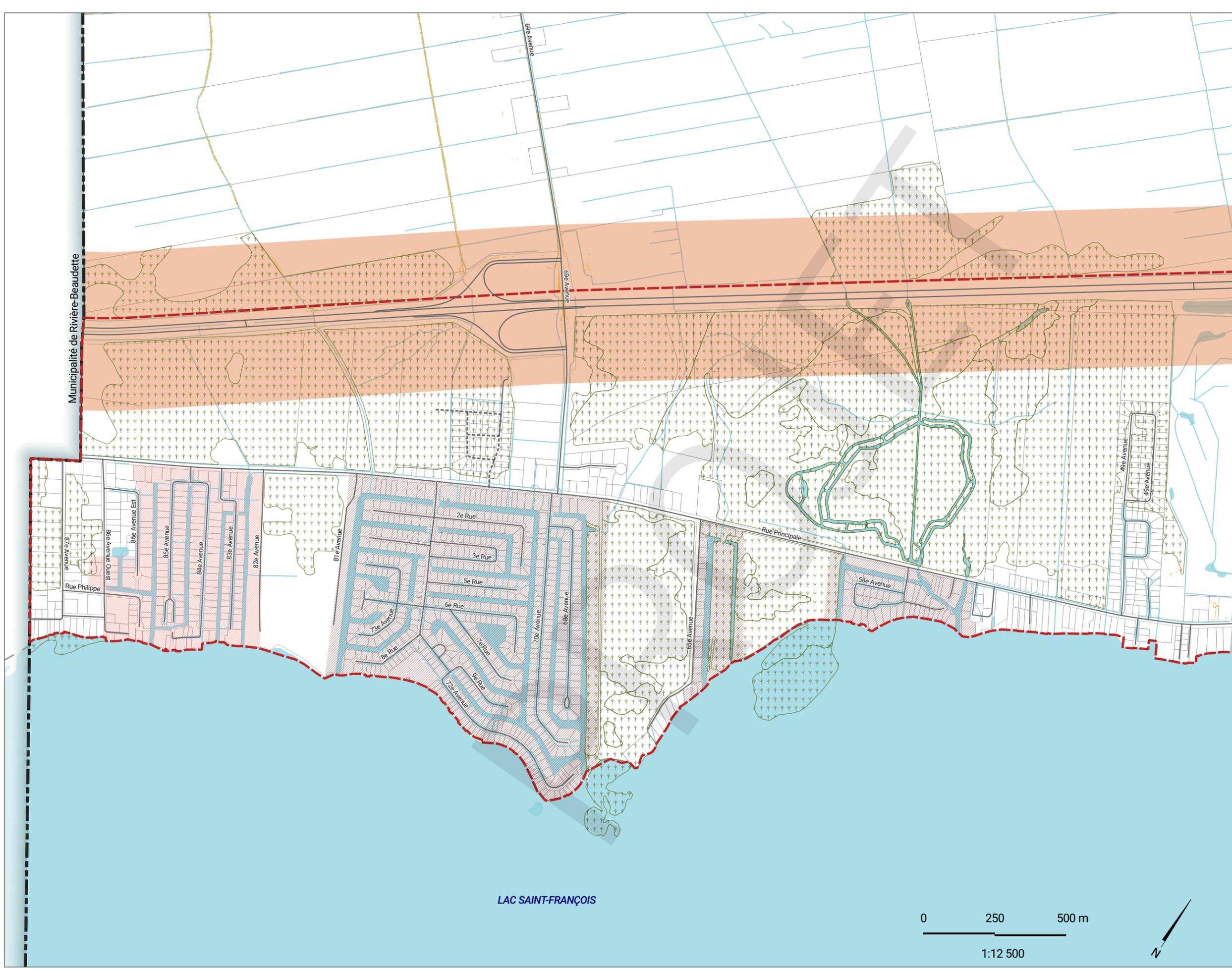
### LÉGENDE

- Limite de Saint-Zotique
- Périmètre d'urbanisation
- Limite municipalité voisine
- Limite cadastrale
- Voirie
- Voirie projetée
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Milieu humide
- Zone de bruit routier
- Zone d'exception concernant la protection des berges

Modification au plan de zonage	
No règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :  
Ville de Saint-Zotique  
MRC Vaudreuil-Soulanges

Numéro du projet : 2303-026  
Format original : 11x17  
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8  
Dernière modification : 2025-02-05







ANNEXE 2 : **Grilles des spécification**

---



**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone A-02**

Ville de Saint-Zotique

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>				
H1 Habitation unifamiliale	• (1)			
H2 Habitation de type bifamilial				
H3 Habitation de type trifamilial				
H4 Habitation multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
<b>C - Commerce</b>				
C1 Commerce et service local				
C2 Commerce artériel				
C3 Hébergement				
C4 Commerce relié à l'automobile				
C5 Commerce de divertissement				
C6 Commerce de restauration				
C7 Commerce contraignant				
<b>I - Industrie</b>				
I1 Industrie légère				
I2 Industrie lourde				
<b>P - Public et institutionnel</b>				
P1 Public et institutionnel				
P2 Utilité publique		• (1)(2)		
<b>R - Récréation</b>				
R1 Récréation extensive				
R2 Récréation intensive				
<b>A - Agricole</b>				
A1 Activité agricole et culture		•		
A2 Activité agricole et élevage		•		
A3 Activité commerciale para-agricole				
<b>CON - Conservation</b>				
CON Conservation				•
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>				
GM Gestion des matières résiduelles				• (1)(3)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>				
Isolé	•	•		•
Jumelé				
Contigu				
<b>Marges</b>				
Avant - m (min.)	7,6	7,6		7,6
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4		2/4
Arrière - m (min.)	7,6	7,6		7,6

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>				
En étages (min. / max.)	1/2	1/2		1/2
En mètres (max.)	12	15		15
<b>Dimensions du bâtiment</b>				
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)				
Largeur - m (min.)	7,3 (4)	7		7,92
Profondeur - m (min.)	7,92	7,92		7,92
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte				
Usage multiple				
Projet intégré				

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	•
Glissement de terrain	
Z.E.P	•
Contrainte sonore	•
Milieu humide	•

**USAGE(S) spécifiquement autorisés**

(2) P201 (uniquement les stations de pompage, les puits communautaires, les usines de traitement des eaux usées )

(3) GM301, GM302, GM303, GM304

**USAGE(S) spécifiquement prohibés**


**NOTES**

(1) Aux conditions du chapitre 8 du Règlement de zonage

(4) 6,7m si 2 étages avec garage intégré

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025





**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone C-02**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>									
H1	Habitation unifamiliale								
H2	Habitation de type bifamilial								
H3	Habitation de type trifamilial								
H4	Habitation multifamiliale								
H5	Habitation collective								
H6	Maison mobile								
<b>C - Commerce</b>									
C1	Commerce et service local	•							
C2	Commerce artériel								
C3	Hébergement								
C4	Commerce relié à l'automobile								
C5	Commerce de divertissement								
C6	Commerce de restauration	•							
C7	Commerce contraignant	• (1)							
<b>I - Industrie</b>									
I1	Industrie légère								
I2	Industrie lourde								
<b>P - Public et institutionnel</b>									
P1	Public et institutionnel								
P2	Utilité publique								
<b>R - Récréation</b>									
R1	Récréation extensive								
R2	Récréation intensive								
<b>A - Agricole</b>									
A1	Activité agricole et culture								
A2	Activité agricole et élevage								
A3	Activité commerciale para-agricole								
<b>CON - Conservation</b>									
CON	Conservation								
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>									
GM	Gestion des matières résiduelles								

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé		•							
Jumelé									
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant - m (min.)		7,6							
Latérales - m (min. / totales)		2/4							
Arrière - m (min.)		7,6							

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)		1/2							
En mètres (max.)		12							
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)		70							
Largeur - m (min.)		7,92							
Profondeur - m (min.)		7,92							
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>									

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									

Ville de Saint-Zotique

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P	
Contrainte sonore	
Milieu humide	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

(1) C704

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

**NOTES**

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025







**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone C-06**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>			
H1 Habitation unifamiliale			
H2 Habitation de type bifamilial			
H3 Habitation de type trifamilial			
H4 Habitation multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce et service local	•		
C2 Commerce artériel			
C3 Hébergement			
C4 Commerce relié à l'automobile	• (1)		
C5 Commerce de divertissement			
C6 Commerce de restauration			
C7 Commerce contraignant	•		
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
<b>P - Public et institutionnel</b>			
P1 Public et institutionnel			
P2 Utilité publique			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Récréation extensive		•	
R2 Récréation intensive		•	
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activité agricole et culture			
A2 Activité agricole et élevage			
A3 Activité commerciale para-agricole			
<b>CON - Conservation</b>			
CON Conservation			
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GM Gestion des matières résiduelles			

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>			
Isolé	•	•	
Jumelé			
Contigu			
<b>Marges</b>			
Avant - m (min.)	7,6	7,6	
Latérales - m (min. / totales)	5/10	5/10	
Arrière - m (min.)	9	9	

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (max.)	15	15	
<b>Dimensions du bâtiment</b>			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	70	70	
Largeur - m (min.)	7.92	7.92	
Profondeur - m (min.)	7.92	7.92	
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte			
Usage multiple			
Projet intégré			

Ville de Saint-Zotique

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P	
Contrainte sonore	
Milieu humide	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

(1) C406, C407, C408, C411

**NOTES**

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025









































**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone Ha-15**

Ville de Saint-Zotique

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>			
H1 Habitation unifamiliale	•	•	
H2 Habitation de type bifamilial			
H3 Habitation de type trifamilial			
H4 Habitation multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce et service local			
C2 Commerce artériel			
C3 Hébergement			
C4 Commerce relié à l'automobile			
C5 Commerce de divertissement			
C6 Commerce de restauration			
C7 Commerce contraignant			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
<b>P - Public et institutionnel</b>			
P1 Public et institutionnel			
P2 Utilité publique			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Récréation extensive			
R2 Récréation intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activité agricole et culture			
A2 Activité agricole et élevage			
A3 Activité commerciale para-agricole			
<b>CON - Conservation</b>			
CON Conservation			
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GM Gestion des matières résiduelles			

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>			
Isolé	•		
Jumelé		•	
Contigu			
<b>Marges</b>			
Avant - m (min.)	7,6	7,6	
Latérales - m (min. / totales)	1,5(1)/4	0/3	
Arrière - m (min.)	7,6	7,6	

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (max.)	12	12	
<b>Dimensions du bâtiment</b>			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	62 (2)	50	
Largeur - m (min.)	7,3 (3)	6,7 (4)	
Profondeur - m (min.)	7,92	7,92	
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte			
Usage multiple			
Projet intégré			

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P.	
Contrainte sonore	•
Milieu humide	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**


**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**


**NOTES**

- (1) La marge latérale minimale peut être réduite à 1 m pour un mur sans ouverture
- (2) 57,9m<sup>2</sup> si 2 étages
- (3) 6,7m si 2 étages avec garage intégré
- (4) 6,1m si 2 étages

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025























































**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone M-02**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>									
H1 Habitation unifamiliale	•								
H2 Habitation de type bifamilial		•							
H3 Habitation de type trifamilial			•	•					
H4 Habitation multifamiliale					•				
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
<b>C - Commerce</b>									
C1 Commerce et service local							•		
C2 Commerce artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce relié à l'automobile							• (3)		
C5 Commerce de divertissement									
C6 Commerce de restauration							•		
C7 Commerce contraignant									
<b>I - Industrie</b>									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
<b>P - Public et institutionnel</b>									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique									
<b>R - Récréation</b>									
R1 Récréation extensive									
R2 Récréation intensive									
<b>A - Agricole</b>									
A1 Activité agricole et culture									
A2 Activité agricole et élevage									
A3 Activité commerciale para-agricole									
<b>CON - Conservation</b>									
CON Conservation									
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>									
GM Gestion des matières résiduelles									

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	•	•	•		•	•			
Jumelé				•					
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant - m (min.)	5	5	5	5	5	5			
Latérales - m (min. / totales)	3,5/7	3,5/7	3,5/7	0/5	3,5/7	3,5/7			
Arrière - m (min.)	10	10	10	10	10	10			

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/3	1/2	1/2	1/2			
En mètres (max.)	12	12	15	12	12	12			
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	62 (1)	80	70	100	100	70			
Largeur - m (min.)	7,92 (2)	9,15	9,75	9,15	13,75	7,92			
Profondeur - m (min)	7,92	7,92	7,92	7,92	8	7,92			
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>						6			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									

Ville de Saint-Zotique

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P	
Contrainte sonore	
Milieu humide	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**


**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**


**NOTES**

- (1) 57,9m<sup>2</sup> si 2 étages
- (2) 6,7m si 2 étages avec garage intégré
- (3) Construction existante uniquement avant l'entrée en vigueur du présent règlement

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025











**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone M-8**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>				
H1 Habitation unifamiliale	•			
H2 Habitation de type bifamilial				
H3 Habitation de type trifamilial				
H4 Habitation multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
<b>C - Commerce</b>				
C1 Commerce et service local		• (2)		
C2 Commerce artériel				
C3 Hébergement				
C4 Commerce relié à l'automobile				
C5 Commerce de divertissement				
C6 Commerce de restauration		•		
C7 Commerce contraignant				
<b>I - Industrie</b>				
I1 Industrie légère				
I2 Industrie lourde				
<b>P - Public et institutionnel</b>				
P1 Public et institutionnel			•	
P2 Utilité publique				
<b>R - Récréation</b>				
R1 Récréation extensive				
R2 Récréation intensive				
<b>A - Agricole</b>				
A1 Activité agricole et culture				
A2 Activité agricole et élevage				
A3 Activité commerciale para-agricole				
<b>CON - Conservation</b>				
CON Conservation				
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>				
GM Gestion des matières résiduelles				

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>				
Isolé	•	•	•	
Jumelé				
Contigu				
<b>Marges</b>				
Avant - m (min.)	7,6	7,6	7,6	
Latérales - m (min. / totales)	1,5(1)/4	1,5(1)/4	1,5(1)/4	
Arrière - m (min.)	7,6	7,6	7,6	

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>				
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	
En mètres (max.)	12	12	12	
<b>Dimensions du bâtiment</b>				
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	62 (3)	70	70	
Largeur - m (min.)	7,92 (4)	7,92	7,92	
Profondeur - m (min.)	7,92	7,92	7,92	
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte	•	•		
Usage multiple				
Projet intégré				

Ville de Saint-Zotique

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P	
Contrainte sonore	
Milieu humide	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**


**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**


**NOTES**

- (1) La marge latérale minimale peut être réduite à 1 m pour un mur sans ouverture
- (2) : Kiosque agricole pour la vente temporaire de fruits et légumes composé d'une structure permanente aux conditions suivantes :
- a) Les normes d'implantation pour la zone s'appliquent;
  - b) Les normes de stationnement doivent être respectées;
  - c) L'architecture du kiosque doit offrir une qualité minimale qui s'intègre au milieu. Les normes suivantes s'appliquent :  
Aucun toit plat, pente à plus d'un versant, aucune forme cubique, fenestration ou ouverture sur la façade donnant sur la rue Principale, harmonie obligatoire des couleurs et des matériaux, prohibition des toiles et du plastique, auvent intégré autorisé, les dispositions d'affichage pour un usage temporaire s'appliquent.

(3) 57,9m<sup>2</sup> si 2 étages

(4) 6,7m si 2 étages avec garage intégré

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025

















































**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone R-04**

Ville de Saint-Zotique

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>							
H1	Habitation unifamiliale						
H2	Habitation de type bifamilial						
H3	Habitation de type trifamilial						
H4	Habitation multifamiliale						
H5	Habitation collective						
H6	Maison mobile						
<b>C - Commerce</b>							
C1	Commerce et service local						
C2	Commerce artériel						
C3	Hébergement						
C4	Commerce relié à l'automobile						
C5	Commerce de divertissement						
C6	Commerce de restauration						
C7	Commerce contraignant						
<b>I - Industrie</b>							
I1	Industrie légère						
I2	Industrie lourde						
<b>P - Public et institutionnel</b>							
P1	Public et institutionnel						
P2	Utilité publique						
<b>R - Récréation</b>							
R1	Récréation extensive						
R2	Récréation intensive	• (1)					
<b>A - Agricole</b>							
A1	Activité agricole et culture						
A2	Activité agricole et élevage						
A3	Activité commerciale para-agricole						
<b>CON - Conservation</b>							
CON	Conservation						
<b>GM - Gestion des matières résiduelles</b>							
GM	Gestion des matières résiduelles						

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé		•					
Jumelé							
Contigu							
<b>Marges</b>							
Avant - m (min.)		7,6					
Latérales - m (min. / totales)		2/4					
Arrière - m (min.)		7,6					

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>							
En étages (min. / max.)		1/3					
En mètres (max.)		15					
<b>Dimensions du bâtiment</b>							
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)		70					
Largeur - m (min.)		7,92					
Profondeur - m (min.)		7,92					
<b>Nombre de logements par bâtiment (max.)</b>							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte		• (2)					
Usage multiple							
Projet intégré							

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Glissement de terrain	
Z.E.P	
Contrainte sonore	•
Milieu humide	•

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

(1) R206

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

**NOTES**

(2) Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation municipale, 2 logements sont autorisés dans le bâtiment principal

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 février 2025







ANNEXE 3 : **Classification des usages**

---

---

## Groupe d'usage « Habitation (H) »

L'usage principal « habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usages du groupe « habitation » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usages, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire ;
6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

## Groupe d'usage « Commerce (C) »

La superficie de plancher maximale d'un bâtiment d'on l'usage fait partie du groupe d'usage « Commerce (C) » est fixée à 4 000 mètres carrés.

1. Font partie de la classe « **C1** » (**commerce et service local**), les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau A3-1 - Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.</li> </ul>
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location).
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C112	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place, tels les bureaux de services informatiques décentralisés, centres d'appels, etc.
C113	Clinique vétérinaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• À titre accessoire, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.</li> </ul>
C114	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.

Code d'usage	Description
C115	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C116	Bureau de poste.

2. Font partie de la classe « **C2** » (**commerce artériel**), les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau A3-2 - Classification des usages de la classe « C2 »*

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Société de plomberie et d'électricien.
C203	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C204	Centres de rénovation et quincailleries.
C205	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds).
C206	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).

3. Font partie de la classe « **C3** » (**hébergement**), les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

*Tableau A3-3 - Classification des usages de la classe « C3 »*

Codes d'usage	Descriptions
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge », « gîte touristique » ou « <i>Bed and Breakfast</i> » de 5 chambres et moins. <ul style="list-style-type: none"> <li>Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé dans un bâtiment principal, et ce, qu'il y ait ou non plusieurs logements ou unités d'habitation.</li> <li>Les services accessoires suivants sont interdits : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.</li> </ul>

Codes d'usage	Descriptions
C302	<p>Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, résidence de tourisme, auberges et maison de chambres de plus de 6 chambres) et complexe de villégiature.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.</li> <li>Un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.</li> </ul>

4. Font partie de la classe « **C4** » (**commerce relié à l'automobile**), les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau A3-4 - Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulettes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétique automobile
C404	Établissements de mécanique.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.
C410	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C411	Cimetière d'automobiles et cours à ferraille.

5. Font partie de la classe « **C5** » (**commerce de divertissement**), les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau A3-5 - Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.</li> </ul>
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C507	Bar de danseuses et danseurs nus et salons de massage érotique
C508	Loterie et arcade de jeux

6. Font partie de la classe « **C6** » (**commerce de restauration**), les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau A3-6 - Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la classe « **C7** » (**Commerce contraignant**), les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principale.

Tableau A3-7 - Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C702	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C703	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C704	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C705	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C706	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C707	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C708	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C709	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C710	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C711	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).
C712	Refuge pour animaux détenant un permis du MAPAQ et pratiquant ses activités à l'intérieur. Accessoirement et dans le cadre des activités du refuge uniquement, l'établissement peut offrir des services d'adoption et de soins vétérinaires.

### Groupe d'usage « Public et institutionnel (P) »

1. Font partie de la classe « **P1** » (**public et institutionnel**), les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau A3-8 - Classification des usages de la classe « P1 »

Codes d'usage	Descriptions
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. <ul style="list-style-type: none"> <li>Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.</li> </ul>
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratifs.
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
P110	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement (excluant les traversiers)

2. Font partie de la classe « **P2** » (**utilité publique**), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau A3-9 - Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, usines, stations et centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Bassin de rétention et filtration des eaux.
P203	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P204	Éoliennes.
P205	Ligne électrique.

Code d'usage	Description
P206	Stationnement public.
P207	Gazoduc et oléoduc.
P208	Activités et services reliés au transport par chemin de fer et par autobus.
P209	Activités reliées au transport aérien.

### Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usages du groupe « industrie (I) » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « **I1** » (**industrie légère**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, à titre accessoire, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

*Tableau A3-10 - Classification des usages de la classe « I1 »*

Code d'usage	Description
I101	Industries de produits alimentaires.
I102	Industries liées à la production de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement, enseignes, étalages et autres activités ou fabrications connexes.
I103	Industries liées à la fabrication d'objets usuels, tels que des vêtements et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison), des articles de sports, des jouets et des jeux.
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I106	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la classe « **I2** » (**industrie lourde**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la

première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, à titre accessoire, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau A3-11 - Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage, de distribution et de transformation alimentaire.
I202	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I203	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I204	Industries liées à la transformation de matières premières : métaux et produits métalliques, transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier), fabrication de produits minéraux (céramique, argile, verre).
I205	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I206	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I207	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

### Groupe d'usage « Récréation (R) »

Les classes d'usages du groupe « récréation (R) » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « **R1** » (**récréation extensive**), les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages s'intègrent au milieu naturel ou urbain dans lesquels ils s'inscrivent. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usages.

Tableau A3-12 - Classification des usages de la classe « R1 »

Codes d'usage	Descriptions
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes,

Codes d'usage	Descriptions
	les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, les activités d'escalade de montagne. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).</li> </ul>
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakiste ou le canotage, incluant les plages. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.</li> </ul>
R105	Centre sportif extérieur.

2. Font partie de la classe « **R2** » (**récréation intensive**), les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages nécessitent généralement une grande superficie, des bâtiments et des structures d'accueil importants pour les usagers. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et est uniquement autorisé pour les codes d'usage R204, R205, R207 et R208.

Tableau A3-13 - Classification des usages de la classe « R2 »

Codes d'usage	Descriptions
R201	Sentiers motorisés et pistes de course.
R202	Parcs d'amusement thématiques.
R203	Club de tennis et autres activités sportives similaires. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les usages suivants sont autorisés : les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage).</li> </ul>
R204	Centres équestres incluant ses bâtiments et installations annexes
R205	Club de tir autre que les centres de tir à l'arme à feu.
R206	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.</li> </ul>
R207	Prêt-à-camper, campings aménagés ou semi-aménagés. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie,</li> </ul>

Codes d'usage	Descriptions
	magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R208	<p>Complexe de villégiature comprenant, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés à la clientèle, activités sportives (tennis, gym, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.</li> </ul>

### Groupe d'usage « Conservation (CON) »

- Font partie de la classe « **CON** » (**Conservation**), les usages de conservation et de mise en valeur des milieux naturels et sensibles. Sont également inclus dans cette classe d'usages les aménagements légers et adaptés au milieu pour l'observation et l'interprétation de la nature ainsi que les aménagements fauniques.

Tableau A3-14 - Classification des usages de la classe « CON »

Codes d'usage	Descriptions
CON101	Les usages visant la conservation des milieux.
CON102	Parc naturel régional.

### Groupe d'usage « Agricole (A) »

Les classes d'usages du groupe agricole sont les suivantes :

- Font partie de la classe « **A1** » (**activités agricoles et culture**), les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 30-15 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	<p>Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants de type « table champêtre » « cidrerie », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de</li> </ul>

Code d'usage	Description
	conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.
A102	Culture en serre.
A103	Vignoble.
A104	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.
A105	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A106	Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.</li> </ul>

2. Font partie de la classe « **A2** » (**activités agricoles et élevage**), les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Tableau 31-16 - Classification des usages de la classe « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.</li> </ul>
A202	Apiculture. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.</li> </ul>
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. <ul style="list-style-type: none"> <li>À titre accessoire, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.</li> </ul>

Code d'usage	Description
A205	Pisciculture.
A206	Élevage de gibiers en forêt.

3. Font partie de la classe « **A3** » (**activités commerciales para-agricoles**), les activités commerciales liées à l'usage agricole.

*Tableau 32-17 - Classification des usages de la classe « A3 »*

Code d'usage	Description
A301	Vente de produits de la ferme (vente de grains ou moulée, vente ou location de machinerie agricole).
A302	Serre commerciale.
A303	Entretien de machinerie agricole.
A304	Fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole.
A305	Traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agroalimentaire.

#### **Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »**

Font partis du groupe d'usage « **GM** » (**Gestion des matières résiduelles et dangereuses**) les usages suivants :

*Tableau 33-18 - Classification des usages de la classe « GM »*

Code d'usage	Description
GM101	Écocentre.
GM201	Valorisation des matières résiduelles.
GM202	Poste de transbordement des matières résiduelles.
GM301	Centre de valorisation de la matière organique.
GM302	Centre de tri des matières recyclables.
GM303	Élimination des matières résiduelles.
GM304	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles.
GM401	Traitement des matières dangereuses.
GM402	Poste de transbordement des matières dangereuses.
GM501	Entreposage des matières dangereuses.
GM502	Élimination des matières dangereuses.
GM503	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses.